

upna

Universidad Pública de Navarra
Nafarroako Unibertsitate Publikoa



Universidad del País Vasco
Euskal Herriko Unibertsitatea



Euro-Institut
Pyrene

Institut universitaire de coopération transfrontalière
Instituto universitario de cooperación transfronteriza
University Institute of cross-Border cooperation

ÉTUDE SUR LES DIPLÔMES CONJOINTS DANS L'ESPACE EURORÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE, EUSKADI, NAVARRE

Junin 2025

Interreg
POCTEFA



Cofinanciado por
la UNIÓN EUROPEA
Cofinancé par
l'UNION EUROPÉENNE

EUROREGION
EUROESKUALDEA
EURORREGIÓN
NOUVELLE-AQUITAINE • EUSKADI • NAVARRE
AKITANIA • ESKADIA • NAVARRA
NUEVA AQUITAÑA • EUSKADI • NAVARRA

Esta investigación forma parte del proyecto EFA54/01, cofinanciado al 65% por la Unión Europea a través del Programa Interreg VI-A España-Francia-Andorra (POCTEFA 2021-2027). El objetivo del POCTEFA es reforzar la integración económica y social de la zona fronteriza España-Francia-Andorra.

Esta investigación forma parte de la colaboración estratégica de la Euroregión Nueva Aquitania, Euskadi, Navarra con el Euro-Institut Pyrène.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

PROPOS LIMINAIRES

INTRODUCTION

1. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

- 1.1. Les différents types de cursus du partenariat international
- 1.2. Les différents types de diplômes du partenariat international

2. CONSIDÉRATIONS CONTEXTUELLES

- 2.1. La mobilité internationale dans l'enseignement supérieur
- 2.2. La construction de l'Espace européen de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 2.3. L'intérêt des Co-diplomations / Diplômes conjoints dans l'espace eurorégional et transfrontalier de Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre

3. PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE PAR L'ÉTUDE ET ORGANISATION DU RAPPORT

PARTIE I. LE CADRE JURIDIQUE

1. LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN

- 1.1. Les droits des étudiants en mobilité
- 1.2. La reconnaissance des diplômes
- 1.3. Vers un diplôme européen conjoint ?

2. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

- 2.1. Le cadre juridique français
- 2.2. Le cadre juridique espagnol
- 2.3. Le cadre juridique autonome

PARTIE II. DIFFICULTÉS ET OBSTACLES ET PROPOSITION DE RÉOLUTION

1. ASSY MÉTRIE DANS L'HOMO GATION DES DIPLÔMES

2. DIFFÉRENCES EN MATIÈRE DE CRÉDITS EUROPÉENS (ECTS) ET DE DÉCOUPAGE DES PARCOURS ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

3. DIVERGENCES DANS LA CONCEPTION DES PARCOURS ACADÉMIQUES ET DES APPROCHES PÉDAGOGIQUES

4. DES RÈGLES DIFFÉRENTES EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE MATÉRIELLE ET D'ENREGISTREMENT DU DIPLÔME CONJOINT

5. LES LOURDEURS ADMINISTRATIVES DANS L'ACCÈS AUX DIPLÔMES CONJOINTS

6. LE MANQUE DE SENSIBILISATION ET DE VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ENSEIGNANTS

7. LE MANQUE D'IMPULSION POLITIQUE À LA CO-DIPLOMATION TRANSFRONTALIÈRE

8. LES FREINS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS POUR LES ÉTUDIANTS

PARTIE III. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

Le présent rapport participe au **projet EFA54/01**, cofinancé à 65% par l'Union européenne à travers le Programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027), et par l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre (NAEN) à travers un partenariat stratégique mis en place avec l'**Euro-Institut Pyrène (EIP), institut universitaire de coopération transfrontalière**.

Il résulte d'une étude transfrontalière réalisée par un consortium d'experts universitaires de l'Université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA), de l'Université Publique de Navarre (UPNA) et de l'Université du Pays Basque (UPV-EHU) dans le cadre de l'Euro-Institut Pyrène, dont la mission consiste à faciliter la coopération transfrontalière, en la soutenant, en l'accompagnant et en y prenant part à travers des formations, des études scientifiques empiriques ou appliquées, et des rencontres avec les acteurs des territoires.

Plus précisément, la présente étude correspond à un travail de recherche portant sur les **Diplômes conjoints dans l'espace eurorégional néo-aquitain, basque et navarrais**. Elle a été réalisée par un collectif d'universitaires, sur la base d'enquêtes de terrain menées auprès d'enseignants-chercheurs et personnels administratifs de part et d'autre de la frontière¹.

Les enquêtes et premiers résultats ont été collectés par Iban LARRANDABURU (EIP), sous la coordination de Maïténa POELEMANS et Géraldine BACHOUÉ (UPPA, CDRE).

¹ Pour leur collaboration, doivent ici être remerciés : APALATEGI Ur (UPPA), Professeur de Lettres basques, en charge d'un double diplôme avec l'UPV-EHU ; BALLAZ Begoña (UPNA), Responsable du Bureau International Relations and Cooperation ; DESCONNET Emilie (UPPA), Directrice adjointe Direction des Grands Projets Stratégiques (secteur Formation), Responsable UNITA office ; EGURBIDE Eider (UPV-EHU), gestionnaire de projets européens ; HAMRIOU Lorenda (UPPA), chargée de mission « coopération internationale » au Collège d'études européennes et internationales ; MOUNOLE Céline (UPPA), Maître de conférences en Lettres basques, en charge d'un double diplôme avec l'UPV-EHU ; PEINEGUY Katixa (Euskampus), Responsable animation du Campus Eurorégional Euskampus-Bordeaux.

PROPOS LIMINAIRES

L'objectif de ces propos liminaires est d'exposer un cas concret soulevé à la frontière entre la France et l'Espagne sur la question de sa diplomation, afin de savoir si les universités du territoire eurorégional de Nouvelle-Aquitaine, d'Euskadi et de Navarre peuvent lui délivrer un Diplôme conjoint.

Exposé du cas

L'hypothèse de départ :

Partons de la situation d'une lycéenne qui cherche une formation post-Baccalauréat. Appelons-la Amaïa.

Amaïa est interne dans un lycée de Saint-Jean-de-Luz mais elle réside avec ses parents à Irun. Elle souhaite poursuivre ses études supérieures sur le territoire eurorégional. Elle voudrait faire du Droit, pour devenir avocate.

Elle ne sait pas encore si elle souhaite, après sa formation universitaire, travailler et installer son cabinet d'un côté de la frontière ou de l'autre : à Irun, où réside sa famille, ou à Saint-Jean-de-Luz, où elle a désormais une grande partie de sa vie sociale et amicale. Elle voudrait donc trouver une formation qui débouche sur un diplôme en Droit reconnu des deux côtés de la frontière, ce qui lui laisserait une certaine liberté de choix tout au long de sa vie professionnelle.

Nota Bene :

Partons du principe que la question linguistique n'en est pas une : grâce à sa situation personnelle, Amaïa est capable de suivre une formation dans au moins deux langues (elle maîtrise le français et le castillan ou l'euskarra), sinon trois (elle est capable de parler les trois langues du territoire eurorégional : le français, le castillan et l'euskarra).

Le problème soulevé :

Amaïa recherche une formation en Droit débouchant sur un Double-diplôme. Son objectif est d'obtenir un diplôme de Licence en France et un diplôme de Grado en Espagne, et, un peu plus tard, un Master en France et un Postgrado en Espagne. Ces Doubles-diplômes sont délivrés sur la base d'un programme commun décidé par les deux universités partenaires.

L'obstacle constaté :

Très vite, Amaïa se rend compte que peu nombreuses sont les universités de l'Eurorégion à proposer des Doubles-diplômes franco-espagnols. Pour des raisons pratiques et financières, elle souhaiterait étudier dans une université publique située assez près de son lieu de résidence, à Irun. Le site bayonnais de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, ou la Faculté de Droit de Saint Sébastien au sein de l'Université du Pays basque lui paraissent adaptés. Or les diplômes en Droit délivrés par ces établissements ne sont jamais proposés sous la forme de Doubles-diplômes franco-espagnols, et encore moins « transfrontaliers ». Même en poussant sa recherche transfrontalière en Béarn, en Navarre, ou vers Bilbao ou Vitoria, elle ne trouverait pas ce qu'elle cherche.

Si Amaïa souhaitait pousser plus loin l'intégration de sa formation, elle prendrait conscience qu'il n'existe pas non plus de Diplôme conjoint entre les universités françaises et espagnoles sur le territoire eurorégional.

Conclusion :

Amaïa devra choisir le lieu de sa formation et, même si elle décide de s'inscrire dans un programme d'Erasmus transfrontalier, elle n'obtiendra qu'un diplôme national, soit français, soit espagnol, dont elle devra ensuite demander la reconnaissance auprès des autorités de l'État où elle décidera d'installer son cabinet d'avocate sans y avoir suivi ses études supérieures diplômantes, le tout au prix d'une procédure longue et coûteuse.

INTRODUCTION

Après avoir évoqué un exemple de cas concret (**Propos liminaires**), il importe de saisir la dynamique des diplômés conjoints.

De tout temps, les étudiants ont cherché à bénéficier d'une mobilité de la connaissance et se sont déplacés d'une université à une autre pour profiter de spécificités scientifiques ou de connaissances propres à un grand professeur. L'Europe leur a facilité cette circulation, en particulier à travers le **programme Erasmus** mis en place en 1987.

LE PROGRAMME ERASMUS

Le programme Erasmus a vu le jour en 1987, avec pour objectif de promouvoir l'échange d'étudiants, d'enseignants et de personnels des établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UE et dans des pays tiers.

En pratique, étudiants des États membres peuvent suivre une partie de leurs études ou réaliser un stage dans un autre pays, ce qui constitue une **opportunité** réelle de découvrir un autre système d'enseignement et un autre pays, d'améliorer ses compétences linguistiques et de nouer des contacts scolaires ou professionnels précieux. Les participants au programme Erasmus reçoivent une **bourse** (d'un montant visant à couvrir les frais supplémentaires liés à la vie sur place). Les **crédits académiques** obtenus pendant la période d'échange Erasmus font l'objet d'une reconnaissance par l'institution d'origine, facilitant ainsi la continuité des études.

Le programme Erasmus **est devenu l'une des plus grandes réussites de l'Union européenne, en encourageant, de façon inédite et sans précédent, les mobilités des étudiants européens**. Depuis sa création, le programme a en effet bénéficié à 12,5 millions de personnes. La France est le premier pays d'envoi d'étudiants, d'apprenants et de personnels dans le cadre de ce programme².

Le programme Erasmus a été rebaptisé Erasmus + en 2014, en raison de l'extension de son champ de compétence à l'enseignement et à la formation des professionnels (apprentissage), aux organisations de jeunesse et au sport (en plus des possibilités de mobilité et de coopération dans l'enseignement supérieur et l'enseignement scolaire). La période de mobilité est variable : de 2 jours à 12 mois pour les étudiants ; de 6 à 18 mois pour les apprentis.

² Plus de 136 000 mobilités d'étudiants inscrits dans un établissement supérieur français ont été financées en 2022. Ces chiffres sont issus du rapport d'information n° 52 du Sénat français, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur les universités européennes, en date du 17 octobre 2024 ; voir spécialement p. 18.

Le programme Erasmus+ est géré par la Commission européenne, l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (EACEA), ainsi que les agences nationales dans les pays participant au programme et les bureaux nationaux dans certains pays partenaires.

Pour la période 2021-2027, Erasmus + bénéficie d'un **budget de 26,2 milliards d'euros** (en hausse de 80 % par rapport au cadre budgétaire précédent).

Depuis lors, l'enseignement supérieur s'inscrit dans un contexte d'eupéanisation et d'internationalisation croissantes. L'intérêt que revêt une telle ouverture vers l'extérieur est particulier dans les espaces eurorégionaux et transfrontaliers et mérite d'être observé. La mobilité des étudiants et la coopération inter-universitaire s'y organisent en effet entre établissements localisés de part et d'autre de la frontière, dans un environnement géographique relativement proche, sinon de voisinage. Des dispositifs sont alors réfléchis, parfois mis en place, pour faciliter une telle mobilité, approfondissant de ce fait la coopération universitaire du territoire eurorégional et transfrontalier et contribuant par là-même au renforcement de l'attractivité et de la reconnaissance des formations proposées à l'échelle locale aussi bien que nationale et européenne.

Dans ce cadre, se pose la question du **diplôme conjoint**, objet de la présente étude.

Si un certain nombre de **précautions terminologiques** doivent être prises (1.), il convient également d'éclairer la thématique avec quelques brèves **considérations contextuelles** (2.), avant de présenter la **problématique** soulevée par l'étude et la manière dont le présent rapport est organisé (3.).

1. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

Le diplôme conjoint demeure un objet pour lequel les malentendus sont encore nombreux. Il est ainsi souvent confondu avec d'autres appellations voisines : double-diplôme, diplôme multiple, diplôme transnational... La plupart du temps, les usagers emploient ces notions de manière indifférenciée, pensant que ces types de diplômes sont interchangeable alors qu'ils renvoient dans les faits à des réalités distinctes en termes de structure et surtout de délivrance et de reconnaissance du diplôme.

Cela étant, ces confusions ne sont guère étonnantes. Les similitudes que présentent ces notions ne peuvent être niées. En particulier, tous ces diplômes réclament un **partenariat international**, c'est-à-dire un partenariat entre établissements d'enseignement supérieur, basé sur un programme d'études élaboré collectivement et en commun. Ce type de formation, dit aussi « cursus », peut être binational, trinational, voire multinational. Il permet aux étudiants

(en cohorte ou non) de réaliser une partie de leurs études dans les établissements partenaires, en vue d'obtenir, selon le nombre de partenaires et ce qui a été conclu entre ces derniers, un double-diplôme / diplôme multiple ou un diplôme conjoint. Le principe d'élaboration conjointe d'un programme des études est commun à toutes les formations en partenariat international, même si le niveau d'intégration peut varier selon les cursus. Il convient néanmoins de faire preuve de précaution puisque la dénomination donnée à ces formations peut varier selon les pays, les opérateurs et les institutions.

VOCABULAIRE

Lorsqu'il est fait mention d'un **cursus**, il est fait référence à la **formation** elle-même et au processus d'obtention et de délivrance d'un diplôme, quelle que soit sa nature et le grade conféré.

Lorsqu'il est fait référence à un **diplôme**, c'est le **parchemin** qui est visé (diplôme national – d'État ou d'établissement –, double diplôme, diplôme multiple, diplôme conjoint, diplôme européen).

1.1. Les différents types de cursus du partenariat international

Le cursus classique avec mobilité Erasmus :

La formation est organisée au sein d'une université mais le programme d'études permet une mobilité (facultative) dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire, avec lequel une convention de coopération a été signée. La mobilité dure au moins un semestre. L'étudiant se voit délivrer un diplôme unique, celui de l'établissement d'origine.

Le cursus délocalisé :

Une délocalisation est une formation universitaire dispensée dans un pays étranger. Elle permet de donner la possibilité à des ressortissants d'un pays étranger de bénéficier d'une formation répondant à des standards académiques nationaux et internationaux, et d'obtenir ainsi un diplôme de l'État sans que les étudiants aient à venir dans cet État (ex : Formation d'une université française, dispensée dans un établissement étranger, aboutissant à la délivrance du diplôme français – un seul parchemin, français – aux étudiants de l'université partenaire).

Le cursus intégré / cursus conjoint :

Il s'agit d'une expression générique désignant, selon le programme défini et le(s) diplôme(s) délivré(s), soit une formation en partenariat international, soit un parcours international. Le **programme conjoint** s'entend comme un cursus intégré, coordonné et proposé conjointement

par différents établissements d'enseignement supérieur, conduisant à l'obtention d'une double ou multiple diplomation, voire à une diplomation conjointe³.

Le parcours international / parcours intégré :

Une formation suivie dans le cadre d'un parcours international ou parcours intégré comprend des mobilités obligatoires, qui sont prévues dans la maquette pédagogique et sont indispensables à l'obtention du diplôme final, délivré uniquement par l'université d'origine. L'aspect international de ce type de formation est valorisable par l'étudiant qui l'a obtenu, à travers un « Supplément au Diplôme », formalité applicable dans l'Union européenne, ou bien à travers un certificat qui pourra lui être fourni si les universités partenaires l'ont prévu dans l'accord de coopération qui les lie.

Les Masters Erasmus Mundus :

Les formations de niveau Master labélisées « Erasmus Mundus » sont financées par le programme Erasmus Mundus (Action 1A) de la Commission européenne. Les projets sont sélectionnés sur appel d'offre annuel, selon un processus de mise en concurrence fondé sur l'évaluation de la qualité des propositions du point de vue pédagogique et organisationnel. Ces formations, d'une durée d'un à deux ans (60 à 120 ECTS), impliquent au moins 3 pays européens différents, dont l'un doit être membre de l'UE⁴. Les établissements concernés sont associés en consortium. Le programme des études, les critères de candidature, de sélection, d'admission et les modalités d'examen sont élaborés conjointement par les partenaires, dans le respect des législations propres à chacun. La formation comporte obligatoirement une période de mobilité dans au moins 2 des 3 pays européens participants. Ces formations ne sont pas exclusivement ouvertes aux étudiants émanant des établissements partenaires, mais ouvertes à tous les étudiants répondant aux critères d'éligibilité. À l'issue de leurs études, les étudiants se voient délivrer un double diplôme, un diplôme multiple ou un diplôme conjoint au nom du consortium, selon les modalités de délivrance conclues dans l'accord de coopération liant les universités partenaires.

1.2. Les différents types de diplômes du partenariat international

Le double-diplôme :

Dans le cadre d'un programme d'études défini conjointement par au moins deux partenaires et contenant une mobilité obligatoire entre les établissements, ces derniers délivrent chacun et

³ The European Quality Assurance Register for Higher Education, *European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes*, Mai 2015. Rapport disponible sur :

https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/02_European_Approach_QA_of_Joint_Programmes_v1_0.pdf

⁴ Il s'agit des 28 pays de l'UE, auxquels s'ajoutent la Macédoine, l'Islande, la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et la Turquie.

simultanément un diplôme aux étudiants des deux établissements ayant suivi le programme. Les étudiants concernés se retrouvent ainsi avec deux parchemins, le premier délivré et signé par l'université d'origine, le second par l'université où a eu lieu la mobilité.

Le diplôme multiple :

Dans le cadre d'un programme d'études défini conjointement par plus de deux partenaires et contenant une mobilité obligatoire entre les établissements, ces derniers délivrent chacun et simultanément un diplôme aux étudiants des établissements partenaires ayant suivi le programme. Les étudiants concernés se retrouvent alors avec autant de parchemins que d'universités partenaires.

Le diplôme conjoint :

Dans le cadre d'un programme d'études défini conjointement par au moins deux partenaires et contenant une mobilité obligatoire entre les établissements, l'étudiant inscrit au programme se voit délivrer un seul diplôme, cosigné par les représentants légaux de ces mêmes établissements partenaires⁵. Il ne détient ainsi qu'un seul parchemin. Le terme de **co-diplomation** renvoie généralement lui aussi à la délivrance d'un parchemin unique par deux ou plusieurs établissements partenaires, et donc à la délivrance d'un diplôme conjoint.

FOCUS - ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Le **double-diplôme** et le **diplôme multiple** sont des diplômes nationaux délivrés officiellement par deux (ou plus) établissements d'enseignement supérieur et reconnus officiellement par les pays où sont situés ces établissements. Ce sont de véritables double (ou plus) cursus.

Le **diplôme conjoint** est un diplôme unique délivré par, au moins, deux établissements proposant un programme d'études intégré et donc conçu spécialement.

Ces deux types de diplômes reposent sur des accords qui impliquent une collaboration importante avec un partenaire externe pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'études, à tel point que ce programme n'existerait pas sans ce partenariat. Chaque partenaire apporte au programme ses perspectives et son expertise uniques, ce qui améliore l'expérience d'apprentissage globale.

⁵ Le diplôme conjoint, parfois appelé « co-diplôme », correspond à « *une qualification d'enseignement supérieur délivrée conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur ou conjointement par au moins un établissement d'enseignement supérieur avec d'autres organismes légalement habilités à délivrer des diplômes sur la base d'un programme d'étude conçu et/ou dispensé conjointement par les établissements d'enseignements supérieur, éventuellement en coopération avec d'autres établissements* » ; Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, *Annexes à la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints*, DGIV/EDU/HE (2004) 34, 9 juin 2004, pt. 4

Dans les deux cas, la réussite de l'ensemble du programme par l'étudiant, à la **satisfaction des deux établissements**, est essentielle avant que l'un ou l'autre ne puisse délivrer une quelconque distinction.

La principale différence réside dans le fait qu'un diplôme conjoint donne droit à une seule distinction délivrée par les deux établissements, tandis qu'un double-diplôme donne droit à deux distinctions, une par établissement.

Le diplôme européen :

Présenté par la Commission européenne en mars 2024⁶, le diplôme européen représente un nouveau type de diplôme délivré à l'issue de programmes transnationaux de licence, de master ou de doctorat dispensés au niveau national, régional ou institutionnel. S'il était adopté, le diplôme européen serait décerné conjointement et sur une base volontaire par un groupe d'universités à travers l'Europe. Fondé sur un ensemble de critères communs adoptés au niveau européen, il serait automatiquement reconnu partout dans l'Union européenne⁷. Un diplôme européen doit donc profiter aux étudiants en encourageant la mobilité à des fins d'apprentissage et en les rendant, une fois diplômés, plus attrayants pour les employeurs européens. Parallèlement, il a vocation à mieux répondre à la demande du marché du travail et, à terme, à stimuler la compétitivité européenne. La Commission propose pour ce faire une approche progressive, avec deux points d'entrée possibles :

- Les autorités compétentes chargées de l'accréditation ou de l'assurance qualité des diplômes pourraient décerner un **label européen préparatoire** aux programmes d'études communs répondant aux critères européens proposés, sur lesquels les institutions européennes doivent encore s'accorder. Dans ce cas, l'étudiant recevrait un *European degree label certificate* (certificat de label européen) en même temps que son diplôme conjoint.
- Un diplôme européen pourrait être délivré conjointement par plusieurs établissements d'enseignement supérieur européens, à l'issue d'un programme conjoint, fondé sur des critères européens. Il pourrait également être délivré par une entité juridique européenne réunissant plusieurs établissements (comme une alliance disposant d'un statut juridique *ad hoc*). Cette délivrance conjointe par plusieurs établissements ou une alliance d'universités ne serait possible qu'à condition que le **diplôme européen conjoint** soit intégré dans les législations nationales en tant que nouveau type de qualification. Le diplôme européen, en tant que diplôme conjoint très intégré, ferait l'objet d'une reconnaissance européenne automatique.

⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_1741

⁷ European Commission: Directorate-General for Education, Youth, Sport and Culture, *A blueprint for a European degree*, Publications Office of the European Union, 2024: <https://data.europa.eu/doi/10.2766/308449>

Tableau 1 : Comparatif entre le Double-diplôme / Diplôme multiple, le Diplôme conjoint et le Diplôme européen

Type de diplôme Critères	Double/multiple diplôme	Diplôme conjoint	Diplôme européen
Gestion académique	Programmes coordonnés ou Programme conjoint	Programme conjoint très intégré	Programme conjoint très intégré, reposant sur des critères européens
Mobilité	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Parchemin	Au moins deux parchemins distincts, délivrés par chacune des universités partenaires	Un seul parchemin délivré conjointement par les universités partenaires, avec signature et sceau de chacune d'elles	Un seul parchemin délivré conjointement par les universités partenaires, de préférence en format numérique NB : légalisation nationale préalable de la qualification
Procédure de reconnaissance du diplôme	Reconnaissance de la valeur du diplôme dans l'État de délivrance*	Reconnaissance automatique du diplôme dans les deux États	Reconnaissance européenne automatique du diplôme

*(ex : pour un Double-diplôme franco-espagnol, l'université française reconnaît le diplôme français, l'université espagnole reconnaît le diplôme espagnol).

2. CONSIDÉRATIONS CONTEXTUELLES

Se rendre dans un autre État membre de l'UE pour y étudier est l'un des moyens fondamentaux qui permettent aux jeunes de promouvoir leur développement personnel, ainsi que leurs futures possibilités d'emploi. La mobilité d'apprentissage profite également à l'UE dans son ensemble : elle développe un sens d'identité européenne, facilite la circulation des connaissances et contribue au marché intérieur dans le sens où il est fort probable que les citoyens européens qui sont mobiles en tant que jeunes apprenants le soient aussi ultérieurement dans leur vie professionnelle.

La Commission européenne encourage la mobilité d'apprentissage depuis des décennies. Lancé dans les années 1980, le programme Erasmus, qui fait aujourd'hui partie intégrante du programme de l'UE pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, soutient l'échange

d'étudiants et d'enseignants, ainsi que le transfert de connaissances entre institutions depuis plus de vingt ans. Les informations reçues au retour de la mobilité des étudiants confirment l'impact positif de cette **mobilité internationale (2.1)**. La Commission est également un partenaire actif dans le processus de Bologne, accord passé entre 47 pays visant à créer un **espace européen de l'enseignement supérieur (2.2)**. C'est à l'aune de ce contexte européen que doit être analysé l'intérêt d'établir des **co-diplomations dans l'espace eurorégional et transfrontalier de Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre (2.3)**.

2.1. La mobilité internationale dans l'enseignement supérieur

Un étudiant en mobilité internationale est un étudiant qui a quitté un pays dit « de provenance » (selon la définition choisie : pays où le diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire a été obtenu, pays où l'enseignement secondaire a été effectué, pays de résidence ou pays de nationalité) pour suivre un programme de l'enseignement supérieur dans un autre pays.

Dans le cas de la **mobilité entrante**, on comptabilise les étudiants en mobilité internationale dans un pays d'accueil donné, quel que soit leur pays de provenance.

Dans le cas de la **mobilité sortante**, on comptabilise les étudiants en mobilité internationale d'un pays de provenance donné, quel que soit leur pays d'accueil.

La **mobilité de crédit** correspond au cas où l'étudiant est inscrit dans le cadre d'un partenariat (ex. bourse Erasmus+) et n'accomplit qu'une partie du programme d'enseignement à l'étranger, sans viser à obtenir un diplôme du « pays d'accueil ».

La **mobilité diplômante** ne dépend généralement d'aucun partenariat et l'étudiant accomplit la majorité du programme d'enseignement dans le pays d'accueil, dont il vise à obtenir un diplôme.

En 2021, l'Europe est la troisième zone du monde comptant le plus d'étudiants : elle en regroupe plus de 40 millions, se plaçant ainsi derrière l'Asie-Océanie (130 millions) et le continent américain (45 millions). Au total, plus de 40 % des habitants de la zone âgés de 25 à 34 ans sont détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur⁸, soit plus de deux fois plus que la moyenne mondiale (16 %).

L'Europe constitue un carrefour stratégique de la mobilité étudiante⁹. En 2021, près de 3 millions d'étudiants internationaux se sont inscrits dans des universités et des établissements

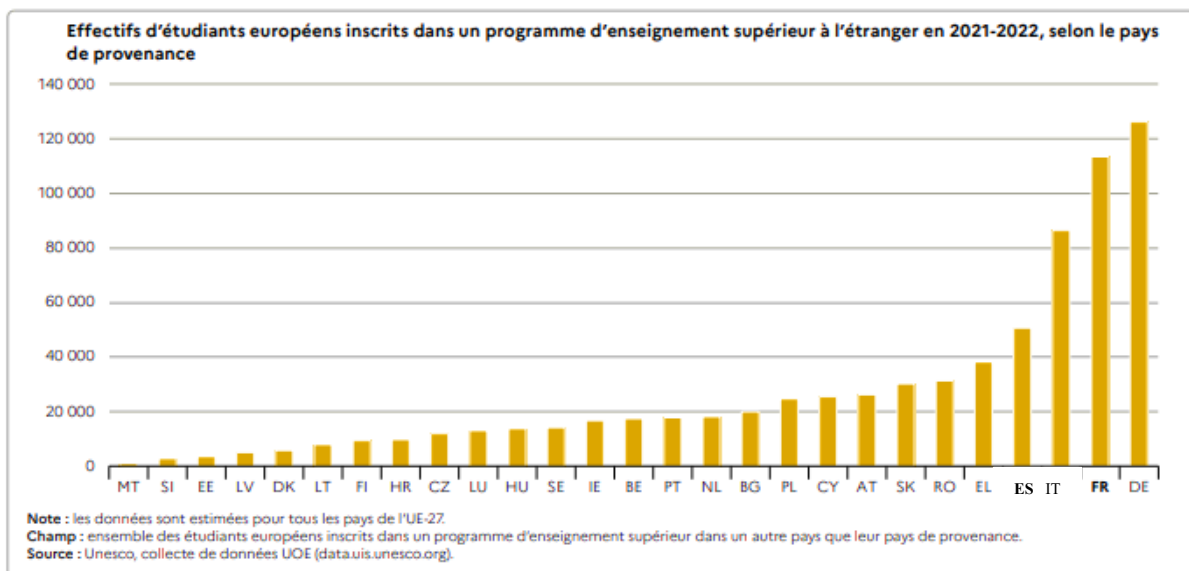
⁸ Eurostat, *Educational attainment statistics*, Mai 2023, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Educational_attainment_statistics#:~:text=In%202022%2C%2023.3%20%25%20of%20people,attainment%20level%20i.e.%20tertiary%20education

⁹ <https://chiffrescles2024.campusfrance.org/la-mobilite-etudiante-en-europe#:~:text=Un%20carrefour%20strat%C3%A9gique%20de%20la,de%20la%20mobilit%C3%A9%20%C3%A9tudiante%20internationale>

d'enseignement supérieur européens, soit une progression de 36 % en 5 ans. Elle est la première zone d'accueil des étudiants mobiles, captant 47 % des flux connus en 2021, soit plus de deux fois plus que les Amériques (23 %). De plus, les étudiants européens mobiles représentent plus d'un quart (28 %) des flux de mobilité sortante à l'échelle mondiale. Cette mobilité sortante est très largement tournée vers l'Europe elle-même : 9 étudiants européens sur 10 qui sont mobiles se dirigent vers un autre pays européen pour une formation diplômante, c'est le plus fort taux de mobilité intrazone. Cela s'explique par l'homogénéité des systèmes d'enseignement supérieur européens permise notamment par le processus de Bologne¹⁰ et l'intégration européenne, et peut être lié à la pandémie de Covid-19 qui a restreint plus fortement les séjours d'études au long cours. L'Europe est donc un territoire clé de la mobilité étudiante internationale¹¹.

De ce point de vue, un rapport rendu par la Direction française de l'évaluation, de la prospective et de la performance, co-financé par le programme Erasmus+ de l'Union européenne, sur « L'Europe de l'éducation en chiffres »¹² mérite une certaine attention en ce qu'il offre un panorama d'indicateurs et d'analyses permettant d'apprécier non seulement les résultats mais aussi la diversité des modes d'organisation de la scolarité et de l'enseignement supérieur dans l'Union européenne.

Le premier enseignement tiré de ce rapport est que **la mobilité à visée diplômante est plus forte aux niveaux avancés de l'enseignement supérieur**. En 2021-2022, selon les indicateurs UOE (Unesco, OCDRE, Eurostat), 745 100 jeunes européens, issus des 27 États membres de l'UE, poursuivaient des études supérieures à l'étranger pour obtenir un diplôme (mobilité internationale sortante dite « diplômante »). Les effectifs d'étudiants varient selon les pays : la France envoie 113 500, loin devant l'Espagne.



¹⁰ Voir *infra*.

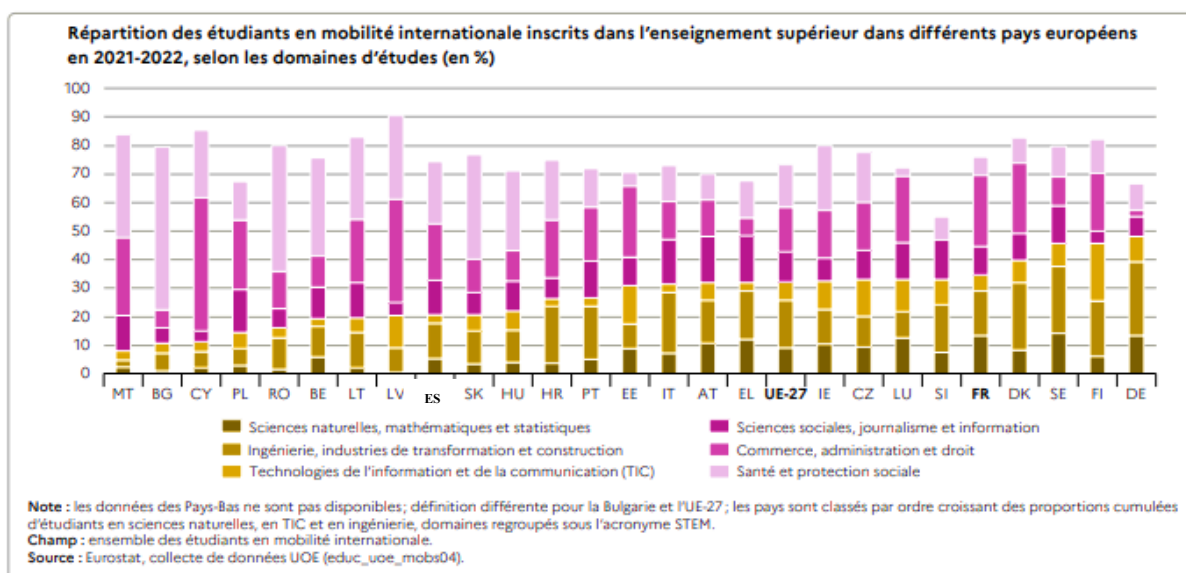
¹¹ Sur l'importance de la comparaison internationale des données, voir F. LEFRESNE, « Du bon usage des comparaisons internationales dans l'aide au pilotage des systèmes éducatifs », disponible sur : https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/document/depp-2016-EF-91-Du-bon-usage-des-comparaisons-internationales-dans-l-aide-au-pilotage-des-systemes-educatifs_635017.pdf

¹² Direction française de l'évaluation, de la prospective et de la performance, « L'Europe de l'éducation en chiffres », 2024, 5^e édition, <https://www.education.gouv.fr/l-europe-de-l-education-en-chiffres-2024-416032>

En moyenne dans les 25 pays de l'UE-27 membres de l'OCDE ou candidats à l'adhésion (UE-25), 8 % des étudiants sont en mobilité entrante diplômante. Ces proportions varient selon le niveau d'études : 7 % en licence, 14 % en master et 23 % en doctorat. En licence, la mobilité est de 2 % en Espagne contre 7 % en France. Au niveau master, elle est aux alentours de 10 % en Espagne contre 14 % en France. En doctorat, elle est de 20 % en Espagne et atteint 36 % en France.

Les frais d'inscription influencent aussi le choix de destination. En Espagne, les étudiants en mobilité paient les mêmes frais que les nationaux. En France, où les frais d'inscription sont nettement inférieurs à ceux pratiqués en Espagne¹³, certaines catégories d'étudiants sont exonérées des frais différenciés, comme ceux venant de l'Espace économique européen ou de Suisse¹⁴. En ce qui concerne la mobilité entrante de crédit, qui correspond généralement aux échanges internationaux à l'instar de ceux qui ont été mis en place via le programme Erasmus +, les étudiants sont le plus souvent exemptés de frais dans le pays d'accueil.

Le rapport montre également que **les filières qui attirent les étudiants en mobilité varient selon le pays**. En 2021-2022, l'attractivité des pays de l'UE-27 pour les étudiants mobiles varie selon les domaines d'études. En France, par exemple, le domaine « commerce, administration et droit » attire 25 % des étudiants en mobilité internationale diplômante ; les domaines des sciences naturelles, des Technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'ingénierie (rassemblés sous l'acronyme anglais STEM – *Science, technology, engineering and mathematics*) en comptabilisent 35 %. La France concentre donc près des deux tiers de ses étudiants internationaux dans deux grands domaines d'études. En Espagne, si les étudiants en mobilité internationale sont également plutôt inscrits dans les filières « commerce, administration, droit », ils le sont aussi en « sciences sociales, journalisme, information » et en « santé et protection sociale ».



¹³ Eurydice, 2023, *National Student Fee and Support Systems in European Higher Education*, <https://eurydice.eacea.ec.europa.eu/countries/france/national-student-fee#tab-1>

¹⁴ L'exonération des frais d'inscription pour les ressortissants extra-communautaire est une question plus complexe et plus sensible. Voir L. BODELIN, « Droits différenciés : profil des étudiants internationaux concernés en 2022-2023 », Note Flash du SIES, n° 02, 2024, <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/droits-differencies-profil-des-etudiants-internationaux-concernes-en-2022-2023-94590>

Enfin, le rapport évoque le fait que **la proportion d'étudiants en mobilité n'est pas toujours corrélée à la taille de la population étudiante**. En 2021, les pays qui comptent le plus de diplômés (licence et master) ayant effectué un séjour temporaire dans un autre pays de l'UE (mobilité de crédit) sont la France (68 300), l'Allemagne (30 800), l'Espagne (26 400), les Pays-Bas (9 300) et l'Italie (9 100). Quatre d'entre eux accueillent à leur tour la majorité des diplômés en mobilité de crédit : l'Espagne (35 300), l'Italie (24 700), l'Allemagne (22 100) et la France (15 400), complétés par la Finlande (10 800)¹⁵.

Quelle que soit la finalité de la mobilité (acquérir un diplôme ou des crédits), le nombre d'étudiants européens partant à l'étranger (en Europe ou ailleurs) est souvent lié à la taille de la population du pays émetteur, même si certains pays font exception à cet état de fait¹⁶.

2.2. La construction de l'Espace européen de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'élaboration des diplômes conjoints transfrontaliers s'inscrit dans une **dynamique plus large** de construction d'un Espace européen de l'éducation et de la recherche, amorcée à la fin des années 1980. L'Acte unique européen de 1986 constitue une étape majeure, en introduisant une base juridique spécifique vers une politique commune de recherche et développement technologique au sein de la Communauté européenne¹⁷. Ce cadre juridique renforce la coopération interuniversitaire et promeut la mobilité étudiante et académique, notamment à travers les programmes-cadres européens de recherche et les dispositifs comme Erasmus. Ces efforts ont été institutionnalisés dans les articles 179 à 190 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Concernant plus spécifiquement les diplômes conjoints, la mise en place de standards communs est apparue nécessaire et s'est traduite par l'adoption de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (1997), élaborée par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Ce texte a pour objet de

¹⁵ CE/DG EAC, 2023, *Education and Training Monitor*, Office des publications de l'UE, Luxembourg, p. 60, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2d4c4524-8e68-11ee-8aa6-01aa75ed71a1/language-en>

¹⁶ Par exemple, la Suède, avec 10,5 millions d'habitants et 29% de jeunes de moins de 25 ans (cas similaire à celui de la France), n'envoie que 14 300 jeunes en mobilité diplômante. À l'inverse, en Bulgarie, 23% des 6,4 millions habitants ont moins de 25 ans, mais pas moins de 20 200 jeunes sont partis obtenir un diplôme à l'étranger en 2021-2022. Le Luxembourg constitue un cas particulier en matière de mobilité étudiante. Le pays se distingue en effet par une forte mobilité étudiante, avec 13 300 étudiants en mobilité sortante diplômante en 2022 (soit 25 % des jeunes de 18 à 24 ans). Ce phénomène s'explique par une tradition d'études à l'étranger, une offre universitaire limitée (une seule université nationale depuis 2003) et une politique incitative, incluant une obligation de séjour à l'étranger pour les étudiants en licence et des aides financières ; voir en ce sens, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Aide financière de l'État – AideFi », <https://mengstudien.public.lu/fr/aides-financieres/aidefi.html>. Parallèlement, 50% des étudiants au Luxembourg sont en mobilité entrante, attirés par la diversité linguistique du pays et l'internationalisation pratiquée par l'université du Luxembourg, notamment dans ses programmes de Master et de Doctorat.

¹⁷ Voir L. JOURDAIN, « La Commission européenne et la construction d'un nouveau modèle d'intervention publique. Le cas de la politique de recherche et de développement technologique », *Revue française de science politique*, n°46-3, 1996, pp. 496-520.

faciliter la reconnaissance des qualifications entre États signataires, sauf différence substantielle prouvée.

La **Déclaration de Bologne** (1999) marque un tournant déterminant en fixant l'objectif de créer un Espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010, centré sur la mobilité des étudiants et universitaires qui souhaitent passer d'un système éducatif à un autre ou d'un pays à un autre. Ces échanges permettraient de favoriser l'accroissement de l'employabilité dans toute l'Europe. Dès lors, et bien que juridiquement non-contraignant, le processus de Bologne, caractérisé par sa grande variété de textes, a permis de donner une nouvelle impulsion à l'objectif d'intégration de l'Espace européen de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'enseignement supérieur a ainsi été organisé selon le modèle préconisé dans la Déclaration, avec une pleine intégration de cet objectif au sein des ordres juridiques nationaux, en particulier avec un système fondé essentiellement sur deux cursus, l'un avant la licence (d'une durée minimale de trois ans, conditionnant l'accès au second cursus et menant à une qualification appropriée pour l'insertion sur le marché du travail européen) et l'autre après la licence (conduisant au master et/ou au doctorat). Le système universitaire hispanique a donc connu de profonds changements dans les méthodes et le fonctionnement des établissements, tandis que, en France, le système licence-master-doctorat (LMD) s'est mis en place.

Le 26 février 2021, le Conseil de l'Union européenne a publié une résolution relative au cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation¹⁸, dans la perspective du développement de l'Espace européen de l'éducation (2021-2030). Ce texte définit notamment cinq objectifs sur l'éducation à poursuivre collectivement, dont un concernant les diplômés de l'enseignement supérieur : d'ici 2030, au moins, 45% des individus âgés de 25 à 34 ans devraient avoir un niveau d'études supérieures. Comme évoqué *supra*, l'Espagne et la France ont atteint en 2023 l'objectif de plus de 45 % de diplômés de l'enseignement supérieur, avec respectivement 52 % pour la péninsule ibérique et 51,9 % pour l'Hexagone¹⁹.

La construction d'un Espace européen intégré de l'éducation et de la recherche implique **l'harmonisation des parcours universitaires** et une **coopération interuniversitaire renforcée**. Dans ce contexte, la reconnaissance des diplômes et le développement de diplômes conjoints européens deviennent des enjeux centraux du processus de Bologne. De nombreux textes sont venus souligner l'importance d'intégrer une dimension européenne dans l'enseignement supérieur, de promouvoir des programmes conjoints aux trois niveaux (licence, master, doctorat), de lever les obstacles juridiques qui pourraient entraver leur mise en place et d'assurer la qualité des formations.

Malgré cette dynamique politique et réglementaire, la généralisation des diplômes conjoints est restée limitée dès la fin des années 2000, freinant ainsi l'approfondissement effectif de l'Espace européen de l'éducation et de la recherche. Le développement et l'évolution de dispositifs structurants tels qu'*Erasmus Mundus*, lancé en 2004, laissaient pourtant entrevoir de nouvelles perspectives, appuyant notamment la création de masters conjoints dans l'Espace européen mais aussi avec des États tiers²⁰. Cet instrument s'est avéré efficace pour stimuler les relations interuniversitaires européennes et favoriser la mobilité étudiante à l'échelle européenne. Mais

¹⁸ Résolution du Conseil relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030), JOUE C 66 du 26.2.2021. Voir l'annexe 3, p. 73 du présent rapport.

¹⁹ Eurostat (educ_uoe_enra21, edat_lfse_14, edat_lfse_03), OCDE (PISA 2022, base de données Eurostat [sdg_04_40]), IEA (Icils 2023).

²⁰ Voir *infra*.

il n'a pas favorisé la coopération transfrontalière interuniversitaire dans les espaces frontaliers, sans doute en raison de la condition contraignante d'un partenariat entre universités issues d'au moins trois États différents.

Dans ce cadre, seuls **32 % des programmes parviennent à délivrer un diplôme pleinement conjoint**²¹.

La capitalisation des expériences issues d'*Erasmus +* et *Erasmus Mundus* ainsi que la mise en œuvre de nouveaux programmes ambitieux tels qu'*Horizon 2020* puis *Horizon Europe* ont favorisé la relance des débats en la matière, à travers notamment la question de la création d'un « diplôme européen »²². Schématiquement **le diplôme européen constitue une version généralisée des diplômes conjoints** et qui s'étendrait au-delà du strict champ géographique de la coopération transfrontalière, impliquant plusieurs universités issues de l'Union Européenne.

La question des diplômes conjoints **ne concerne donc pas uniquement les espaces transfrontaliers**, même si elle peut revêtir un intérêt particulier dans ces espaces.

L'une des avancées majeures dans ce domaine a été l'adoption, en mai 2015, de l'Approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints (dite *European Approach*). Cette initiative, portée par les ministres de l'enseignement supérieur, a permis d'établir un cadre commun d'évaluation et de reconnaissance, fondé sur les standards partagés de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. En supprimant les obstacles liés à la diversité des critères nationaux, cette approche a largement facilité la mise en place et la reconnaissance des diplômes conjoints, ouvrant la voie à une coopération universitaire plus profonde et plus efficace²³. Cette réflexion a abouti à la création d'une « boîte à outils de l'approche européenne », laquelle permet de conférer une dimension opérationnelle à l'*European Approach*²⁴.

Parallèlement, outre les programmes *Erasmus*, le programme *Horizon 2020*, mis en œuvre de 2014 à 2020, a permis de tisser des liens plus étroits entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. En soutenant la constitution de réseaux universitaires transnationaux et la création de programmes conjoints intégrant une forte dimension de recherche, *Horizon 2020* a contribué à former une nouvelle génération de diplômés, capables d'évoluer dans des environnements complexes et interdisciplinaires. Cette dynamique s'est poursuivie et amplifiée avec *Horizon Europe*, lancé en 2021. Doté d'un budget renforcé et d'objectifs ambitieux, ce programme encourage les universités à concevoir des diplômes conjoints intégrant des modules de recherche, des stages en entreprise et des projets collaboratifs, afin de mieux préparer les étudiants aux grands défis sociétaux et économiques contemporains.

Ces dispositifs ont notamment permis d'appuyer et de financer six projets-pilotes réunissant plus de 140 établissements d'enseignement supérieur à travers l'UE. L'initiative-phare en la

²¹ Pour des exemples de diplômes conjoints existants, voir l'annexe 10, p. 92 du présent rapport.

²² Voir *infra*.

²³ <https://www.eqar.eu/kb/joint-programmes/>

²⁴ <https://www.impea.eu/>

matière est celle portant création des **Universités européennes**, lancée en 2018, qui marque une nouvelle étape dans l'intégration de l'enseignement supérieur sur le continent européen. Elle vise à créer de véritables « **campus européens** » à travers des alliances transnationales d'établissements, fondées sur un regroupement thématique, à visée pluridisciplinaire, ou géographique, sur la base de coopérations existantes.

Si l'initiative est à mettre au crédit de la France, elle s'inscrit dans un cadre réglementaire européen, à la croisée des espaces européens de l'éducation (EEE) et de la recherche (EER). Elle est également en lien avec l'espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne). Aujourd'hui, plus de 10 % des établissements européens d'enseignement supérieur font partie des 64 alliances d'universités européennes²⁵.

Ces alliances expérimentent des modèles de gouvernance innovants, mutualisent leurs ressources et proposent des parcours intégrés menant à des diplômes conjoints.

Le diplôme conjoint devient ainsi l'outil principal et le **symbole de la « nouvelle stratégie pour les Universités européennes »**, lancée en 2022, fondée sur une mobilité accrue, une inclusion renforcée et une excellence partagée au sein de l'Espace européen²⁶.

Un premier bilan globalement très positif a pu être dressé fin 2024 par un rapport du Sénat français²⁷. Les rapporteurs montrent que les alliances européennes ont un effet transformateur pour les établissements qui en font partie. Elles renforcent l'internationalisation et l'europanisation des établissements : accroissement de l'offre commune de formation à dimension internationale (cours conjoints / mutualisés, diplômes conjoints...) ; développement de formations innovantes, notamment à distance ; augmentation des mobilités...

En vue de développer les instruments à disposition des alliances, la Commission européenne a lancé des **projets pilotes** :

- L'un sur la création d'un statut juridique pour les alliances d'universités, pour donner à ces dernières la possibilité d'agir conjointement dans plusieurs domaines ;
- L'autre sur l'élaboration d'un label de diplôme européen pour les diplômes conjoints, en vue :
 - o D'explorer et tester la pertinence des critères européens co-crés pour l'établissement d'un label,
 - o D'explorer et recommander une optimisation possible de l'ensemble des critères proposés afin de maximiser l'attractivité et l'impact potentiel d'un tel label de diplôme européen,
 - o D'élaborer des propositions, en coopération avec les autorités nationales, régionales et/ou institutionnelles compétentes, visant à faciliter le

²⁵ Décompte réalisé en 2024 utilisé dans le Rapport d'information n° 52 (2024-2025) fait par Karine DANIEL et Ronan LE GLEUT, déposé le 17 octobre 2024, sur *Les universités européennes*.

²⁶ Sur la stratégie, voir la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie européenne en faveur des universités, (COM/2022/16 final)

²⁷ Voir le rapport sénatorial précité.

développement et la mise en œuvre de diplômes conjoints, conformément au processus de Bologne.

Plusieurs universités du territoire eurorégional sont engagées dans ces projets pilotes à travers les alliances auxquelles elles appartiennent :

- Tel est le cas d'**UNITA**, projet retenu pour expérimenter le modèle de coopération universitaire institutionnalisée : l'alliance expérimente le statut du groupement européen d'intérêt économique, tout en réfléchissant à l'élaboration d'un groupement européen d'intérêt académique ;
- Tel est le cas également du **Laboratoire institutionnel de l'étiquette du diplôme européen (EDLab)** : le projet a été développé par ARQUS, ENLIGHT, EUTOPIA et SEA-EU, en vue de tester la mise en œuvre de programmes de diplômes conjoints européens et internationaux et le label de diplôme européen, en mettant l'accent sur l'Espagne, la France l'Italie et le Portugal.

2.3. L'intérêt des Co-diplomations / Diplômes conjoints dans l'espace eurorégional et transfrontalier de Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre

Les relations universitaires entre la France et l'Espagne se caractérisent depuis plusieurs décennies par une volonté politique affirmée de renforcer la coopération, notamment à travers la reconnaissance mutuelle des diplômes et le développement de formations conjointes. Dans ce contexte, l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre (NAEN) s'impose comme un laboratoire de la coopération universitaire transfrontalière. Ce territoire, riche de sa diversité culturelle, linguistique et institutionnelle, s'impose comme un laboratoire d'expérimentation pour l'intégration académique européenne, en s'appuyant sur une offre universitaire particulièrement dense et complémentaire. Avec 25 établissements d'enseignement supérieur répartis sur les trois territoires, dont 11 universités, et 29 campus différents²⁸, le territoire eurorégional propose une offre de formation et de recherche particulièrement large. Cette pluralité permet de répondre à une grande variété de besoins académiques et professionnels, tout en favorisant l'imbrication des compétences et des expertises.

Parallèlement, il importe de prendre conscience du fait que l'initiative visée précédemment des alliances d'universités européennes concourt également à renforcer la visibilité de l'université à l'échelon territorial. Aujourd'hui, pour la plupart des établissements français, les écosystèmes constituent un pilier précieux pour la construction et le développement des alliances. D'une manière générale, les alliances ont, semble-t-il, impliqué leurs territoires (collectivités locales, acteurs socio-économiques, citoyens, lycéens...) dès la conception du projet, notamment celles

²⁸ Annexe 11, p. 96 du présent rapport.

qui ont une spécificité territoriale forte. Les alliances s'appuient alors sur l'écosystème des territoires des établissements participants et contribuent aussi à le développer.

Ceci explique que des alliances d'universités thématiques aient élaboré un certain nombre de projets territoriaux spécifiques dans le cadre de l'initiative de universités européennes. L'alliance UNITA a ainsi focalisé son attention sur les **mobilités rurales**, en proposant aux étudiants concernés, sur la période estivale, des stages et expériences professionnelles dans les territoires autour des universités partenaires. De même, les **villes et régions** jouent très souvent des rôles centraux dans les académies régionales et locales en tant que partenaires associés des alliances : elles identifient les défis sociétaux à relever dans l'éducation et la recherche. Les parties prenantes régionales se connectent via des structures favorisant de nouvelles collaborations transeuropéennes, à l'instar des événements ENLIGHT *European Dialogue*.

Les alliances se révèlent ainsi être des outils « catalyseurs » de liens entre les territoires, les acteurs locaux et les acteurs européens, puisque l'initiative enrichit l'éventail des possibilités offertes non seulement à la communauté universitaire mais également aux différents acteurs présents sur ses territoires.

Dans cet ensemble, le GECT Eurorégion NAEN²⁹ a adopté un Plan Stratégique pour la période 2021-2027, dont l'objectif 2.6 permet de « Renforcer la collaboration et la coopération des acteurs issus de l'enseignement supérieur et professionnel, afin de développer un système éducatif transfrontalier correspondant à la réalité du territoire et favoriser la création de savoirs ». Dans ce cadre, le GECT est parti de la nécessité de combiner l'excellence universitaire et la cohésion territoriale afin de créer un continuum entre la recherche, l'innovation et la formation, notamment grâce à des stratégies de spécialisation intelligentes propres à chaque territoire. La coopération universitaire au sein de l'Eurorégion est emblématique à cet égard. Dans les zones transfrontalières les mieux intégrées, les échanges tant économiques qu'universitaires se caractérisent par leur interdépendance. La spécialisation économique et technologique pourrait ainsi, à long terme, faire fi des frontières, grâce à une offre plus systématique de formation conjointe et une conduite là aussi plus systématique de projets de recherche dans un contexte transfrontalier.

Pour le développement de cette ligne d'action, l'Eurorégion a adopté, en 2022, une stratégie spécifique et ambitieuse de coopération universitaire afin de faciliter l'aménagement d'un « *système universitaire eurorégional plus intégré* » en promouvant la mobilité des étudiants et du personnel enseignant, en stimulant la demande de doubles-diplômes et en favorisant la co-diplomation. Parmi les objectifs affichés figurent également le développement de parcours de formation conjoints et l'harmonisation des dispositifs d'accompagnement à la mobilité, intégrés dans le paragraphe 3.2 de la stratégie : « Promouvoir de nouveaux projets de formation et de recherche développés en coopération par la communauté universitaire de l'Eurorégion »³⁰. Le GECT peut ainsi mettre en œuvre des mécanismes de soutien, de financement et d'accompagnement des actions communes, mais aussi générer un réseau et apporter de la visibilité aux projets et initiatives de coopération.

La création de Doubles-diplômes et Diplômes conjoints au sein de l'Espace universitaire eurorégional s'est rapidement avérée cruciale, ce qui explique que la question de leur généralisation ait été pleinement intégrée dans la stratégie. Il s'agit d'un besoin clairement identifié par les réseaux de collaboration entre universités de Nouvelle-Aquitaine, d'Euskadi et de Navarre, dont certains ont d'ailleurs fait de la réflexion sur la co-diplomation transfrontalière

²⁹ https://www.euroregion-naen.eu/wp-content/uploads/2019/12/PS_FRA_site_.pdf

³⁰ https://www.euroregion-naen.eu/wp-content/uploads/2022/03/NAEN_2021_Coop_Univ_A4_FR_DOUBLES.pdf

un axe stratégique majeur de leur coopération. Ces réseaux transfrontaliers, en raison des enjeux identifiés et de leur pratique, ont particulièrement mis en avant la nécessité de construire des programmes conjoints qui aboutiraient, à terme, à la délivrance de double-diplômes, voire des diplômes conjoints, entre leurs universités.

EXEMPLES DE RENCONTRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE EURORÉGIONALE OU TRANSFRONTALIÈRE AYANT MIS EN EXERGUE LE BESOIN DE CO-DIPLOMATION

Les Rencontres universitaires transfrontalières, organisées par l'Eurorégion NAEN à Saint Sébastien en 2022 et à Biarritz en février 2024, qui rassemblaient les acteurs clés du monde académique en vue de développer de nouvelles synergies et présenter des projets innovants, ont conduit les recteurs et présidents d'universités à mettre en lumière la nécessité de relancer les démarches pour renforcer les pratiques de diplômes conjoints, symboles d'une coopération interuniversitaire aboutie.

En complément, l'Eurorégion a organisé, à Bayonne, lors de la troisième édition des Cours d'été transfrontaliers qui s'est tenue en juillet 2024, une session dédiée à la création d'alliances universitaires transfrontalières, en présence de représentants institutionnels locaux et d'experts européens. Cet événement a permis de souligner le rôle de ces alliances en tant que moteurs de développement territorial, mais aussi l'apport de la co-diplomation transfrontalière dans le renforcement du modèle intégré de coopération universitaire.

Parallèlement, la Fondation Euskampus³¹ joue un rôle central dans la coopération universitaire transfrontalière entre la Nouvelle-Aquitaine et le Pays basque. S'appuyant notamment sur les expériences fructueuses qui ont abouti à la réalisation de six double-diplômes ou diplômes inter-universitaires de niveaux licence et master³², la Fondation met régulièrement en avant la nécessité de poursuivre les efforts en la matière.

L'Euro-Institut Pyrène³³, institut universitaire de coopération transfrontalière porté par l'UPPA, l'UPNA et l'UPV/EHU, créé en 2024, a également inséré au sein de ses thèmes de travail la question de l'adaptation des cursus universitaires aux besoins des acteurs du territoire. Il est ainsi clairement apparu, lors d'une journée d'étude sur la manière de se former à la coopération transfrontalière dans l'espace eurorégional Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre, organisée le 25 novembre

³¹ Née de l'alliance stratégique entre l'Université du Pays basque (UPV/EHU), l'Université de Bordeaux, Tecnalia et le Donostia International Physics Center (DIPC), Euskampus a pour mission de connecter les chercheurs, les disciplines et les institutions pour la dynamisation de la recherche conjointe, en favorisant la co-crédation et la collaboration transdisciplinaire. La fondation promeut des programmes coopératifs à fort impact, tels que le plan de développement du campus transfrontalier d'excellence internationale EHUBAQ, qui vise à créer un espace académique commun, à encourager la mobilité des étudiants et chercheurs, à développer des offres de formation conjointes et à renforcer la visibilité internationale du territoire ; <https://www.euskampus.eus/fr>

³² Ces initiatives très innovantes n'ont pas encore abouti à la réalisation de diplômes conjoints *stricto sensu*, il s'agit pour le moment de *joint programs* qui aboutissent à des doubles-diplômes.

³³ <https://www.univ-pau.fr/fr/actualites/lancement-projet-institut-cooperation-transfrontaliere.html>

2024 à Saint Sébastien, que la co-diplomation transfrontalière était un outil facilitateur d'intégration des parcours universitaires.

EXEMPLES DE POSITIONNEMENT D'INSTANCES REPRÉSENTANT LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LE BESOIN DE CO-DIPLOMATION

Le Conseil de développement du Pays Basque, instance de représentation de la société civile dans les Pyrénées-Atlantiques, s'est positionné dès 2003 en faveur d'une coopération universitaire renforcée facilitant la reconnaissance des diplômes délivrés dans l'État voisin et la création de co-diplômes transfrontaliers³⁴.

Le CESER de Nouvelle-Aquitaine plaide pour la création de diplômes transfrontaliers, appelant ainsi à s'inspirer des expériences menées sur d'autres frontières, notamment sur la frontière franco-allemande³⁵.

La société d'Études Basques-Eusko Ikaskuntza a fait remonter ce besoin dans le cadre de son projet « *Sistema educativo: trabajando el futuro en común* ». Le travail de réflexion mené autour de la possibilité de construire un « espace-système » éducatif qui rassemble les territoires basques a permis d'identifier la co-diplomation transfrontalière comme axe stratégique majeur de développement³⁶.

D'autres entités de la société civile, à l'instar d'Udako Euskal Unibertsitatea, ont signalé l'importance de construire des formations conjointes dans l'espace transfrontalier basque.

Fort d'une tradition d'échanges et d'initiatives innovantes, l'Eurorégion NAEN constitue aujourd'hui un espace unique et dynamique pour la coopération universitaire transfrontalière et offre par conséquent un **terrain d'expérimentation privilégié pour la co-diplomation**, en mobilisant universités, collectivités et acteurs socio-économiques autour de projets structurants en la matière.

La co-diplomation apparaît ainsi aussi bien comme un outil de la stratégie eurorégionale d'enseignement supérieur qu'en tant que levier de l'intégration universitaire dans l'espace transfrontalier.

³⁴ Voir en ce sens Conseil de développement du Pays Basque, « Les coopérations transfrontalières en Pays Basque », Rapport adopté au conseil de direction du 15 décembre 2003, voir pp.32-35 ; « Révétons le territoire transfrontalier ! », contribution à la stratégie de coopération transfrontalière de la CAPB, adoptée par le Conseil de direction du 10 octobre 2019, p.16

³⁵ CESER Nouvelle-Aquitaine, *La mobilité transfrontalière en lien avec la formation et l'emploi*, août 2020, Préconisation 7.4, p.72.

³⁶ <https://www.eusko-ikaskuntza.eus/eu/proiektuak/hezkuntza-sistema-etorkizuna-elkarrekin-lantzen/pr-72/>

3. PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE PAR L'ÉTUDE ET ORGANISATION DU RAPPORT

L'analyse des perspectives pour l'établissement de diplômes conjoints franco-espagnols au sein de l'espace transfrontalier basco-navarro-aquitain permet de mettre en lumière les enjeux en lien avec une logique d'intégration des parcours universitaires, impliquant une collaboration étroite entre établissements d'enseignement supérieur de différents pays. Cette intégration soulève plusieurs difficultés centrales.

Un rapport d'information sénatorial français du 17 octobre 2024 intitulé « *Universités européennes : vers un acte II* » fait mention des principaux obstacles en lien avec la généralisation des diplômes conjoints en Europe³⁷. De manière générale, les rapporteurs dressent un bilan assez négatif, malgré l'impulsion donnée par des dispositifs de coopération universitaire comme *Erasmus Mundus* : « *Les établissements renoncent à élaborer ces programmes [conjoints] et surtout des diplômes conjoints, en raison d'une grande complexité des réglementations nationales et d'une divergence d'application entre les pays. Ainsi, si les universités développent de plus en plus de programmes conjoints, seule une minorité d'entre eux débouche sur un diplôme conjoint* ».

La lecture du rapport sénatorial tout comme les enquêtes de terrain conduites pour la réalisation de la présente étude font état d'un certain nombre de difficultés récurrentes. En particulier, l'absence d'un cadre juridique clair et harmonisé et la prééminence des droits nationaux dans les procédures d'élaboration, de qualification et d'évaluation des parcours universitaires ont entravé, et continuent de le faire, l'établissement d'un cadre commun de coopération interuniversitaire pour la généralisation des diplômes conjoints. Sans boîte à outils pour la mise en œuvre de diplômes conjoints, chaque université française a tendance à développer ses propres règles, issues d'interprétations variables des textes juridiques, lesquels sont pourtant plutôt lacunaires en la matière. En Espagne, la difficulté est d'une autre nature, due au système décentralisé universitaire, qui octroie une large autonomie aux universités de chaque communauté autonome, et suscite de fait une diversité des pratiques et des conceptions des modes de diplomation au sein de chacune d'entre elles.

L'objectif du présent rapport est par conséquent de comprendre les possibilités juridiques de mise en place d'un diplôme conjoint et de tenter de dépasser les réglementations, pratiques et cultures universitaires qui s'y opposent.

L'objectif du présent rapport est par conséquent de comprendre les possibilités juridiques de mise en place d'un diplôme conjoint et de tenter de dépasser les réglementations, pratiques et cultures universitaires qui s'y opposent.

³⁷ Rapport d'information n° 52 (2024-2025) fait par Karine DANIEL et Ronan LE GLEUT, déposé le 17 octobre 2024, sur *Les universités européennes*.

La première étape consiste ainsi dans la définition du **cadre juridique applicable (Partie I)**. Il convient ensuite d'identifier les **difficultés**, juridiques ou non, qui entravent la mise en place des diplômes conjoints sur le territoire eurorégional **(Partie II)**. Pour tenter d'y faire face, il s'avère nécessaire de formuler un certain nombre de **recommandations (Partie III)**.

Pour compléter la présente étude, une bibliographie succincte et des documents utiles à la compréhension du sujet sont insérés en fin de rapport.

PARTIE I. LE CADRE JURIDIQUE

La présente partie a pour objet d'exposer le cadre juridique dans lequel s'inscrit la question du diplôme conjoint. Ce cadre est à la fois d'origine européenne (1) et nationale (2). Les réglementations spécifiques au niveau eurorégional méritent aussi une certaine attention (3).

1. LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN

En l'état actuel du droit, les étudiants en mobilité jouissent d'un certain nombre de prérogatives (1.1) et peuvent prétendre à la reconnaissance de leur(s) diplôme(s) (1.2). La réflexion en cours sur l'élaboration d'un diplôme conjoint européen pourrait contribuer à parachever le système européen (1.3).

1.1. Les droits des étudiants en mobilité

La première question qui se pose à tout étudiant ou stagiaire qui prévoit de se rendre dans un autre pays de l'Union européenne pour y étudier est de savoir s'il jouit en réalité du droit de le faire en tant que ressortissant d'un autre État membre. La législation de l'UE est claire sur ce point : les étudiants de l'UE jouissent de la liberté de circuler dans tous les États membres³⁸. L'accès à l'éducation ou la formation dans un autre pays membre de l'UE ne peut leur être refusé sur la base de leur nationalité.

Les raisons pour lesquelles la liberté de circulation des étudiants a été établie ont évolué dans le temps. Les compétences de l'Union en matière d'éducation, y compris pour encourager la mobilité d'apprentissage, étaient à l'origine limitées, le Traité de Rome les restreignant à la formation professionnelle. Face à des cas individuels de discrimination dans l'accès à l'éducation, la Cour de justice a progressivement reconnu que les conditions d'accès à la formation professionnelle³⁹, dont l'enseignement supérieur⁴⁰, relevaient des traités. L'UE s'est ensuite vue confier la tâche d'encourager, d'une part, la coopération entre États membres dans l'éducation et, d'autre part, la mobilité des étudiants et des enseignants. Le concept de citoyenneté de l'UE introduit dans le Traité de Maastricht a permis à tous les ressortissants d'un État membre de circuler et séjourner partout dans l'Union.

³⁸ Voir l'annexe 1, p. 70 du présent rapport.

³⁹ CJCE, 13 février 1985, *Gravier*, aff. 293/83, Rec. 1985, p. 00593.

⁴⁰ CJCE, 2 février 1988, *Blaizot*, aff. 24/86, Rec. 1988, p. 00379.

C'est donc en qualité de citoyens de l'UE que les étudiants et leur famille ont le droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union⁴¹. Le droit de résidence est de 3 mois si l'étudiant est en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport valable ; il va au-delà si l'étudiant remplit certaines conditions : être inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil, pour y suivre à titre principal des études ; disposer d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et en informer l'autorité nationale compétente conformément aux règles nationales ; disposer de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. En fonction de l'État membre, il se peut que l'étudiant doive se faire enregistrer auprès des autorités. À l'instar de tout autre citoyen de l'UE, un étudiant qui a séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans dans l'État membre d'accueil, acquiert le droit d'y séjourner de manière permanente et d'être traité exactement comme les étudiants locaux

Il se peut que des étudiants, qui se rendent à l'étranger pour y suivre des études ou une formation professionnelle, doivent démontrer qu'ils possèdent une connaissance de la langue du pays d'accueil et soient requis de passer un examen afin d'être acceptés par une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Si un État membre a le droit d'exiger un certain niveau de connaissance linguistique, les exigences doivent être proportionnées. Autrement dit, le niveau de connaissance linguistique dont doit faire preuve l'étudiant doit être suffisant pour répondre à l'objectif, sans qu'il soit exigé de lui qu'il aille au-delà.

L'imposition ou non de frais d'inscription varie d'un État membre à l'autre. Mais qu'il en existe ou pas, les étudiants provenant d'un autre État membre de l'UE ont les mêmes droits ou obligations que les étudiants locaux, tant de payer les frais portés en compte que de bénéficier d'un prêt / d'une bourse de l'État membre où il va étudier⁴². Ainsi, les frais d'inscription doivent être du même niveau pour tous les étudiants de l'UE.

Malgré ce cadre juridique étendu, qui favorise la mobilité des étudiants⁴³, des problèmes continuent de se poser dans de nombreux cas individuels. C'est pourquoi, dès 2001, une recommandation du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ invite les États membres à supprimer ces entraves à la mobilité, notamment en permettant aux étudiants d'obtenir plus facilement auprès de leur pays d'origine des bourses et des aides nationales lorsqu'ils étudient à l'étranger, à examiner la mesure dans laquelle les étudiants mobiles pourraient bénéficier du soutien offert aux étudiants dans l'État d'accueil et de faciliter la reconnaissance académique, dans l'État membre d'origine, de périodes d'études passées à l'étranger. Une autre recommandation⁴⁵, de 2006, encourage les États membres à adopter une charte de qualité pour la mobilité.

⁴¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JOUE L 229 du 29 juin 2004, p. 35.

⁴² Ceci s'explique par le fait qu'un prêt / une bourse permettant de couvrir les frais d'inscription fait partie des conditions d'accès à l'éducation. Dès lors, le fait d'empêcher des étudiants qui poursuivent des études à l'étranger d'avoir accès à cette aide financière représenterait une discrimination fondée sur la nationalité, ce qui serait contraire à l'interdiction d'appliquer une telle discrimination qui est imposée par le traité.

⁴³ Sur les droits des étudiants ERASMUS, voir l'annexe 2, p. 72 du présent rapport.

⁴⁴ Recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 10 juillet 2001, relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs (2001/613/CE).

⁴⁵ Recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilité transnationale dans la Communauté à des fins d'éducation et de formation : charte européenne de qualité pour la mobilité (2006/961/CE).

1.2. La reconnaissance des diplômes

Dans le cadre de la mise en place de diplômes conjoints, la reconnaissance académique de ces derniers est fondamentale. Lorsqu'un étudiant a terminé avec succès sa période d'étude à l'étranger, il a droit à une certaine forme de certification de l'université auprès de laquelle il a étudié, qu'il s'agisse d'un diplôme ou d'un certificat ou d'une attestation d'enseignement entrepris. L'étape suivante consiste à faire reconnaître ce document, que ce soit au retour dans le pays d'origine ou dans un autre État membre. Si elle est vitale, cette étape s'assortit aussi de difficultés. Chaque pays de l'UE dispose en effet d'un système d'enseignement qui lui est propre et unique, de sorte qu'il existe une grande diversité au niveau tant des matières enseignées que des diplômes délivrés.

Il existe, à l'échelle de l'UE, un système de reconnaissance mutuelle des diplômes aux fins de l'exercice d'une profession⁴⁶. Il s'applique aux professions dites « réglementées », c'est-à-dire aux professions qui ne peuvent être exercées ou pratiquées dans l'État membre d'accueil qu'à la condition de disposer de certaines qualifications professionnelles spécifiques. Il s'applique également aux citoyens qui sont dûment qualifiés pour pratiquer une profession dans un État membre et qui souhaitent exercer celle-ci dans un autre État membre. Qu'une profession soit considérée comme réglementée ou non dépendra toutefois du droit de l'État membre dans lequel le citoyen souhaite exercer sa profession⁴⁷.

La **reconnaissance académique** (reconnaissance aux fins de la poursuite des études) de diplômes obtenus et de périodes d'études passées à l'étranger peut aussi être utile pour les personnes cherchant à obtenir un emploi dans une profession non réglementées. Elle peut en effet aider les employeurs potentiels à comprendre la valeur du diplôme étranger obtenu par un candidat. Compte tenu de la diversité des systèmes éducatifs, déterminer si un diplôme obtenu dans un pays est équivalent à celui qui est délivré dans un autre pays est une opération qui peut prendre beaucoup de temps et se révéler potentiellement litigieuse. Ceci explique que plusieurs des lettres, plaintes et requêtes que la Commission européenne reçoit de la part d'étudiants concernent spécifiquement la reconnaissance académique, même si, dans la grande majorité des cas, la reconnaissance à la suite d'une mobilité se déroule sans entrave.

La reconnaissance académique relève de la responsabilité des États membres, qui doivent néanmoins exercer cette compétence conformément à la législation de l'UE. Ainsi, lorsque les États refusent de reconnaître un diplôme, ils ne peuvent exercer de discrimination fondée sur la nationalité ou empêcher l'exercice de la liberté de circulation d'un citoyen. Dans une recommandation datant de 2001 portant sur la mobilité, entre autres, des étudiants, les États membres ont été invités à prendre des mesures adéquates pour que les décisions des autorités responsables de la reconnaissance académique soient adoptées dans des délais raisonnables, soient motivées et soient susceptibles de recours administratif et/ou juridictionnel⁴⁸. Parallèlement, le traité ouvre explicitement l'action de l'Union non seulement à encourager la

⁴⁶ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255 du 30 septembre 2005, p. 22.

⁴⁷ https://www.ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?fuseaction=home.home

⁴⁸ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs (2001/613/CE), JOUE L 215 du 9 août 2001, p. 30.

mobilité des étudiants et des enseignants, mais aussi à encourager la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'étude⁴⁹.

Dans ce cadre, la Commission européenne a mis en place un ensemble d'outils qui visent à améliorer la reconnaissance académique. Ainsi, le réseau d'information sur l'éducation en Europe (NARIC) est chargé d'informer sur la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger. Les centres NARIC de tous les États membres peuvent fournir aux étudiants, aux établissements d'enseignement supérieur ou aux employeurs des conseils et des informations qui font autorité en la matière. Certes, les établissements d'enseignement supérieur sont très autonomes et prennent leurs propres décisions concernant l'admission d'étudiants étrangers et l'octroi aux étudiants de dérogations pour certaines parties des cursus en fonction des études suivies à l'étranger. Mais les NARIC proposent, sur demande, des conseils et informations sur les systèmes et les titres d'enseignement à l'étranger⁵⁰.

La Commission a également développé de nombreux outils à utiliser à l'échelle de l'UE qui visent tous, d'une manière ou d'une autre, à démystifier et à accorder la reconnaissance à l'enseignement donné dans un autre pays européen :

- **Le cadre européen des certifications** : il établit la corrélation entre les diplômes délivrés par différents pays et un cadre de référence européen commun. L'idée principale est de faciliter la comparaison des qualifications des différents États.
- **Le supplément au diplôme** : il s'agit d'un document annexé à un certificat ou à un diplôme qui fournit une description du contenu et du niveau des études exécutées. L'établissement qui délivre un diplôme est évidemment libre de déterminer s'il l'accompagne d'un supplément au diplôme, même si la Commission européenne recommande vivement de le faire et même si, en 2003, les ministres de l'enseignement supérieur des pays participant au processus de Bologne ont décidé que tout étudiant décrochant un diplôme devrait recevoir gratuitement ce supplément au diplôme dans une langue européenne véhiculaire⁵¹.
- **Le système de transfert de crédits pour l'enseignement supérieur** : il permet aux étudiants de collecter les crédits d'apprentissage obtenus pour l'enseignement supérieur sur la base des résultats d'apprentissage et la charge de travail d'un cours particulier. La plupart des États membres ont introduit les crédits ECTS dans leur législation nationale sur l'enseignement supérieur des programmes d'étude des premier et deuxième cycles (bachelier / master).

Tous ces outils peuvent aider les universités ou les employeurs d'autres pays de l'UE à comprendre la qualification détenue par un diplôme.

Au fil des années, plusieurs affaires fondées sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ont atteint le prétoire de la Cour de justice, avec une référence plus ou moins directe à la reconnaissance académique et au principe de la libre circulation des citoyens de l'UE qui la sous-tend. Il est possible d'en retirer un certain nombre de principes, notamment :

⁴⁹ Art. 165 du TFUE.

⁵⁰ www.enic-naric.net/

⁵¹ Communiqué de Berlin :

http://www.ond.vlaanderen.be/hoge-ronderwijs/bologna/documents/MDC/Berlin_Communique1.pdf

- Imposer des frais excessifs pour l'acte de reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre État membre est incompatible avec la législation de l'UE⁵² ;
- L'équivalence académique doit accompagner la reconnaissance professionnelle des travailleurs⁵³ ;
- Il revient à l'État membre qui a délivré le diplôme d'évaluer la qualité de l'enseignement, ce qui oblige tout autre État membre à reconnaître ce diplôme aux fins d'accorder l'accès de son titulaire à une profession réglementée⁵⁴ ;
- Les États membres peuvent exiger de leurs ressortissants qu'ils disposent d'une autorisation administrative afin d'utiliser un titre académique (tel que « D^r »), tout simplement en vue de protéger le public contre l'usage abusif de titres académiques qui pourraient ne pas avoir été dûment attribués. La procédure d'autorisation doit toutefois être équitable et proportionnelle⁵⁵.

1.3. Vers un diplôme européen conjoint ?

Parce que ces enjeux soulèvent naturellement la question de la reconnaissance et de la visibilité des diplômes conjoints à l'échelle européenne, le Conseil de l'UE a inscrit le diplôme européen à son agenda : une recommandation du 5 avril 2022, visant à « *construire des ponts pour une coopération efficace dans l'enseignement supérieur européen* », invite la Commission à piloter un groupe de travail chargé de définir des critères pour la création d'un label de diplôme européen à attribuer comme certificat complémentaire, en plus de la qualification obtenue par les diplômés⁵⁶. Ce label européen est conçu comme une étape vers la création d'un Diplôme européen officiel, reconnu automatiquement dans tous les pays membres, ce qui renforcerait encore l'attractivité des universités européennes et la lisibilité de leurs formations à l'international.

Dans ce cadre, le projet EDLAB, porté par quatre alliances universitaires parmi lesquelles l'alliance ENLIGHT (au sein de laquelle participent deux universités de l'Eurorégion NAEN : l'Université du Pays Basque (UPV-EHU) et l'Université de Bordeaux), **expérimente la mise en œuvre du label européen pour les diplômes conjoints**. Il analyse les obstacles administratifs, juridiques et pédagogiques rencontrés et formule des recommandations pour faciliter la création de parcours conjoints attractifs et reconnus⁵⁷.

⁵² Arrêt de la Cour de justice du 23 octobre 2008, *Commission/Royaume d'Espagne*, affaire C-286/06, Rec. 2008, p. I-08025. Décision similaire dans l'ordonnance du Tribunal, du 13 novembre 2008, *Maria Kastrinaki*, affaires jointes C-180/08 et C-186/08, Rec. 2008, p. I-00157.

⁵³ Arrêt de la Cour de justice du 23 octobre 2006, *Commission/République hellénique*, affaire C-274/05, Rec. 2008, p. I-07969.

⁵⁴ Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2003, *Valentina Neri*, affaire C-153/02, Rec. 2003, p. I-13555.

⁵⁵ Arrêt de la Cour de justice du 31 mars 1993, *Kraus*, affaire C-19/92, Rec. 1993, p. I-01663

⁵⁶ Recommandation du Conseil du 5 avril 2022 visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur, JOUE C 160 du 13 avril 2022.

⁵⁷ <https://www.ed-lab.eu/partners>

La communication de la Commission européenne sur un schéma directeur pour un diplôme européen commun émise en 2024⁵⁸ s'appuie sur les résultats obtenus au sein des différentes initiatives. Constatant que près de 92 % des problèmes rencontrés par les universités dans la mise en œuvre de diplômes conjoints sont d'ordre juridique et administratif, la Commission propose un schéma directeur visant précisément à s'affranchir de ces obstacles⁵⁹. Celui-ci s'articule autour de deux points d'entrée complémentaires vers le Diplôme européen commun :

- **Le label européen préparatoire** : Il s'agit d'un label attribué à des programmes de diplômes conjoints qui respectent un ensemble de critères européens communs. Ce label, délivré par les autorités compétentes, offre une marque européenne forte et est remis aux étudiants en même temps que leur diplôme. Il constitue une première étape vers la reconnaissance d'un diplôme européen.
- **Le diplôme européen commun** : Ce nouveau type de qualification, fondé sur les mêmes critères européens, serait délivré conjointement par plusieurs universités de différents pays de l'UE et intégré dans les législations nationales. Il serait reconnu automatiquement dans toute l'Union européenne et pourrait même, à terme, être délivré par une entité juridique européenne dédiée.

Les critères européens proposés s'appuient sur les outils existants du processus de Bologne et visent à garantir l'excellence académique, la pertinence des parcours, l'attachement aux valeurs communes et la qualité des accords de coopération entre universités. Le schéma directeur prévoit aussi des mesures concrètes pour soutenir les États membres, notamment la création d'un « laboratoire européen de la politique du diplôme » sous Erasmus+ dès 2025, qui doit accompagner l'élaboration de lignes directrices et de projets pilotes pour tester les parcours diplômants européens.

Dans cette lignée, le dispositif *Union for Skills*, lancé en mars 2025, s'inscrit dans cette logique en cherchant à mieux articuler formations et compétences, notamment par une mobilité universitaire renforcée et une réflexion renouvelée sur le diplôme européen. Ce programme encourage le développement de diplômes conjoints adaptés aux besoins du marché du travail et aux transitions numériques et écologiques⁶⁰. Il comporte un volet dédié à la libre circulation du savoir et des personnes qualifiées, qui comprend plusieurs axes, parmi lesquels il importe de :

- **Simplifier la reconnaissance des compétences et des qualifications dans l'UE** : Initiative pour la portabilité des compétences ;
- **Faciliter la libre circulation des apprenants et des travailleurs** : Diplôme européen et Diplôme européen de l'EFP (enseignement et formation professionnels) ;
- **Renforcer la coopération entre les universités** : Alliances d'universités européennes ;
- **Rendre Erasmus+ plus inclusif et accessible.**

⁵⁸ European Commission: Directorate-General for Education, Youth, Sport and Culture, Blueprint for a European degree – Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social committee and the Committee of the Regions, *Publications Office of the European Union*, <https://data.europa.eu/doi/10.2766/496478>

⁵⁹ Pour une analyse de la proposition de résolution, voir le rapport sénatorial d'information n° 52 (2024-2025), déposé le 17 octobre 2024 par Karine DANIEL et Ronan LE GLEUT, sur la « Proposition de résolution au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 quater du Règlement, sur les universités européennes : Universités européennes : vers un acte II », disponible sur <https://www.senat.fr/rap/r24-052/r24-05214.html>

⁶⁰ <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/horizon-europe/#:~:text=%22Horizon%20Europe%22%20est%20le%20nouveau.projets%20associant%2040%20000%20organisations>

Enfin, prenant acte de la communication de la Commission, le Conseil de l'Union a adopté en mai 2025 une résolution sur le label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint⁶¹ et une recommandation pour un système européen d'assurance qualité et de reconnaissance dans l'enseignement supérieur⁶². Ainsi, le diplôme conjoint occupe aujourd'hui une place centrale dans la stratégie européenne pour un Espace de l'enseignement supérieur intégré, innovant et compétitif. Son développement continu, soutenu par des politiques ambitieuses et des programmes structurants, témoigne de la volonté de l'Union européenne de former des diplômés ouverts, mobiles et capables de relever les défis contemporains.

Principales caractéristiques du Diplôme européen conjoint

Ce Diplôme européen conjoint⁶³ :

- serait décerné en tant que diplôme commun au niveau national, régional ou institutionnel, comme tout autre diplôme, dans le plein respect des principes de subsidiarité, d'autonomie institutionnelle et de liberté académique ;
- serait délivré sur une base volontaire par des universités travaillant collectivement dans l'ensemble de l'Union, attestant les acquis d'apprentissage obtenus dans le cadre de programmes transnationaux ;
- reposerait sur un ensemble de critères communs établis d'un commun accord au niveau européen et appliqués au programme du diplôme commun ;
- serait légitimé par la législation nationale applicable en matière d'enseignement supérieur, soutenue par les cadres nationaux des certifications, afin de permettre aux établissements d'accréditer et de délivrer ces diplômes, parallèlement à d'autres diplômes nationaux, aux niveaux de la Licence, du Master et du Doctorat ;
- délivré de préférence dans un format numérique ;
- serait automatiquement reconnu dans l'ensemble de l'UE.

⁶¹ Résolution du Conseil du 22 mai 2025 sur un label de Diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel Diplôme européen conjoint : renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen, C/2025/2939, JOUE du 22 mai 2025, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202502939 ; voir l'annexe 3, p. 73 du présent rapport.

⁶² Recommandation du Conseil du 12 mai 2025 pour un système européen d'assurance qualité et de reconnaissance dans l'enseignement supérieur, C/2025/3006, JOUE du 28 mai 2025, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202503006

⁶³ Communication de la Commission européenne sur un schéma directeur pour un diplôme européen commun, COM (2024) 144 final.

2. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

2.1. Le cadre juridique français

A. Cadre général applicable à la délivrance des diplômes nationaux

Le **cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux** de licence, licence professionnelle et master est fixé par un arrêté du 22 janvier 2014⁶⁴, conformément aux dispositions législatives du code de l'éducation⁶⁵ et du code de la recherche⁶⁶. Les formations sont conçues pour être proposées en formation initiale, sous statut d'étudiant ou en alternance, et en formation continue. Elles sont organisées pour faciliter la validation des acquis de l'expérience. Pour chaque cycle de l'enseignement supérieur, les établissements définissent une offre de formation structurée en domaines, mentions et parcours de formation, avec des règles de personnalisation possible des parcours en vue d'une adaptation au profil des étudiants.

Les diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles⁶⁷. La réglementation propre à chaque diplôme national en définit les conditions d'application, même si, dans le cadre de sa stratégie générale et de sa politique des moyens, chaque établissement peut adapter l'offre de formation ainsi que ses caractéristiques⁶⁸, à condition de rester dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation de l'établissement.

Les dénominations des diplômes visent à assurer la lisibilité de l'offre de formation pour les étudiants, les partenaires socioprofessionnels et le monde scientifique, en France comme à l'étranger. Concrètement, les diplômes nationaux sont définis par un nom de domaine et de mention et, en tant que de besoin, par un nom de parcours de formation.

- Les domaines sont les suivants : 1° Arts, lettres, langues ; 2° Droit, économie, gestion ; 3° Sciences humaines et sociales ; 4° Sciences, technologies, santé.
- La mention est le niveau de référence principal pour la définition des diplômes nationaux. Pour son inscription au répertoire national des certifications professionnelles, chaque mention est décrite en termes de compétences. Les mentions comprennent, d'une part, des mentions génériques fixées nationalement et, d'autre part, en tant que de besoin, des **mentions spécifiques**, lesquelles peuvent être liées à des

⁶⁴ Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, JORF n° 27 du 1^{er} février 2014, texte n° 25, modifié à plusieurs reprises ; version actualisée disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028543525>

⁶⁵ Art. L. 612-1, L. 612-2, L. 612-5, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 613-1 du code de l'éducation.

⁶⁶ Art. L. 114-3-1 du code de la recherche.

⁶⁷ Art. L. 6113-5 du code du travail.

⁶⁸ En termes de contenus, de structuration des parcours, de modalités de contrôle des connaissances et compétences et de dispositifs pédagogiques

objectifs pédagogiques, scientifiques ou socioprofessionnels particuliers, à des caractéristiques spécifiques du projet d'établissement ou, c'est un point important dans le cadre de la présente étude, à des formations conduites en partenariat international⁶⁹.

Une procédure nationale d'accréditation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, permet de valider les intitulés des domaines et mentions inscrits sur les diplômes délivrés aux étudiants. Au sein des domaines et des mentions, les établissements organisent, sous leur responsabilité, les différents parcours de formation dont ils fixent la dénomination.

Le cadre national défini par l'arrêté s'inscrit dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. À ce titre, l'offre de formation est organisée en semestres et structurée en unités d'enseignement capitalisables⁷⁰. Celles d'entre elles qui sont validées donnent lieu à l'obtention de **crédits européens**⁷¹ : la licence correspond à l'obtention de 180 crédits européens et le master à l'obtention de 300 crédits européens. Chaque unité d'enseignement a ainsi une valeur définie en crédits européens. L'acquisition de crédits européens vise à faciliter la comparaison des formations et la mobilité des étudiants.

Par ailleurs, les parcours de formation visent l'acquisition de connaissances et de compétences qui constituent les caractéristiques du diplôme national visé. Ils forment des ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant une structuration en blocs de connaissances et de compétences. Ils intègrent un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues, sachant que cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS et que le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Sur ce point, afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers⁷². Par ailleurs, pour favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant et développer la mobilité nationale et internationale, chaque diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme⁷³, document synthétique qui retrace l'ensemble des connaissances et des compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant. Il permet de rendre compte des caractéristiques du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant, y compris lorsqu'ils ont été obtenus en dehors de l'établissement, notamment à l'étranger.

Cas particulier concernant les mobilités type Erasmus

Les périodes d'études à l'étranger font l'objet d'une **convention** signée par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Elles peuvent comprendre des périodes de formation en milieu professionnel ou en structure de recherche. Ces périodes s'inscrivent dans le parcours de formation de l'étudiant et font l'objet d'une validation. Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que

⁶⁹ Art. D. 613-17 à D. 613-25 du code de l'éducation.

⁷⁰ Art. D. 123-13 du code de l'éducation

⁷¹ Art. D. 611-2 du code de l'éducation. Le nombre de crédits européens par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité d'enseignement. Cette charge de travail, représentant selon les normes européennes entre vingt-cinq et trente heures pour un crédit européen, est estimée en fonction de la charge totale induite pour l'étudiant par les caractéristiques du parcours et, notamment, le nombre d'heures d'enseignement, les diverses activités pédagogiques mises en œuvre et le travail en autonomie.

⁷² Art. L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

⁷³ Art. D. 123-13 du code de l'éducation.

l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études, selon les modalités prévues dans la convention d'études.

B. Cadre applicable aux diplômes délivrés en partenariat international

Les **diplômes délivrés en partenariat international** sont régis par les articles D. 613-17 et suivants du code de l'éducation⁷⁴. Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers. Mais les modalités d'élaboration et de délivrance de ces diplômes nationaux délivrés dans le cadre d'un partenariat international sont précisées par une circulaire de 2014⁷⁵, en particulier par son Titre III⁷⁶.

Les diplômes en partenariat international sont délivrés par les chefs d'établissement, sur proposition conforme des jurys d'examen. Les parchemins de diplômes envisagés en partenariat international sont déclinés pour les diplômes nationaux de Licence, de Master et de Doctorat pour lesquels les établissements sont accrédités par l'État. Les mêmes règles sont également valables pour le diplôme d'ingénieur.

Ces parchemins sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les Masters et Doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ». Le Diplôme conjoint délivré sera reconnu de plein droit en France. Il devra également être reconnu dans le ou les pays partenaires, selon les termes de la convention signée entre les établissements.

La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer à certains modèles proposés par la circulaire⁷⁷. Dans ce cas, le parchemin comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'Académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête du parchemin. Il importe de noter que cette présentation ne préjuge en rien des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation. L'établissement français est alors dans la situation de délivrance d'un Double-diplôme.

La question de **l'élaboration des parchemins** revêt une acuité particulière dès lors que, en fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français :

- L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue, revêtu, pour sa partie française, de l'ensemble des visas réglementaires et du contreseing du recteur d'Académie. Ce parchemin mentionne, en langue française, la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers, dans leur langue. Ce

⁷⁴ Voir l'annexe 6, p. 83 du présent rapport.

⁷⁵ Circulaire n° 2014-0018 du 23 octobre 2014 sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (NOR : MENS1419139C). Annexe 7, p. 85 du présent rapport.

⁷⁶ Voir l'annexe 7, p. 85 du présent rapport.

⁷⁷ Voir les annexes 8 et 9, respectivement p. 87 et 91 du présent rapport.

parchemin, multilingue et multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de Diplômes conjoints de type « Erasmus Mundus » et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

- Pour les Diplômes conjoints, et par dérogation aux délais applicables aux autres diplômes en raison du nombre important de signataires, les délais de délivrance ne doivent pas excéder un an.
- Si le parchemin est unique, seul le papier de l'Imprimerie nationale doit être utilisé, sur la base de modèles proposés par la circulaire⁷⁸.

Dans le cas où les établissements partenaires n'accepteraient pas le parchemin multilingue proposé par la partie française, mais afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la circulaire.

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur doivent délivrer un Double-diplôme. Le Double-diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit alors remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

Dans tous les cas de figure et plus particulièrement lorsqu'un Diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s) et comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université. Pour autant, ce document est dépourvu de valeur juridique, ce qui signifie qu'il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'Académie, chancelier des universités. Il ne saurait donc remplacer un supplément au diplôme⁷⁹.

2.2. Le cadre juridique espagnol

A. Cadre général applicable à la délivrance des diplômes nationaux

D'un point de vue structurel, les enseignements universitaires en Espagne sont organisés en trois niveaux de diplomation, permettant de valider des crédits européens. Le Grado correspond au 1^{er} cycle et se réalise en 4 ans, donnant lieu à l'obtention de 240 crédits ECTS. Le Máster, correspondant au 2^{ème} cycle, se fait en un an et permet d'obtenir 60, 90 ou 120 crédits ECTS. Il n'est possible de s'inscrire en Doctorado qu'après avoir validé au moins 300 crédits entre Grado et Máster.

⁷⁸ Voir l'annexe 8, p. 87 du présent rapport.

⁷⁹ Le supplément au diplôme est établi en langue française, traduit le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

La législation espagnole⁸⁰ fixe des règles d'élaboration des titres universitaires. Les universités doivent respecter un certain nombre d'exigences générales concernant le format, le texte et la procédure de délivrance des titres, en particulier celles qui sont définies dans le Real Decreto 1002/2010. Les titres sont délivrés au nom du Roi, par le Recteur de l'université concernée ou par les Recteurs des universités impliquées dans le cas d'un diplôme conjoint. Les diplômes sont valables sur tout le territoire national et confèrent les droits prévus par la législation en vigueur. Les études sont considérées comme achevées lorsque l'étudiant a validé l'ensemble des exigences académiques du plan d'études. Dans ce cas, l'université émet le titre officiel, qui porte les signatures et sceaux requis. Les diplômés sont alors inscrits au *Registro Nacional de Titulados Universitarios Oficiales*, qui centralise les données de tous les diplômés des universités espagnoles publiques et privées⁸¹ (voir). Les universités peuvent délivrer également le Supplément Européen au Diplôme, qui facilite la mobilité et la reconnaissance des diplômes dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur

Certaines exigences sont également requises concernant le format, le texte et la procédure de délivrance du diplôme lui-même. D'abord, le diplôme doit s'inscrire dans un domaine d'enseignement. Les diplômes de Grado et Máster doivent être incorporés à l'un des 32 domaines de connaissance définis à l'Annexe I du Real Decreto 822/2021⁸². Les programmes d'études doivent préciser la modalité d'apprentissage (présentiel, hybride, virtuel)⁸³. Les diplômes doivent respecter les normes nationales de sécurité et d'authenticité⁸⁴. Les titres doivent porter la dénomination officielle du diplôme, l'université ou les universités qui l'émettent, et le domaine d'enseignement auquel ils sont associés⁸⁵. Le texte doit indiquer que le titre est officiel et valide sur tout le territoire national. Le diplôme est signé par le Recteur (ou les Recteurs pour les titres conjoints) au nom du Roi. Le document indique la date des études et peut mentionner la modalité d'enseignement (présentiel, hybride, virtuel).

Il existe une procédure d'accréditation de la formation diplômante⁸⁶. Le plan d'études doit être vérifié et accrédité initialement par une agence d'assurance qualité (ANECA, EQAR, etc.) et inscrit au Registre des Universités (Centros y Títulos - RUCT). L'étudiant doit avoir validé toutes les exigences académiques de ce plan d'études s'il veut obtenir son diplôme⁸⁷. Les titres sont soumis à un suivi périodique, le cas échéant à des modifications, et à une procédure de renouvellement de l'accréditation.

B. Cadre applicable aux diplômes délivrés en partenariat international

La délivrance des diplômes conjoints, après réussite d'un programme d'études conjoint entre universités espagnoles et étrangères, se fonde sur la réglementation fixée principalement dans l'article 7 du Real Decreto 1002/2010 du 5 août 2010 *sobre expedición de títulos universitarios oficiales*, dans les sixième, septième et huitième dispositions additionnelles du Real Decreto

⁸⁰ Pour un récapitulatif du cadre juridique espagnol, voir l'annexe 4, p. 78 du présent rapport.

⁸¹ Real Decreto 1002/2010, modifié par l'art. 17.1 du Real Decreto 822/2021.

⁸² Real Decreto 822/2021, de 28 de septiembre, por el que se establece la organización de las enseñanzas universitarias y del procedimiento de aseguramiento de su calidad, BOE-A-2021-15781, BOE núm. 233, de 29/09/2021.

⁸³ Art. 2 du Real Decreto 822/2021.

⁸⁴ Real Decreto 1002/2010.

⁸⁵ Art. 2 et 5 du Real Decreto 822/2021.

⁸⁶ Art. 1.2 et art. 7 à 14 du Real Decreto 822/2021.

⁸⁷ Art. 2 et 5 et disposition additionnelle 6 du Real Decreto 822/2021.

822/2021 du 28 septembre 2021⁸⁸ *por el que se establece la organización de las enseñanzas universitarias y del procedimiento de aseguramiento de su calidad*, ainsi que dans la convention signée entre les universités partenaires.

Les universités sont autorisées à proposer des programmes d'études conjoints avec d'autres universités, y compris étrangères. Le diplôme délivré porte le nom spécifique du diplôme, éventuellement une mention, et la liste des universités partenaires. Cette dénomination est unique et enregistrée au registre officiel. Toutefois, deux situations sont à distinguer :

- **Si l'université espagnole délivre le diplôme**, le titre est délivré selon les modèles officiels, avec mention du plan d'études conjoint ; les dossiers sont conservés par l'université espagnole.
- **Si le diplôme est délivré par l'université étrangère**, il doit, pour être valide en Espagne, être présenté à une université espagnole partenaire qui y appose une mention officielle et procède à son inscription au registre national.

Malgré le silence des textes sur ce point, les **conventions interuniversitaires** précisent en général le cadre académique et administratif de la diplomation (crédits, titres, prix, gestion des dossiers), l'Espagne conservant une copie des dossiers étudiants ainsi que de la délivrance et de l'enregistrement du diplôme⁸⁹. La convention de partenariat précise en principe la procédure d'accréditation, de modification ou de suppression du programme d'études, ainsi que le système d'assurance qualité qui régira le suivi du diplôme et, le cas échéant, les missions confiées à l'université dans ce domaine et les mécanismes de coordination institutionnelle. Le détail et les modalités des enseignements dispensés dans chacune des universités est également mentionnés. La convention fixe en principe un nombre maximal de places offertes aux étudiants. Les universités s'accordent également sur la répartition des recettes et dépenses entre les établissements participants, de façon à garantir un équilibre adéquat des ressources.

Comme pour les formations classiques, les diplômes conjoints doivent être évalués par des agences inscrites au registre européen EQAR, ou à défaut, par l'ANECA ou l'agence compétente en Espagne.

2.3. Le cadre juridique autonome

La Constitution espagnole consacre le **principe d'autonomie universitaire**, qui intègre nécessairement la liberté académique, qui se manifeste à travers la liberté professorale, dans la recherche et dans la formation, mais aussi à travers, pour chaque établissement universitaire, une autonomie de gestion et d'administration de ses propres ressources. C'est dans ce cadre que le législateur espagnol procède à l'articulation des règles qu'il énonce avec l'autonomie des établissements, dans le respect de quelques compétences partagées avec les Communautés autonomes. Le cadre juridique qui en résulte est assez complexe, mais l'observateur pourra le trouver codifié au sein du *Código de Universidades*⁹⁰, lequel rassemble non seulement la

⁸⁸ Voir l'annexe 5, p. 80.

⁸⁹ Disposition additionnelle 6 du Real Decreto 822/2021.

⁹⁰ Le cadre juridique du système universitaire espagnol est rassemblé dans le *Código de Universidades*, publié par CRUE, association intégrée aux universités publiques et privées espagnoles, et le Bulletin officiel de l'État (BOE), avec une actualisation au 18 juin 2025 :

législation de niveau étatique mais également les législations autonomiques sur le système universitaire, dont la législation applicable en Euskadi⁹¹ (il n'est fait référence à aucune législation propre à la Communauté autonome de Navarre dans le *Código de Universidades*).

La loi organique 2/2023 du 22 mars 2023 sur le système universitaire (LOSU)⁹², qui encadre la répartition des compétences entre l'État et les Communautés autonomes, précise que l'État central garde la compétence exclusive sur la reconnaissance des diplômes officiels, la réglementation des titres conjoints internationaux (licences, masters, doctorats) et la signature des accords internationaux de reconnaissance mutuelle. L'essentiel des compétences concernant les diplômes délivrés en partenariat international sont ainsi détenues **au niveau de l'État espagnol**. Pour autant, les Communautés autonomes, dans le cadre de leurs compétences générales en matière d'université, sont habilitées à autoriser la création, la reconnaissance, la modification et la suppression des universités et de leurs centres ou instituts, ainsi que l'approbation de l'offre universitaire, y compris les programmes conjoints internationaux. En principe, l'autorisation des diplômes conjoints (nationaux ou internationaux) est donc soumise à l'évaluation de qualité réalisée par l'ANECA ou, le cas échéant, par les agences régionales. En Euskadi, une agence de qualité a été créée en 2012 : dénommée UNIBASQ, elle est chargée d'évaluer, d'accréditer et de certifier la qualité du système universitaire basque. Ce n'est pas le cas en Navarre : la Communauté autonome n'a jamais créé d'agence propre et les compétences en question relèvent donc de l'ANECA, alors que la décision finale reste entre les mains du Gouvernement navarrais.

La lecture du *Código de Universidades* est très instructive quant au niveau d'intervention des Gouvernements autonomes dans le système universitaire. Outre la présence ou non d'une agence régionale de qualité, qui autorise la mise en place de diplômes conjoints, le code consacre tout son paragraphe 80⁹³ (40 pages) à la législation propre au système universitaire basque⁹⁴, tandis qu'il n'est fait aucune référence à une quelconque législation spécifique en Navarre. En Euskadi, la loi est complétée par un décret 211/2015 du 1^{er} septembre 2015 qui régule la reconnaissance académique dans le système universitaire basque. Il fixe les modalités de reconnaissance, validation, et transfert de crédits au sein des universités basques et facilite la reconnaissance des diplômes et formations dans le cadre du système européen LMD (Licence, Master, Doctorat). Selon ses dispositions, la création de programmes conjoints internationaux dans les universités publiques d'Euskadi doivent être validés par l'agence UNIBASQ en accord avec les critères fixés par l'État espagnol et au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Au vu du nombre conséquent de programmes adoptés dans la Communauté autonome basque, la mise en place de doubles diplômes internationaux apparaît comme un instrument important de la politique universitaire régionale : elle est ainsi très activement encouragée.

La position navarraise est différente : pas d'agence régionale de qualité, pas de section propre dans le *Código de Universidades* contrairement à de nombreuses Communautés autonomes... Seul un décret 99/2022 du 16 novembre 2022 instaure des procédures de création, de modification ou de suppression des titres officiels à l'Université publique de Navarre (UPNA).

https://www.boe.es/biblioteca_juridica/codigos/codigo.php?id=133_Codigo_de_Universidades&modo=2

⁹¹ Il n'est fait référence à aucune législation propre à la Communauté autonome de Navarre dans le *Código de Universidades*.

⁹² Ley Orgánica 2/2023, de 22 de marzo, del Sistema Universitario, BOE-A-2023-7500, BOE núm. 70, de 23/03/2023.

⁹³ De la page 1447 à la page 1486.

⁹⁴ Ley 3/2004, de 25 de febrero, del Sistema Universitario Vasco, BOPV núm. 50, de 12 de marzo de 2004, BOE núm. 279, de 19 de noviembre de 2011, BOE-A-2011-18152.

L'État espagnol conserve une compétence exclusive en matière de reconnaissance des diplômes officiels et des accords internationaux ainsi que d'homologation des diplômes étrangers. Comme le Tribunal Suprême l'a récemment rappelé, il n'est donc pas possible de transférer à une Communauté autonome, en l'occurrence celle du Pays basque, les compétences d'homologation et de déclaration d'équivalence des diplômes obtenus dans le cadre des systèmes d'enseignement supérieur étrangers à un diplôme universitaire officiel espagnol⁹⁵.

Point d'actualité

Un décret royal de juin 2025 est venu durcir les conditions de création, de reconnaissance et d'autorisation des universités⁹⁶. L'explosion du nombre de formations publiques comme privées est une opportunité mais aussi un risque pour les étudiants de mal choisir. Il convient donc d'être précautionneux pour garantir des formations de qualité⁹⁷. La proposition a été largement critiquée⁹⁸, en raison des amalgames et raccourcis qui ont pu être formulés, également en raison de sa dimension stato-centrée (par exemple, la question existentielle pour toute université de l'ouverture vers l'extérieur n'est jamais posée ; cette toute nouvelle réglementation espagnole n'aborde nullement les procédés visant à faciliter la mise en place de diplômes conjoints européens et internationaux).

REMARQUE :

L'autonomie des universités françaises se pose en des termes différents.

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) a permis d'avancer vers plus d'autonomie.

La réforme récemment annoncée par le Gouvernement français, dite « **acte II de l'autonomie** », consistera à donner les moyens aux universités de prendre les

⁹⁵ Le 24 mars 2025, la quatrième section de la chambre administrative du Tribunal suprême a annulé dans son intégralité le décret royal 366/2024 du 9 avril, qui transfère à la Communauté autonome du Pays basque les fonctions et services en matière d'homologation et de déclaration d'équivalence des diplômes obtenus dans le cadre des systèmes d'enseignement supérieur étrangers à un diplôme universitaire officiel espagnol.

⁹⁶ Real Decreto sobre creación, reconocimiento y autorización de universidades, non encore publié.

⁹⁷ <https://www.crue.org/2025/04/comunicado-de-crue-sobre-la-nueva-regulacion-para-la-creacion-de-universidades/> ; <https://elpais.com/educacion/2025-04-01/claves-de-la-ofensiva-del-gobierno-contra-la-privatizacion-sin-calidad-del-sistema-universitario.html>

⁹⁸ <https://www.publico.es/opinion/columnas/real-decreto-gobierno-sobre-universidades-insuficiente-tardio.html>

décisions qui sont bonnes pour elles, en ce qu'elles sont le plus à même d'identifier leurs besoins et de trouver des solutions adaptées. Il s'agira donc de doter les établissements d'une véritable capacité stratégique dans un contexte de forte compétition internationale. Le ministère va s'appuyer sur les remontées de neuf établissements pilotes qui expérimentent cette autonomie accrue. De nouvelles expérimentations seront également menées, avant la diffusion plus large de « bonnes pratiques ».

Le nouveau cadre juridique adapté au renforcement de l'autonomie devrait être prêt pour 2027, les expérimentations ayant d'ores-et-déjà permis d'identifier des blocages réglementaires et législatifs. Mais, à ce jour, les règles de diplomation, y compris de diplomation conjointe, restent identiques d'une université française à l'autre. Il n'est pas certain que cette situation ait vocation à évoluer⁹⁹.

⁹⁹ Voir *supra*.

PARTIE II. DIFFICULTÉS ET OBSTACLES ET PROPOSITION DE RÉOLUTION

Malgré un cadre juridique relativement complet, la mise en œuvre d'un diplôme conjoint transfrontalier, notamment entre la France et l'Espagne, se heurte à de nombreuses complexités, particulièrement en ce qui concerne les problématiques liées aux domaines et mentions des programmes d'études. Ces difficultés sont d'autant plus marquées que les programmes conjoints visent souvent à répondre à des enjeux pluridisciplinaires, alors que les cadres nationaux restent, eux, fortement structurés, sinon rigides.

La présente étude a permis d'identifier huit grands ensembles de difficultés ou obstacles à l'élaboration ou la mise en œuvre de diplômes conjoints sur le territoire eurorégional. Les développements qui suivent permettent de les recenser et de formuler des recommandations et suggestions de résolution de ces irritants à la coopération universitaire transfrontalière.

1. ASSYMÉTRIE DANS L'HOMOGENÉISATION DES DIPLÔMES

À l'échelle européenne, les réseaux ENIC (créé par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO) et NARIC (créé par l'Union européenne) regroupent les centres nationaux chargés de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes et qualifications. Ces réseaux européens ont favorisé le développement de standards européens en matière de reconnaissance des diplômes et de leurs contenus. L'élaboration de programmes conjoints se fait ainsi en établissant des normes communes, basées sur les outils et références adoptés par l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), sans ajouter de critères spécifiques à chaque pays. Ce processus repose sur deux principes : celui de la reconnaissance automatique du programme dans tous les pays membres de l'EEES ; et celui selon lequel une seule évaluation de qualité est réalisée, pour l'ensemble des établissements concernés, par une agence unique inscrite au registre EQAR (*European Quality Assurance Register*). Le registre officiel de l'EEES recense les agences d'assurance qualité qui respectent les normes européennes ESG (*Standards and Guidelines for Quality Assurance in the EHEA*).

*Quel problème ?

En raison de la faible portée juridique de ces dispositifs émanant de l'approche européenne, les procédures de reconnaissance et validation des contenus, domaines et mentions demeurent encore largement entre les mains des États et de leurs autorités nationales de certification.

En France, la procédure de validation des contenus a été placée entre les mains du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) entre 2013 et 2025. Critiqué en raison de la lourdeur des procédures qu'il imposait et de l'ancrage national de celles-ci, le HCERES a souvent été perçu comme un outil limitant le développement de diplômes conjoints impliquant un établissement universitaire français¹⁰⁰.

** Quel problème ?*

Le HCERES a toujours veillé, notamment, à ce que chaque programme d'études soit rattaché à un domaine précis, ce qui conditionne non seulement le nom du diplôme, mais aussi les exigences en matière de résultats d'apprentissage¹⁰¹. Or, **cette règle ne permet pas à un programme d'être reconnu dans plus d'un domaine, ce qui limite considérablement la flexibilité nécessaire à l'élaboration de diplômes conjoints pluridisciplinaires**. Par exemple, un programme mêlant sciences humaines et sciences exactes devra choisir un seul domaine, au risque de ne pas refléter toute la richesse de son contenu pédagogique. Cette contrainte est souvent perçue comme un frein à l'innovation et à l'adaptation des formations aux évolutions des connaissances et des besoins du marché du travail.

À cette rigidité s'ajoute **l'obligation, pour les diplômes nationaux de licence ou de master, d'être rattachés à une mention inscrite dans une nomenclature nationale prédéfinie**¹⁰². Si l'intitulé du programme ne figure pas dans cette liste, l'établissement porteur doit engager une **démarche administrative complexe** pour obtenir la création d'une mention hors nomenclature. Ce processus, long et incertain, décourage parfois les initiatives et limite la capacité des établissements à proposer des formations innovantes ou adaptées à des contextes internationaux. Les établissements regrettent d'ailleurs cette contrainte, qui ne semble pas en phase avec la dynamique d'évolution rapide des contenus de formation et des besoins des étudiants.

En Espagne, la situation est différente, mais tout aussi contraignante.

Les Décrets Royaux 1393/2007¹⁰³ et 861/2010¹⁰⁴, en tant qu'expressions de l'autonomie universitaire, ont permis que les universités elles-mêmes créent et proposent, conformément aux règles établies, les formations et diplômes qu'elles souhaitent dispenser, y compris la possibilité de délivrer des diplômes conjoints avec d'autres universités espagnoles ou étrangères. L'autorité compétente pour accréditer ces diplômes, la *Agencia Nacional de*

¹⁰⁰ Voir en ce sens le rapport de l'IGAENR sur les « activités transfrontalières des universités », août 2017, p. 51.

¹⁰¹ Pour une présentation synthétique de la démarche :

https://www.hceres.fr/sites/default/files/documents/DEI/fr_2023-dei_european-approach.pdf

¹⁰² Comme précisé par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations.

¹⁰³ Real Decreto 1393/2007, de 29 de octubre, por el que se establece la ordenación de las enseñanzas universitarias oficiales, BOE núm. 260, de 30/10/2007.

¹⁰⁴ Real Decreto 861/2010, de 2 de julio, por el que se modifica el Real Decreto 1393/2007, de 29 de octubre, por el que se establece la ordenación de las enseñanzas universitarias oficiales, BOE núm. 161, de 3 de julio de 2010.

Evaluación de la Calidad y de la Acreditación (ANECA), est aussi celle qui évalue leur équivalence avec les diplômes étrangers. Les critères d'évaluation portent notamment sur le nombre d'ECTS obtenus dans l'autre pays, par exemple la France, le volume horaire des cours et l'établissement délivrant le diplôme.

*Quel problème ?

Cette approche, centrée sur des critères quantitatifs et administratifs, peut rendre difficile la reconnaissance de programmes conjoints dont la structure ne correspond pas exactement aux standards espagnols.

Analyse

La **procédure d'homologation**, bien que théoriquement encadrée par des accords bilatéraux comme celui de Gérone (2006), reste, dans la pratique, **complexe, coûteuse et parfois opaque**, avec des délais pouvant atteindre plusieurs années selon les professions et les régions. Si l'application de l'« *European approach* » a permis de développer une vision commune des critères d'évaluation des contenus, celle-ci ne suffit pas pour accréditer un établissement à délivrer un diplôme national ou attribuer le grade de licence ou de master.

Un très bon exemple est fourni par le rapport sénatorial français de 2024, intitulé « *Universités européennes : vers un acte 2* » : outre les critères prévus dans l'approche européenne, l'évaluation en France prend en compte deux critères supplémentaires non inclus dans le référentiel européen et qui n'apparaissent pas *stricto sensu* dans les documents-socles de l'ANECA, à savoir la « *qualité de la professionnalisation* » et la « *qualité de l'adossement à la recherche* »¹⁰⁵. Cet exemple montre clairement que la mise en œuvre d'un diplôme conjoint transfrontalier suppose de naviguer entre des exigences nationales parfois contradictoires, qui laissent peu de place à l'innovation pédagogique et à la pluridisciplinarité. La nécessité de s'inscrire dans un domaine unique et une mention prédéfinie en France, combinée à la rigueur des critères d'accréditation espagnols, crée un **cadre rigide** qui freine le développement de véritables formations intégrées et adaptées aux enjeux transfrontaliers.

En outre, il apparaît extrêmement difficile de procéder à la création de diplômes conjoints concernant les **professions réglementées** (santé, droit, ingénierie, etc.). En effet, malgré le cadre de reconnaissance académique imposé par la législation européenne, chaque État impose des exigences spécifiques pour l'accès et l'exercice des professions réglementées. Ces exigences concernent tant le contenu des formations que les modalités d'accréditation, de délivrance des diplômes et de reconnaissance professionnelle. L'alignement de ces critères entre plusieurs systèmes nationaux est souvent impossible ou extrêmement complexe, ce qui freine nécessairement l'élaboration de programmes conjoints.

Recommandations

¹⁰⁵ Rapport précité, p.103

<p>Recommandation 1</p>	<p>Harmoniser les cadres nationaux et assouplir la reconnaissance des diplômes</p> <p>Il s'agit de permettre aux établissements d'offrir des parcours réellement innovants et adaptés à la réalité européenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau national (et autonome) : assouplir les réglementations, sur la base d'une coopération entre États membres, en veillant au respect de certaines spécificités nationales • Au niveau transfrontalier et eurorégional : <ul style="list-style-type: none"> ○ Adapter la législation franco-espagnole avec la mise en place de règles spécifiques pour les programmes conjoints pourrait grandement faciliter leur intégration aux catalogues de formation. ○ Il apparaît nécessaire de développer des accords franco-espagnols pour faciliter le montage opérationnel en la matière. • Au niveau européen : veiller à ce que le « diplôme conjoint » soit au cœur des débats de la prochaine conférence ministérielle du processus de Bologne de 2027. Les Recteurs et Présidents des universités du territoire eurorégional doivent porter cette demande. L'Eurorégion NAEN peut se saisir des rencontres universitaires qu'elle organise régulièrement pour leur en rappeler la nécessité.
--------------------------------	---

<p>Recommandation 2</p>	<p>Appliquer uniformément les critères d'évaluation de part et d'autre de la frontière / Mettre en œuvre la reconnaissance des programmes conjoints accrédités par un seul processus d'assurance qualité transfrontalier</p> <p>L'absence d'un cadre juridique généralisé pour les diplômes conjoints en Europe et la prédominance des réglementations nationales freinent la mise en œuvre de cursus intégrés et la reconnaissance automatique des diplômes.</p> <p>Les dispositifs actuels, comme <i>Erasmus Mundus</i>, sont insuffisants pour répondre à la spécificité des enjeux transfrontaliers.</p> <p>Il est nécessaire de renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'harmonisation juridique ; • La coopération entre agences nationales ; • La mobilisation d'experts européens.
--------------------------------	--

	Les établissements doivent faire remonter ce besoin lors des conférences de Recteurs/Présidents d'universités.
--	--

Recommandation 3	<p>Renforcer les réseaux ENIC-NARIC pour développer un cadre opérationnel</p> <p>Des réseaux plus structurés seront mieux entendus et permettront d'aboutir à une « harmonisation » des procédures de la reconnaissance et de la validation des contenus, domaines et mentions.</p>
-------------------------	--

2. DIFFÉRENCES EN MATIÈRE DE CRÉDITS EUROPEÉNS (ECTS) ET DE DÉCOUPAGE DES PARCOURS ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est pleinement intégré et appliqué dans l'enseignement supérieur espagnol et français, conformément aux normes de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) issues du processus de Bologne. Dans les deux États, une année universitaire correspond à 60 crédits ECTS, soit 30 crédits par semestre, et la charge de travail annuelle est similaire (environ 1 500 à 1 800 heures). Un parcours complet (premier cycle + deuxième cycle) correspond à 300 ECTS.

*Quel problème ?

La principale différence entre les deux systèmes d'enseignement supérieur est le découpage des cycles du parcours universitaire :

- Le parcours de **premier cycle** est réalisé en France en trois ans (Licence -180 ECTS), tandis qu'en Espagne, il dure quatre ans (Grado - 240 ECTS);
- Le parcours de **deuxième cycle** dure deux ans en France (Master - 120 ECTS) mais seulement un an en Espagne (Postgrado - 60 ECTS).

Analyse

Les modalités d'établissement d'un diplôme conjoint sont nécessairement intrinsèquement liées à la détermination du nombre d'ECTS obtenus :

- Si le diplôme conjoint s'inscrivait dans une formation de premier cycle « à la française » (3 ans, 180 crédits), il n'aurait pas le nombre de crédits requis pour

achever le parcours de Grado espagnol, ce qui entraînerait une absence de reconnaissance de celui-ci dans le système espagnol.

- Si le diplôme conjoint se calquait sur le modèle espagnol, l'octroi des 60 crédits supplémentaires n'entraînerait pas automatiquement l'intégration de l'étudiant en deuxième année de parcours de master. Cette procédure est notamment entravée par l'exigence pour les étudiants souhaitant poursuivre un master en France de s'inscrire sur la plateforme *MonMaster* dès la première année de master.

Pour y remédier, certaines universités proposent un modèle fondé sur une « **année de césure** » durant laquelle l'étudiant se rend en Espagne durant un an supplémentaire afin d'y finaliser son parcours de premier cycle. Cette solution, proposée par exemple par le service des relations internationales de l'UPPA et souvent utilisée dans le cadre de la coopération universitaire franco-espagnole, apparaît comme **un frein pour les étudiants en provenance des universités françaises**, qui préfèrent généralement terminer leur parcours en cinq ans et ne souhaitent pas avoir à réaliser une année supplémentaire.

Des modifications législatives en **Espagne** sont toutefois venues faciliter la **reconnaissance des diplômes conjoints**. La loi organique sur le système universitaire (LOSU) adoptée le 22 mars 2023 permet une accréditation automatique au niveau national des diplômes conjoints adoptés dans le cadre d'alliances universitaires et qui ont été accrédités via l'approche européenne. Cette nouvelle législation autorise également la création de licences conjointes en trois ans (180 ECTS) dès lors, une nouvelle fois, que ces licences sont créées dans le cadre d'une alliance. Enfin, le ministère espagnol a permis d'intégrer les micro-certifications (des modules de moins de 15 ECTS) dans la formation tout au long de la vie. L'ensemble de ces dispositions devraient permettre de faciliter la mise en œuvre de diplômes conjoints calqués sur le modèle triennal français.

En outre, **la détermination du nombre minimal de crédits obtenus dans chaque université** reste problématique. En l'absence d'une réglementation précise, chaque université a développé sa propre politique en la matière. Ainsi, par exemple, au niveau eurorégional, un semestre à l'étranger permet de valider 30 ECTS, soit 1/6^{ème} du parcours de licence. Cependant, la simple validation de ce semestre ne garantit pas l'obtention du diplôme de l'université étrangère, même dans le cadre d'un diplôme conjoint. La reconnaissance dépend de la politique de l'établissement et, le cas échéant, des accords de partenariat universitaire. Or, dans l'espace eurorégional, les accords interuniversitaires signés n'ont pas prévu expressément ce cas de figure. Dès lors, cette validation dépend des politiques menées par chacune des universités. Pour la direction des relations internationales de l'UPPA, un semestre de mobilité dans les autres universités ne suffit pas à obtenir un diplôme de l'UPPA : il faut *a minima* y passer une année, soit 60 crédits. À l'UPV-EHU, chaque faculté a déployé sa propre politique en la matière, complexifiant largement l'appréciation du nombre minimal de crédits pour bénéficier d'un diplôme dans la faculté en question.

Recommandations

Recommandation 4	Répondre à la dissymétrie du découpage des parcours (3+2 en France ou 4+1 en Espagne) :
-------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de modification législative en Espagne : s'accorder sur la construction d'un parcours conjoint visant à valoriser l'année de césure proposée à l'étudiant français, avec la possibilité de la reconnaître comme première année de master en France afin d'éviter la situation actuelle potentiellement problématique pour l'étudiant français. - Encourager une évolution législative en Espagne qui viserait à généraliser la reconnaissance des licences conjointes hors alliance universitaire européenne.
--	---

Recommandation 5	<p>Construire un cadre politique commun visant à établir collectivement le nombre minimal de crédits ECTS obtenus dans chaque université</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit au niveau national ; - Soit conjointement entre les universités partenaires.
-------------------------	--

3. DIVERGENCES DANS LA CONCEPTION DES PARCOURS ACADÉMIQUES ET DES APPROCHES PÉDAGOGIQUES

**Quel problème ?*

La mise en place de formations conjointes entre universités françaises et espagnoles se heurte à plusieurs difficultés structurelles et pédagogiques, qui nécessitent des stratégies de contournement innovantes. Ces difficultés relèvent notamment de la **méconnaissance des pratiques** de l'autre côté de la frontière.

Analyse

Les équipes pédagogiques et administratives connaissent souvent mal la culture et les pratiques universitaires, mais aussi les référentiels réglementaires et les attentes de leurs homologues étrangers. Cette méconnaissance freine la construction de partenariats solides et la compréhension mutuelle des exigences institutionnelles et pédagogiques. Les plaquettes pédagogiques, qui détaillent les contenus, objectifs, modalités d'évaluation et volumes horaires des enseignements, diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. Les tentatives de convergence se

heurtent à des systèmes de référence, des terminologies et des logiques curriculaires distinctes, ce qui complique la reconnaissance mutuelle des parcours et l'articulation des diplômes.

L'exemple de la méthodologie des travaux dirigés (TD) est topique de cette situation. En Espagne, une large autonomie est accordée aux étudiants dans la gestion des TD, favorisant l'auto-organisation et la responsabilisation individuelle. En France, au contraire, les TD sont généralement très encadrés, avec un accompagnement pédagogique fort et des attentes précises en termes de progression et d'évaluation. Cette divergence rend difficile la conception de TD communs ou la mutualisation des pratiques pédagogiques, car les étudiants et enseignants n'ont pas les mêmes repères ni les mêmes attentes en matière d'encadrement

Il est également possible d'évoquer les stages de fin de cycles, obligatoires en Espagne pour l'obtention du Grado mais pas en France pour l'obtention de la Licence, ou encore la distinction des masters professionnalisant / recherche, assez usitée en France mais qui ne l'est pas en Espagne. La question de l'apprentissage professionnel et de l'alternance dans un contexte universitaire fait aussi l'objet de divergences dans sa conception et sa mise en œuvre. Enfin, les différences de calendrier universitaire constituent un obstacle important dans la mise en œuvre de programmes conjoints.

Toutes ces divergences sont importantes, même s'il faut remarquer qu'elles ne sont pas constatées dans toutes les disciplines. Par exemple, les responsables pédagogiques de l'UPPA et de l'UPV-EHU en Lettres basques n'ont eu aucune difficulté à s'accorder sur le plan pédagogique pour élaborer un double-diplôme en 2025. Au contraire, les différences de pratiques ont été perçues comme des opportunités d'enrichissement mutuel. Les échanges qu'ils ont entretenus avec leurs homologues de l'autre établissement ont contribué à enrichir leur parcours commun et à proposer des modèles d'enseignements plus innovants. Dans le cas spécifique de ce double-diplôme, des écueils ont été observés mais force est de constater qu'ils se situent à un autre niveau.

Recommandation

Recommandation 6	<p>Encourager le dialogue entre services administratifs et pédagogiques pour développer une approche pédagogique commune / Développer une culture transfrontalière en mettant en avant les opportunités pédagogiques d'enrichissement mutuel plutôt que les obstacles</p> <p>Multiplier les échanges entre personnels administratifs et pédagogiques dès l'amorce de la réflexion visant à mettre en place des diplômes conjoints ou double-diplômes.</p> <p>Réclamer un accompagnement étroit des équipes pédagogiques par les services de relations internationales des établissements.</p>
-------------------------	--

4. DES RÈGLES DIFFÉRENTES EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE MATÉRIELLE ET D'ENREGISTREMENT DU DIPLÔME CONJOINT

*Quel problème ?

La délivrance du diplôme conjoint pose des problèmes très concrets, notamment en ce qui concerne **la forme et le contenu des certificats de diplômes** (parchemins), qui obéissent à des règles différentes en France et en Espagne. Les services administratifs des universités ont régulièrement évoqué cette difficulté lors des entretiens menés au cours de l'enquête réalisée pour la présente étude.

Analyse

La **complexité** et la **méconnaissance** des cadres juridiques en la matière est un obstacle à la généralisation des diplômes conjoints, constituant en ce sens une raison importante pour les services des établissements universitaires de recourir de façon privilégiée aux doubles-diplômes plutôt qu'à l'établissement d'un parchemin unique.

Sur ce point, les universités semblent en proie à de **nombreux doutes quant à l'interprétation juridique** des textes applicables, notamment en ce qui concerne la langue, les signatures autorisées, les formats de signature (numérique ou physique), les logos approuvés ou encore les exigences spécifiques relatives au support papier (dimensions, épaisseur, emplacements d'impression désignés...). Ces incertitudes complexifient nécessairement la délivrance d'un diplôme conjoint. La question revêt une acuité particulière côté français en raison de l'encadrement très strict de **l'impression des parchemins**¹⁰⁶.

Recommandations

Recommandation 7	<p>Sensibiliser les établissements universitaires au cadre juridique applicable aux diplômes conjoints</p> <p>Proposer des formations conjointes aux services administratifs et aux équipes pédagogiques sur les dispositifs existants de part et d'autre de la frontière, afin de créer une culture universitaire transfrontalière.</p>
-------------------------	---

¹⁰⁶ Voir *supra*.

Recommandation 8	<p>Aborder la question de la délivrance du parchemin unique à la lumière de la réglementation française, en raison de son caractère très strict</p> <p>Intégrer pleinement les modalités d'élaboration d'un parchemin unique « à la française » dans le cadre d'un partenariat international transfrontalier.</p> <p>Ou</p> <p>Supprimer ou simplifier les exigences françaises de délivrance des diplômes</p> <p>Il existe actuellement des points bloquants pour les établissements que la législation française impose dans le cadre de la délivrance des diplômes. Il faudrait donc réviser la législation : simplification des signatures, facilitation du multilinguisme, admission réciproque des mises en page, reconnaissance du papier de l'imprimerie des partenaires européens chargés de coordonner une alliance européenne ou création d'un papier spécial européen, etc.)</p>
-------------------------	---

5. LES LOURDEURS ADMINISTRATIVES DANS L'ACCÈS AUX DIPLÔMES CONJOINTS

**Quel problème ?*

Les lourdeurs administratives se vérifient à plusieurs niveaux :

- Au niveau de la sélection des étudiants : les modes de sélection des étudiants sont perçus comme inéquitables
- Au niveau de l'inscription dans la formation, tant en ce qui concerne l'accomplissement de la formalité administrative d'inscription auprès d'un ou plusieurs établissements, qu'en ce qui concerne l'acquittement des frais d'inscription
- Au niveau de l'accès aux bourses
- Au niveau de la gratification des stages de fin d'études

Analyse

Les **modes de sélection des étudiants** sont souvent perçus comme inéquitables :

- **En France**, l'accès à l'enseignement supérieur est largement centralisé et s'effectue via des plateformes nationales telles que Parcoursup pour la licence ou MonMaster pour le master. Les candidats doivent constituer un dossier académique comprenant relevés de notes, diplômes, lettres de motivation, etc. Cette procédure, globalement homogène sur l'ensemble du territoire, vise à garantir l'égalité de traitement entre les candidats, mais peut s'avérer rigide et peu adaptée à la diversité des profils internationaux. La plateforme MonMaster, en particulier, a été critiquée pour son manque de souplesse et la difficulté d'intégration des étudiants étrangers ou issus de cursus conjoints. Les délais administratifs, la multiplicité des pièces justificatives demandées et l'absence de passerelles automatiques entre les systèmes français et étrangers compliquent l'accès aux diplômes conjoints. Les établissements partenaires doivent souvent mettre en place des procédures dérogatoires ou des commissions spécifiques pour traiter les candidatures transfrontalières, ce qui alourdit la charge administrative et peut décourager les étudiants. Les plateformes françaises apparaissent donc comme des outils très contraignants.
- **En Espagne**, l'accès à l'université repose sur la réussite d'examens spécifiques, notamment l'EBAU (*Evaluación de Bachillerato para el Acceso a la Universidad*), à l'issue du Bachillerato. Les étudiants européens, dont les Français titulaires du baccalauréat, doivent obtenir une accréditation délivrée par la UNEDasiss, qui vérifie les conditions d'accès et attribue une note de conversion sur 10, indispensable pour postuler via la préinscription universitaire espagnole. Le Real Decreto 534/2024 du 11 juin 2024 régit désormais les conditions d'accès aux études universitaires officielles de Grado et les procédures d'admission, en fixant les caractéristiques de la preuve d'accès et les règles de sélection applicables à tous les candidats, nationaux et étrangers.

La question des **divergences dans les systèmes de notation** entre la France et l'Espagne complique encore la sélection. La France utilise une échelle sur 20, l'Espagne sur 10, avec des pondérations variables selon les matières et les régions. Pour pallier ces écarts, un accord administratif international fixe des tables d'équivalence entre les notes du baccalauréat français et celles requises pour l'accès à l'université espagnole. Toutefois, la conversion des notes et l'évaluation des dossiers restent complexes, pouvant entraîner des incompréhensions ou des inégalités lors de la sélection dans les cursus conjoints. En outre, la notation est souvent jugée plus souple en Espagne qu'en France, ce qui peut créer un sentiment d'injustice ou de déséquilibre entre les étudiants issus des deux systèmes.

Par ailleurs, la création d'un diplôme conjoint renvoie à la question fondamentale de l'établissement (ou des établissements) dans lequel s'inscrit l'étudiant. Si les textes demeurent silencieux, tant en France qu'en Espagne, la pratique, notamment dans le cadre des diplômes conjoints de type *Erasmus Mundus*, démontre que les universités exigent généralement que les étudiants soient inscrits dans toutes les universités impliquées dans le programme conjoint, soit *a minima* un **double inscription**. C'est particulièrement le cas pour ce qui concerne l'année d'obtention du diplôme. En revanche, en France notamment, de nombreux doutes subsistent quant à la possibilité de délivrer le diplôme conjoint à des étudiants qui seraient inscrits en début de cursus dans une autre université (autre que française).

En outre, les gestionnaires de mobilité en France sont confrontés à une lourdeur administrative accrue pour les formes de mobilité innovante qui pourraient être incluses dans le parcours intégré transfrontalier (programmes intensifs hybrides, mobilités rurales, mobilités virtuelles). En effet, même pour des mobilités de courte durée, il est souvent nécessaire de procéder à une inscription administrative et pédagogique complète, comme si l'étudiant venait suivre une année entière. Cette exigence institutionnelle freine clairement le développement de parcours flexibles et adaptés aux nouvelles formes de mobilité.

Se pose également la question de l'acquittement des frais d'inscription. Si tous les ressortissants de l'Union européenne bénéficient des mêmes conditions d'accès à l'université que les nationaux, la gestion des frais d'inscription relève de chaque système juridique national :

- **En France**, les frais de scolarité dans les universités publiques sont parmi les plus faibles d'Europe. La réglementation des droits d'inscription et des frais de scolarité à l'université est fixée au niveau national par arrêté ministériel, révisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les montants applicables pour l'année universitaire 2024-2025 sont, par exemple, de 175 € pour une licence, 250 € pour un master et 391 € pour un doctorat dans les établissements publics d'enseignement supérieur. À ces frais s'ajoute la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), d'un montant de 103 € pour 2024-2025.
- **En Espagne**, la situation est plus complexe : les frais d'inscription dans les universités publiques varient selon les communautés autonomes et les universités. Ainsi, dans la Communauté autonome basque¹⁰⁷ et dans la Communauté forale de Navarre¹⁰⁸, les frais sont calculés principalement sur la base du nombre de crédits ECTS auxquels l'étudiant s'inscrit chaque année. Le prix du crédit varie selon le niveau d'études, le nombre d'inscriptions et le profil de l'étudiant. Généralement, le montant des frais d'inscription se situe autour des mille euros.

Cette **disparité des frais de scolarité** rend la planification financière difficile pour les étudiants engagés dans des parcours conjoints. Les conventions de partenariat entre établissements ne prévoient pas toujours une harmonisation des frais, ce qui peut entraîner des situations où un étudiant doit s'acquitter de deux inscriptions distinctes, voire de frais cumulés, selon les modalités du programme, avec des montants très différents selon l'université dans laquelle il exerce son année ou son semestre d'étude. Les étudiants pourraient davantage être tentés par un parcours exclusivement en France, qui serait ainsi moins onéreux. Un autre risque peut survenir : celui de l'augmentation sensible des frais d'inscription dans l'établissement français si le diplôme conjoint se réalise à travers un diplôme d'établissement et non pas un diplôme national. Dans ce cas, l'université n'est pas tenue de respecter les exigences normatives en termes de fixation des montants d'inscription et peut donc se caler sur les montants des universités espagnoles.

¹⁰⁷ Orden de 14 de junio de 2024, del Consejero de Educación, por la que se fijan los precios de los servicios públicos de educación superior de la Universidad del País Vasco / Euskal Herriko Unibertsitatea, para el año académico 2024-2025, y se definen las condiciones para el beneficio de las exenciones y reducciones de los mismos.

¹⁰⁸ Decreto Foral 35/2024, de 22 de mayo, por el que se fijan los precios publicos para las enseñanzas conducentes a la obtencion de titulos oficiales y servicios académicos en las universidades publicas de Navarra para el curso 2024-2025, BON n° 108, 30 mai 2024.

Dans ces conditions, **l'accès aux bourses** constitue un enjeu majeur pour la mobilité étudiante, en particulier pour les étudiants issus de milieux modestes :

- **En France**, les bourses sur critères sociaux sont attribuées par le CROUS et sont réservées aux étudiants inscrits dans un établissement français, selon des barèmes précis prenant en compte les revenus familiaux, l'éloignement géographique et la situation personnelle. Ces bourses peuvent couvrir une partie significative des frais de vie et d'études.
- En Espagne, les aides financières varient selon les régions et les universités, et sont souvent moins généreuses qu'en France. Les étudiants français inscrits dans une université espagnole, dans le cadre d'un programme d'échange ou d'un diplôme conjoint, peuvent bénéficier de la bourse Erasmus+ (environ 180 euros par mois en Espagne), mais ce montant reste modeste au regard du coût total d'une année universitaire à l'étranger. Or les dispositifs nationaux espagnols sont principalement réservés aux étudiants espagnols ou résidents de longue durée, ce qui limite l'accès pour les étudiants en mobilité internationale, même pour les étudiants issus d'une région frontalière voisine, à l'instar du territoire eurorégional de Nouvelles-Aquitaine, Euskadi, Navarre.

L'absence possible de cumul des bourses nationales entre pays partenaires et l'absence de dispositifs transnationaux harmonisés créent des inégalités d'accès et peuvent décourager la mobilité, malgré les ambitions affichées des programmes conjoints.

Enfin, un autre point de divergence concerne **la rémunération des stages** :

- **En France**, la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 rend obligatoire la gratification des stages de plus de deux mois, afin de protéger les étudiants et de valoriser leur engagement professionnel. Cette obligation s'applique à tous les stages effectués dans le cadre d'un cursus universitaire français.
- **En Espagne**, il n'existe pas de réglementation nationale imposant la rémunération des stages universitaires. L'absence de texte juridique laisse donc persister un vide, qui peut dissuader les étudiants d'effectuer un stage sur le versant espagnol, surtout lorsqu'ils comptent sur cette gratification pour financer leur séjour. Cette différence de traitement crée une inégalité de fait entre les étudiants français et espagnols dans les programmes conjoints et complique la gestion des parcours intégrés.

Recommandations

Les établissements doivent donc

Recommandation 9	Mettre en place au sein de chaque établissement des dispositifs d'équivalence des notes transparents et adaptés pour garantir l'équité dans la sélection et la réussite des étudiants
-------------------------	--

Recommandation 10	<p>Limiter les frais d'inscription dans les deux universités partenaires</p> <p>Dans le cas où l'étudiant est inscrit dans les deux universités tout le long de son parcours, ceci n'implique pas automatiquement que l'étudiant doive s'acquitter des droits d'inscription dans les deux établissements. Les conventions de partenariat doivent pouvoir anticiper cette question et régir ces modalités.</p>
--------------------------	--

Recommandation 11	<p>Harmoniser l'aide financière aux étudiants et leur accès aux gratifications lors des stages</p>
--------------------------	---

6. LE MANQUE DE SENSIBILISATION ET DE VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ENSEIGNANTS

Le succès des parcours conjoints dépend d'abord de l'adhésion et de l'engagement des enseignants.

**Quel problème ?*

La sensibilisation à la spécificité et à la valeur ajoutée du diplôme conjoint reste souvent insuffisante. Beaucoup d'enseignants à l'université connaissent mal les dispositifs de co-diplomation, les bénéfices pour les étudiants et les établissements, ou encore les modalités concrètes de mise en œuvre.

Analyse

Cette méconnaissance s'explique en partie par le manque de communication institutionnelle et l'absence de valorisation claire de ces initiatives dans les parcours professionnels.

La motivation des enseignants est également mise à l'épreuve par le manque de reconnaissance du temps investi dans la coordination pédagogique, la co-construction des enseignements, la gestion des mobilités et l'accompagnement des étudiants. Ce travail, souvent chronophage, n'est pas toujours intégré dans la charge de travail officielle ni valorisé dans l'évolution de carrière. Cette situation peut entraîner une démotivation, voire un désengagement progressif, alors même que la réussite des parcours conjoints repose sur l'investissement de ces acteurs de terrain.

Les obstacles rencontrés lors de la mise en place de parcours conjoints soulignent l'importance de développer des approches pédagogiques partagées pour les formations transfrontalières. Pourtant, les enseignants-chercheurs et responsables pédagogiques des universités de l'espace eurorégional collaborent rarement sur les questions d'enseignement, leurs échanges se limitant le plus souvent à des projets de recherche ou à des colloques scientifiques. La construction de cette démarche commune se heurte ainsi à plusieurs défis : il s'agit de sensibiliser et de mobiliser les enseignants, de structurer un véritable réseau pédagogique, d'harmoniser les pratiques et de reconnaître l'investissement de chacun ; il s'agit également de promouvoir l'interculturalité universitaire. Ces enjeux sont essentiels pour faire émerger une vision pédagogique partagée, condition indispensable à la réussite de la co-diplomation.

Recommandations

Recommandation 12	<p>Sensibiliser les enseignants aux diplômes conjoints et valoriser leur engagement</p> <p>Pour remédier à ces difficultés, il est essentiel de mettre en place des actions de sensibilisation ciblées : organisation de séminaires d'information, partage d'expériences réussies, intégration de la co-diplomation dans les référentiels d'évaluation, et reconnaissance institutionnelle de l'engagement dans les parcours conjoints.</p> <p>Soutenir cet engagement via des dotations spécifiques ou des politiques de primes. La valorisation du travail accompli, notamment par l'attribution de décharges d'enseignement ou de points dans l'avancement de carrière, constitue un levier clé pour encourager la participation active des enseignants.</p> <p>Appuyer la proposition de recommandation du Conseil relative à des carrières attrayantes et durables dans l'enseignement supérieur pourrait être une piste</p>
--------------------------	--

Recommandation 13	<p>Mettre en relation les enseignants-chercheurs des universités frontalières et eurorégionales et structurer leur réseau pédagogique</p> <p>Cette mise en réseau vise plusieurs objectifs fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Échanger sur les pratiques pédagogiques : Les enseignants doivent pouvoir confronter leurs méthodes, harmoniser les contenus, discuter des modalités d'évaluation et s'accorder sur les attentes vis-à-vis des étudiants. Cela implique de dépasser les logiques nationales pour construire une culture pédagogique commune.
--------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser au système du voisin : Il est indispensable de comprendre le fonctionnement du système partenaire (organisation des semestres, modalités de notation, place du contrôle continu, etc.), pour éviter les malentendus et garantir l'équité de traitement des étudiants. - Sensibiliser et fournir des informations précises sur les parcours conjoints : Les enseignants méconnaissent parfois les bénéfices d'un diplôme conjoint pour les étudiants (mobilité accrue, ouverture culturelle et linguistique, réseau professionnel élargi) et pour eux-mêmes (développement professionnel, internationalisation de la carrière). - Développer l'offre linguistique : La (ou les) langue(s) d'enseignement constitue un enjeu central. Pour faire face à la domination de l'anglais comme langue de travail, il est important de développer des offres bilingues ou trilingues, adaptées au contexte local et à la diversité des publics. À noter qu'en France, il est exigé qu'une partie du programme d'enseignement soit dispensée en langue française¹⁰⁹. Des stages de langue en amont (FLE, cours Erasmus, etc.) peuvent faciliter la mobilité et la réussite académique. - Mieux synchroniser les calendriers universitaires : La synchronisation des calendriers universitaires, la gestion des mobilités, la planification des examens sont des défis récurrents, qui nécessitent une coopération étroite et une communication régulière. - Intégrer des mécanismes de suivi et d'évaluation dans les conventions de partenariat international : La gouvernance doit intégrer des mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers, associant enseignants, étudiants et personnels administratifs, pour identifier les points de blocage, valoriser les réussites et ajuster les dispositifs en continu.
--	--

Recommandation 14	<p>Structurer un réseau des enseignants-chercheurs</p> <p>Il est recommandé de créer des groupes de travail transfrontaliers, des plateformes d'échange (physiques et virtuelles), et d'organiser des réunions régulières entre responsables pédagogiques.</p>
--------------------------	---

¹⁰⁹ Depuis la Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon ».

L'objectif est de construire une culture commune de la co-diplomation, fondée sur la confiance mutuelle et l'innovation pédagogique.

7. LE MANQUE D'IMPULSION POLITIQUE À LA CO-DIPLOMATION TRANSFRONTALIÈRE

**Quel problème ?*

Si des accords politiques ont été signés entre les universités de l'espace eurorégional, ils n'ont pas encore permis l'émergence d'une **stratégie partagée en matière de diplôme conjoint**. Les actions restent le plus souvent ponctuelles, portées par la dynamique individuelle de certaines équipes ou facultés, sans véritable pilotage centralisé ni vision politique commune.

Analyse

Cette **absence de cadre général** se traduit par :

- Une hétérogénéité des pratiques administratives et pédagogiques ;
- Des difficultés à garantir la reconnaissance mutuelle des diplômes et des parcours ;
- Une faible visibilité des formations conjointes auprès des étudiants, des employeurs et des partenaires institutionnels ;
- Un manque de lisibilité pour les porteurs de projets et pour les financeurs potentiels.

Or, la réussite des coopérations universitaires repose sur la capacité à structurer une gouvernance partagée, à mutualiser les ressources et à porter politiquement la co-diplomation sur le long terme.

Pour ce faire, il apparaît indispensable qu'en interne, chaque université déploie une véritable politique ambitieuse et claire en matière de co-diplomation, notamment dans les universités au fonctionnement très décentralisé comme l'UPV-EHU. En effet, en Euskadi, chaque faculté gère de manière autonome ses relations internationales et ses projets de diplômes conjoints. Cette autonomie, historiquement valorisée, a permis une grande diversité d'initiatives et une adaptation fine aux besoins spécifiques de chaque faculté. Toutefois, ce modèle a aussi généré une pluralité de pratiques et de réglementations, avec pour conséquence une absence de politique commune et de cadre harmonisé pour la co-diplomation. Cela rend difficile la mutualisation, les expériences et la capitalisation des bonnes pratiques. De plus, l'UPV ne dispose pas d'une base de données centralisée, ce qui complique l'évaluation, le pilotage et la valorisation des partenariats internationaux à l'échelle de l'université dans sa globalité.

Recommandations

Recommandation 15	<p>Formaliser un espace politique de promotion de type Eucor</p> <p>Pour dépasser les blocages politiques, il est recommandé de s'inspirer du modèle Eucor.</p> <p>Eucor constitue le Campus européen, réunissant depuis 1989 les universités du Rhin supérieur (France, Allemagne, Suisse) dans une structure politique et opérationnelle commune. Eucor fonctionne comme un groupement européen de coopération territoriale (GECT), respectant l'autonomie des universités membres, mais doté d'une gouvernance partagée, d'une stratégie commune et d'outils mutualisés pour la gestion des diplômes conjoints, la mobilité et la recherche. Ce modèle a permis de lever de nombreux obstacles administratifs et de structurer une offre de formation et de recherche transfrontalière reconnue et attractive, notamment au sein de l'Université franco-allemande.</p> <p>Un espace politique de type Eucor dans l'espace eurorégional permettrait de fédérer les universités autour d'une vision commune des diplômes conjoints et de la coopération transfrontalière. Il contribuerait ainsi à porter collectivement la promotion des diplômes conjoints et d'en assurer la visibilité à l'échelle nationale et européenne. Il instituerait donc une gouvernance partagée, associant les présidents d'université, les recteurs et les responsables politiques, pour piloter la stratégie de co-diplomation sur le long terme. Leur rencontre au sein du forum annuel de coopération universitaire organisé par l'Eurorégion NAEN pourrait préfigurer un espace politique de ce genre.</p>
Recommandation 16	<p>Faire signer un accord-cadre politique commun en matière de diplôme conjoint</p> <p>Au-delà de la création d'un espace politique, il est indispensable de formaliser un cadre politique commun pour la co-diplomation dans l'espace eurorégional. Cela suppose :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'affirmation d'une ambition politique partagée, traduite dans les stratégies des établissements et soutenue par les collectivités territoriales et les États concernés.

	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en relation régulière des présidents d'universités, des recteurs et des décideurs politiques, afin de définir des objectifs communs, d'identifier les obstacles et de coordonner les actions. - La signature d'un accord multilatéral interuniversitaire, fixant les principes, les objectifs et les modalités de la co-diplomation (reconnaissance mutuelle des diplômes, harmonisation des procédures, mutualisation des moyens, etc.). - L'instauration d'instances de gouvernance partagée (comités de pilotage, groupes de travail thématiques, plateformes d'échange), chargées de suivre la mise en œuvre des actions et d'assurer leur évaluation. <p>Ce cadre politique commun doit aussi s'accompagner d'outils opérationnels : base de données centralisée sur les partenariats et les diplômes conjoints, dispositifs de soutien financier, accompagnement des porteurs de projets, communication ciblée auprès des étudiants et des partenaires...</p>
--	---

<p>Recommandation 17</p>	<p>Renforcer le rôle des alliances universitaires dans la co-construction de procédures administratives communes, en capitalisant sur les expériences réussies et en diffusant des guides de bonnes pratiques adaptés aux spécificités transfrontalières</p> <p>L'espace eurorégional, fort d'une tradition de collaboration interuniversitaire ancienne et approfondie, offre un terrain particulièrement favorable au développement d'une approche administrative et institutionnelle commune pour la mise en place de diplômes conjoints.</p> <p>Cette dynamique peut aussi s'appuyer sur des alliances structurantes telles que les alliances européennes UNITA ou ENLIGHT, mais aussi eurorégionales comme Euskampus, qui jouent un rôle déterminant dans la mutualisation des expériences et la diffusion des bonnes pratiques entre établissements partenaires. Ces alliances favorisent l'échange d'expertise et la formation des équipes administratives des différentes universités, en facilitant notamment l'organisation régulière d'ateliers, de groupes de travail et de séminaires.</p> <p>Si, pour le moment, les alliances ont du mal à faire émerger une approche partagée de la co-diplomation, il n'en demeure pas moins qu'elles possèdent des potentialités importantes pour faire émerger une culture de coopération renforcée en la matière. Grâce à ces</p>
---------------------------------	--

	<p>réseaux de coopérations, les universités parviennent à mieux comprendre les spécificités administratives de chaque pays et à construire des réponses adaptées aux enjeux transfrontaliers, en encourageant l'expérimentation de dispositifs innovants. Elles soutiennent, par exemple, la mise en place de jurys mixtes composés d'enseignants issus de chaque université partenaire, la délivrance de diplômes multilingues et multi sceaux, ou encore la reconnaissance mutuelle automatique des crédits et des acquis. Ces innovations administratives et pédagogiques contribuent à renforcer l'attractivité des parcours conjoints et à garantir leur reconnaissance sur l'ensemble du territoire eurorégional.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Poursuivre et intensifier la coopération administrative à l'échelle eurorégionale, en s'appuyant sur les réseaux existants et en développant des outils partagés</p> <p>L'objectif est de surmonter les obstacles persistants et d'offrir aux étudiants des parcours véritablement intégrés et reconnus de part et d'autre des frontières. Il peut s'agir également d'encourager d'autres formes de coopérations européennes, pour établir une culture européenne universitaire. Par exemple, il pourrait être décidé ou systématisé d'inclure une approche européenne dans les programmes non conjoints, d'encourager la pratique des micro-certifications, ou encore d'encourager les mobilités alternatives (virtuelles et hybrides) et le développement d'infrastructures informatiques communes.</p> <p>De manière générale, il convient d'encourager toute forme de coopération européenne universitaire.</p>
--	--

<p>Recommandation 18</p>	<p>Mobiliser davantage la plateforme UNINAEN pour en faire l'espace de référence de la communauté universitaire transfrontalière</p> <p>Pour ce faire, il conviendrait d'enrichir ses fonctionnalités (webinaires, FAQ, partage de documents types, etc.), organiser des sessions de formation et encourager la remontée des besoins du terrain pour adapter les procédures.</p> <p>Le lancement en 2024 de la plateforme digitale UNINAEN marque une étape importante pour l'intégration académique de l'Eurorégion NAEN. Ce portail d'information et d'échange facilite la visualisation des universités et centres d'enseignement supérieur, la mise en réseau des équipes administratives et pédagogiques ainsi que la diffusion des offres de formation, des projets de recherche et des opportunités de mobilité.</p>
---------------------------------	--

	<p>La plateforme constitue un véritable catalyseur de synergies, en centralisant les ressources documentaires, les modèles de conventions, les calendriers et les guides administratifs. Elle permet également de signaler et de résoudre plus rapidement les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des diplômes conjoints, grâce à des forums d'échanges et des outils collaboratifs.</p>
--	--

<p>Recommandation 19</p>	<p style="text-align: center;">Soutenir l'expérimentation du modèle GEAI</p> <p>L'idée serait d'encourager les universités à s'en saisir pour la gestion des diplômes conjoints et en plaidant pour l'adoption rapide d'un cadre réglementaire européen spécifique.</p> <p>L'une des clefs de réussite de la gouvernance transfrontalière réside dans la structuration de la coopération universitaire à l'échelle eurorégionale. S'inscrivant pleinement dans les objectifs affichés par la Stratégie eurorégionale universitaire, la création d'une structure pérenne dotée de la personnalité juridique qui associerait l'ensemble des universités de l'espace NAEN apparaît comme une condition essentielle pour faciliter les échanges, mutualiser les ressources et intégrer des dispositifs innovants tels que la co-diplomation dans ses statuts.</p> <p>Si les modèles et pistes d'institutionnalisation sont multiples, il conviendrait de réfléchir à un modèle qui permettrait une nouvelle organisation à travers une transformation systémique profonde du paysage institutionnel universitaire transfrontalier. Ces questions ont été abordées dans le cadre de plusieurs alliances universitaires qui ont particulièrement étudié les regroupements sous la forme d'un Groupement européen de coopération territoriale (GECT).</p> <p>Si la plupart des réflexions en la matière envisage le recours à ce type de structure, le projet EGAI porté par l'alliance UNITA, lancé en avril 2023, analyse le recours du Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE) comme base pour la coopération universitaire. Il a abouti à la conceptualisation d'un nouveau modèle : le Groupement Européen d'Intérêt Académique (GEAI), qui dépasse les limites des GEIE pour répondre aux besoins des universités, accompagné d'une proposition de règlement européen.</p>
---------------------------------	--

<p>Recommandation 20</p>	<p>Sensibiliser les étudiants à la valeur ajoutée que représente un diplôme conjoint</p> <p>La motivation des étudiants à s'engager dans un diplôme conjoint repose sur la perception d'une véritable valeur ajoutée : ouverture à</p>
---------------------------------	---

	<p>d'autres systèmes éducatifs, acquisition de compétences interculturelles, et perspectives accrues d'employabilité. Selon une enquête menée par la Commission européenne, 9 étudiants sur 10 estiment qu'un diplôme européen commun offrirait davantage de possibilités d'études dans plusieurs pays, faciliterait la reconnaissance automatique des crédits et renforcerait l'employabilité à l'échelle internationale.</p> <p>Ces bénéfices, transposables au contexte transfrontalier, constituent un argument fort pour encourager la mobilité, à condition que les étudiants soient accompagnés dans la préparation et la valorisation de leur expérience.</p>
--	---

<p>Recommandation 21</p>	<p>Réfléchir à la construction d'un label eurorégional qui favoriserait l'insertion des étudiants sur le marché du travail transfrontalier</p> <p>L'apport d'un double-diplôme dans l'insertion du marché du travail transfrontalier est essentiel. Mais, en pratique, les cultures divergentes compliquent les choses. En particulier, le GEIE Bihartean, chambre du commerce et de l'industrie transfrontalière, avait fait remonter que les employeurs étaient souvent attachés à leur diplôme national. Maintenir la démarche pourrait passer par la constitution d'un label eurorégional, qui favoriserait l'insertion des étudiants dans le marché du travail transfrontalier</p>
---------------------------------	--

8. LES FREINS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS POUR LES ETUDIANTS

<p><i><u>*Quel problème ?</u></i></p> <p>L'un des premiers défis majeurs dans la valorisation du diplôme conjoint réside dans la sensibilisation et l'accompagnement des étudiants tout au long de leur parcours. En effet, choisir un cursus transfrontalier représente une opportunité unique d'ouverture et de développement personnel, mais ce choix s'accompagne de nombreuses contraintes, au premier rang desquelles figure le coût de la mobilité.</p>
--

Analyse

Malgré l'existence de dispositifs d'aide tels qu'Erasmus+ ou les bourses eurorégionales NAEN, **la réalité financière demeure souvent complexe** pour les étudiants. Ces aides, bien qu'indispensables, ne suffisent pas toujours à couvrir l'ensemble des frais liés à la mobilité, qu'il s'agisse des coûts de transport, de logement, d'assurance ou encore des frais de vie quotidienne dans un pays parfois plus onéreux que le pays d'origine. De plus, la gestion administrative de ces aides peut s'avérer lourde et décourageante, notamment lorsqu'il s'agit de cumuler plusieurs dispositifs ou de répondre à des critères d'éligibilité différents selon les États partenaires.

Au-delà de l'aspect financier, l'accompagnement des étudiants doit également porter sur la préparation et le suivi de leur expérience internationale. Un étudiant qui s'engage dans un diplôme conjoint doit être informé, en amont, des spécificités de chaque système universitaire, des attentes pédagogiques, mais aussi des démarches à accomplir pour s'installer dans un nouveau pays.

Trop souvent, **le manque d'information ou l'insuffisance de soutien logistique** freinent la mobilité ou génèrent des situations d'inconfort, voire d'échec. Il est donc essentiel de mettre en place des dispositifs d'accompagnement global, associant des réunions d'information, des ateliers pratiques, un tutorat personnalisé et un suivi administratif renforcé, afin de sécuriser le parcours de chaque étudiant.

Recommandation 22	<p>Développer un modèle d'accompagnement qui soit le moins onéreux possible pour les étudiants</p> <p>Ce type de développement suppose d'optimiser les ressources existantes, mais aussi d'innover dans l'organisation des mobilités. Par exemple, il serait pertinent de réfléchir à un croisement des bourses de mobilité, permettant à un étudiant de bénéficier simultanément de plusieurs aides nationales et européennes, sans que celles-ci ne se substituent mais se complètent.</p> <p>Une telle approche nécessiterait une harmonisation des critères d'attribution et une coopération renforcée entre les établissements et les financeurs, afin de garantir une couverture financière plus juste et plus adaptée aux besoins réels des étudiants.</p> <p>De surcroît, il conviendrait de promouvoir des solutions de mobilité hybride, combinant des périodes de présence physique et des modules à distance, pour réduire les coûts, tout en maintenant la qualité de l'expérience internationale.</p> <p>Il est également essentiel que le programme proposé soit viable, d'où l'importance d'évaluer l'intérêt potentiel des étudiants avant d'entamer des discussions approfondies.</p>
--------------------------	---

PARTIE III. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'objet de cette dernière Partie est de reprendre l'ensemble des recommandations formulées dans le cadre de la présente étude, sous une forme simplifiée. Pour un détail des propositions, il convient de se référer aux explications respectives contenues dans la Partie II du présent rapport.

Recommandation 1	Harmoniser les cadres nationaux et assouplir la reconnaissance des diplômes
Recommandation 2	Appliquer uniformément les critères d'évaluation de part et d'autre de la frontière / Mettre en œuvre la reconnaissance des programmes conjoints accrédités par un seul processus d'assurance qualité transfrontalier
Recommandation 3	Renforcer les réseaux ENIC-NARIC pour développer un cadre opérationnel commun
Recommandation 4	Répondre à la dissymétrie du découpage des parcours (3+2 en France ou 4+1 en Espagne)
Recommandation 5	Construire un cadre politique commun visant à établir collectivement le nombre minimal de crédits ECTS obtenus dans chaque université
Recommandation 6	Encourager le dialogue entre services administratifs et pédagogiques pour développer une approche pédagogique commune / Développer une culture transfrontalière en mettant en avant les opportunités pédagogiques d'enrichissement mutuel plutôt que les obstacles

Recommandation 7	Sensibiliser les établissements universitaires au cadre juridique applicable aux diplômes conjoints
Recommandation 8	<p>Aborder la question de la délivrance du parchemin unique à la lumière de la réglementation française, en raison de son caractère très strict</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Supprimer ou simplifier les exigences françaises de délivrance des diplômes</p>
Recommandation 9	Mettre en place au sein de chaque établissement des dispositifs d'équivalence des notes transparents et adaptés pour garantir l'équité dans la sélection et la réussite des étudiants
Recommandation 10	Limiter les frais d'inscription dans les deux universités partenaires
Recommandation 11	Harmoniser l'aide financière aux étudiants et leurs accès aux gratifications lors des stages
Recommandation 12	Sensibiliser les enseignants aux diplômes conjoints et valoriser leur engagement
Recommandation 13	<p>Mettre en relation les enseignants-chercheurs des universités frontalières et eurorégionales et structurer leur réseau pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Échanger sur les pratiques pédagogiques <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser au système du voisin - Sensibiliser et fournir des informations précises sur les parcours conjoints <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'offre linguistique - Mieux synchroniser les calendriers universitaires

	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer des mécanismes de suivi et d'évaluation dans les conventions de partenariat international
Recommandation 14	Structurer le réseau transfrontalier / eurorégional des enseignants-chercheurs
Recommandation 15	Formaliser un espace politique de promotion de type Eucor
Recommandation 16	Signer un accord-cadre politique commun en matière de diplôme conjoint
Recommandation 17	<p>Renforcer le rôle des alliances universitaires dans la co-construction de procédures administratives communes, en capitalisant sur les expériences réussies et en diffusant des guides de bonnes pratiques adaptés aux spécificités transfrontalières</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Poursuivre et d'intensifier la coopération administrative à l'échelle eurorégionale, en s'appuyant sur les réseaux existants et en développant des outils partagés</p>
Recommandation 18	Mobiliser la plateforme UNINAEN pour en faire l'espace de référence de la communauté universitaire transfrontalière
Recommandation 19	Soutenir l'expérimentation du modèle GEAI
Recommandation 20	Sensibiliser les étudiants à la valeur ajoutée que représente un diplôme conjoint

Recommandation 21	Réfléchir à la construction d'un label eurorégional qui favoriserait l'insertion des étudiants dans le marché du travail transfrontalier
--------------------------	---

Recommandation 22	Développer un modèle d'accompagnement le moins onéreux possible pour les étudiants
--------------------------	---

ANNEXES

ANNEXE 1	Extraits du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, applicable à la question des diplômes conjoints	p. 70
ANNEXE 2	Droits des étudiants ERASMUS	p. 72
ANNEXE 3	Résolution du Conseil de l'UE	p. 73
ANNEXE 4	Cadre juridique espagnol	p. 78
ANNEXE 5	Real Decreto 822/2021, de 28 de septiembre, por el que se establece la organización de las enseñanzas universitarias y del procedimiento de aseguramiento de su calidad	p. 80
ANNEXE 6	Dispositions du code de l'éducation applicables aux diplômes français en partenariat international	p. 83
ANNEXE 7	Circulaire n° 2014-0018 du 23 octobre 2014 sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	p. 85
ANNEXE 8	Modèles de Diplôme conjoints	p. 87
ANNEXE 9	Modèle de diplôme pour un partenariat international (exemple d'un Master)	p. 91
ANNEXE 10	Exemples de diplômes conjoints existants	p. 92
ANNEXE 11	Liste des établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre	p. 96

ANNEXE 1. Extraits du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, applicable à la question des diplômes conjoints

Article 18

Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Article 20

Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

- a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;*
- b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;*
- c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;*
- d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.*

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.

Article 21

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.

Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Article 165

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise :

- à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres ;
 - à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ;
 - à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement ;
 - à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres ;
 - à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe ;
 - à encourager le développement de l'éducation à distance ;
 - à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.
4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article :
- le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;
 - le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

Article 166

1. L'Union met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.
2. L'action de l'Union vise :
- à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle ;
 - à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail ;
 - à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes ;
 - à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises ;
 - à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.
4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, et le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

ANNEXE 2. Droits des étudiants ERASMUS

En plus des droits généraux, l'étudiant participant au programme Erasmus de l'UE est, en vertu de la charte des étudiants Erasmus, en droit :

- D'attendre qu'un accord interinstitutionnel lie son université à l'université d'accueil ;
- D'attendre que les établissements d'origine et d'accueil signent avec lui, avant son départ, un contrat d'études / un contrat de formation établissant le détail des activités qu'il devra suivre à l'étranger, y compris les crédits qu'il devra obtenir ;
- De ne pas devoir payer de frais à l'université d'accueil, ni pour les cours, ni pour l'inscription, ni pour les examens, ni pour l'accès aux laboratoires et bibliothèques, tout au long de son séjour Erasmus ;
- D'obtenir la pleine reconnaissance de son université d'origine pour les activités réalisées de manière satisfaisante au cours du séjour Erasmus, conformément au contrat d'études ou au contrat de formation ;
- De recevoir un relevé de notes / un bilan de stage au terme de ses activités à l'étranger, couvrant les cursus suivis / les travaux réalisés, signé par l'établissement ou l'entreprise d'accueil. Ce relevé / bilan mentionnera ses résultats, avec les crédits correspondants et la note obtenue. Si le stage ne fait pas partie du programme ordinaire, ce séjour sera au moins enregistré dans le « supplément au diplôme » ;
- D'être traité par l'université d'accueil, de la même façon et de bénéficier des mêmes services que les étudiants de cette université ;
- D'avoir accès à la charte universitaire Erasmus et à la déclaration de stratégie européenne de son université d'origine et de son université d'accueil ;
- De conserver sa bourse ou son prêt d'études dans le pays d'origine pendant son séjour à l'étranger.

ANNEXE 3. Résolution du Conseil sur un label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint : renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

S'appuyant sur la vision exposée dans la recommandation du Conseil du 5 avril 2022 visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur ⁽¹⁾,

À la lumière des conclusions du Conseil sur une stratégie européenne visant à renforcer les établissements d'enseignement supérieur pour l'avenir de l'Europe ⁽²⁾,

Prenant acte de la communication de la Commission intitulée «Un schéma directeur pour un diplôme européen» ⁽³⁾,

1. **RÉAFFIRME** sa détermination sans faille à doter les générations actuelles et futures des connaissances, des aptitudes, des compétences et des valeurs nécessaires pour relever les défis majeurs de notre temps, uni quant à sa vision d'une Europe résiliente, préparée, innovante et prospère. Alors que les mutations qui s'opèrent à l'échelle mondiale transforment nos sociétés - conflits armés aux frontières de l'Europe et au-delà, accélération de la crise environnementale et évolutions technologiques mettant à mal les industries et les marchés du travail - nous sommes conscients de la nécessité d'une approche tournée vers l'avenir, coordonnée et ambitieuse, qui renforce la compétitivité de l'Europe tout en préservant la richesse de son patrimoine culturel, artistique et intellectuel et la diversité de ses traditions éducatives.
2. **RECONNAÎT** que l'avenir de l'Europe dépend de la force de ses citoyens - éduqués, engagés et aptes à façonner une société dynamique et juste et à en être les acteurs, et **S'ENGAGE** à encourager des générations d'Européens qui soient prêts à relever les défis mondiaux et à faire face à un avenir imprévisible en faisant preuve de détermination et d'innovation.
3. **EST CONSCIENT** du rôle central que jouent les établissements d'enseignement supérieur et les alliances d'établissements d'enseignement supérieur, telles que, par exemple, les «universités européennes», en tant que moteurs de l'excellence universitaire et scientifique, fers de lance des avancées technologiques et incubateurs des connaissances, aptitudes et compétences essentielles requises dans un monde du travail en évolution, notamment au moyen d'approches interdisciplinaires qui intègrent divers domaines d'étude; **EST CONSCIENT** du rôle clé qu'ils jouent dans l'apprentissage tout au long de la vie, dans la mesure où ils apportent une réponse aux transitions qui s'opèrent sur le marché du travail, notamment en développant des parcours d'apprentissage flexibles et personnalisés, y compris, le cas échéant, des unités d'apprentissage plus petites telles que les microcertifications; et **SOULIGNE** la nécessité d'une coopération européenne renouvelée et ambitieuse dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui permette à l'Europe de conserver son avantage concurrentiel et son rôle de premier plan sur la scène internationale.
4. **S'ENGAGE** à recenser et à mettre en œuvre des solutions stratégiques qui renforcent la capacité de l'Europe à attirer les talents, à conserver l'expertise et à montrer la voie dans les secteurs émergents, tout en levant les obstacles à la libre circulation des talents. Cet effort doit s'appuyer sur une base éducative solide, qui facilite la coopération transnationale entre les institutions, favorise une mobilité équilibrée et de qualité et améliore la capacité d'adaptation des cadres d'enseignement et d'apprentissage aux exigences de l'avenir, notamment en tirant pleinement parti des possibilités offertes par le programme Erasmus+ dans tous les États membres.
5. **AFFIRME** que l'éducation doit constituer non seulement un outil de progrès économique, mais surtout un moyen pour développer le tissu démocratique, social et culturel qui unit la société en renforçant un sentiment positif et inclusif d'identité et d'appartenance aux niveaux local, régional, national et européen, reposant sur des valeurs européennes communes.
6. **RAPPELLE** que l'Union européenne joue un rôle important dans le soutien apporté à l'éducation et à la formation, tout en respectant pleinement la responsabilité qui incombe aux États membres d'élaborer leurs politiques en matière d'éducation et de formation, et **SOULIGNE** qu'il importe de tenir compte des besoins et des situations aux niveaux national, régional et local lors de l'élaboration des initiatives européennes.

7. **INSISTE SUR LE FAIT** que l'espace européen de l'éducation et l'espace européen de la recherche, en synergie avec l'espace européen de l'enseignement supérieur, constituent des cadres de coopération essentiels conçus pour soutenir, renforcer et promouvoir l'éducation, l'enseignement, la créativité, la recherche, le transfert de connaissances et l'innovation dans toute l'Europe.
8. **PREND ACTE** du rapport Letta, qui propose d'introduire une cinquième liberté englobant la recherche, l'innovation et l'éducation, ainsi que de mettre au point un diplôme européen afin de renforcer la coopération transnationale dans l'enseignement supérieur et de favoriser la circulation des talents à travers l'Europe dans un marché unique plus intégré. **PREND ACTE**, en outre, du rapport Draghi, qui insiste sur le fait que l'innovation est essentielle pour mener à bien les transitions écologique et numérique nécessaires pour renforcer la résilience de l'Europe, **SOULIGNE** qu'il est urgent de combler le fossé en matière d'innovation et **MET EN AVANT** qu'il est nécessaire que les systèmes d'éducation et de formation soient mieux adaptés à l'évolution des besoins en compétences.
9. **SOULIGNE** que, si les discussions au sujet du diplôme européen conjoint sont toujours en cours, le Conseil de l'Union européenne n'a pas encore pris de décision quant à son éventuelle introduction, et que toute référence à un diplôme européen conjoint dans la présente résolution du Conseil doit s'entendre dans ce sens.
10. **INSISTE SUR** la nécessité de préserver l'autonomie et la diversité des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit leur mode de fonctionnement, et, dans le respect du droit de l'Union, d'assurer un accès équitable aux ressources, y compris aux financements de l'Union disponibles, en tenant compte des principes budgétaires et des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du TUE pertinentes pour l'exécution du budget, et **PRÔNE** une approche inclusive qui permette à tous les établissements d'enseignement supérieur de tirer parti de la coopération européenne et internationale et qui garantisse que, dans la recherche de l'excellence, aucun établissement ne soit laissé de côté.
11. **SOULIGNE** que toute nouvelle initiative visant la réalisation de l'espace européen de l'éducation - y compris la mise en place d'un label de diplôme européen conjoint et des prochaines étapes vers un diplôme européen conjoint - doit être guidée par une approche commune progressive permettant d'éviter une surcharge administrative pour les établissements d'enseignement supérieur et les agences nationales d'assurance de la qualité ainsi que des engagements financiers dépassant les moyens financiers existants, sans préjudice des négociations sur le cadre financier pluriannuel post-2027, et de veiller à ce que les progrès soient partagés entre tous les États membres; et **S'ENGAGE** à soutenir ces efforts de manière cohérente et ambitieuse et à se consacrer sans relâche à faire en sorte que l'éducation soit la base d'un épanouissement personnel, social et professionnel, ainsi que d'une citoyenneté active pour tous les Européens.
12. **PREND NOTE** du fait que les résultats finaux des projets d'expérimentation stratégique Erasmus+ sur le label de diplôme européen conjoint offrent l'occasion de poursuivre les discussions sur la manière de faciliter la mise en place de programmes conjoints et la délivrance de diplômes conjoints par les établissements d'enseignement supérieur engagés dans une coopération transnationale, conformément aux instruments de Bologne, y compris au moyen d'initiatives pertinentes telles que le diplôme européen conjoint. Le déploiement du label de diplôme européen conjoint est susceptible d'augmenter le nombre de programmes d'études conjoints de manière à atteindre une masse critique et les États membres sont davantage incités à lever un certain nombre d'obstacles à la mise à disposition de programmes d'études conjoints.
13. **RECONNAIT** que le label de diplôme européen conjoint et les résultats des prochaines étapes vers la mise en place d'un diplôme européen conjoint pourraient accroître l'attrait des programmes d'études conjoints, la mobilité et, à terme, la reconnaissance automatique, créer un environnement éducatif tourné vers l'avenir qui favorise l'innovation et la collaboration transfrontière et renforcer l'enseignement supérieur européen et son statut à l'échelle internationale, dans l'intérêt des citoyens d'aujourd'hui et des générations qui façonneront l'Europe de demain.
14. **INSISTE SUR LE FAIT** qu'il convient de mener les actions décrites dans la présente résolution en tenant compte des systèmes d'éducation et de formation dans les différents cadres juridiques nationaux.

DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN LABEL DE DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT ET POUR JETER LES BASES D'UN DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT, DÉFINIT LES TROIS PHASES SUIVANTES:

1. **PHASE 1: FINALISATION DES PRÉPARATIFS EN VUE DU DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT (2025-2026)**

2. PHASE 2: DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT, SUIVI DE SA MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION DE SON UTILISATION ET RÉALISATION DE TRAVAUX EXPLORATOIRES ET DE FAISABILITÉ CONCERNANT UN DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT (2026-2028)

3. PHASE 3: RÉFLEXION ET PRISE DE DÉCISION FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES CONCERNANT LES PROCHAINES ÉTAPES VERS UN DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT (2029)

1. PHASE 1: FINALISATION DES PRÉPARATIFS EN VUE DU DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT (2025-2026)

LA COMMISSION EST INVITÉE, avec les États membres et en étroite coopération avec toutes les parties prenantes concernées, à:

- a) établir un laboratoire de la politique des diplômes dans le cadre du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, qui sera chargé d'élaborer un cadre global pour le label de diplôme européen conjoint et assumera des responsabilités telles que:
- la mise en place de définitions, de descriptions et d'indicateurs clairs ainsi que d'une méthode commune de vérification du respect des critères énoncés à l'annexe II de la recommandation du Conseil pour un système européen d'assurance qualité et de reconnaissance dans l'enseignement supérieur, en tenant pleinement compte des compétences des États membres dans le domaine de l'éducation et de la formation ainsi que du principe de subsidiarité;
 - l'élaboration de lignes directrices et de procédures pour la délivrance du label de diplôme européen conjoint;
 - la conception d'un modèle standardisé pour l'identité visuelle du label, y compris sa représentation graphique, sur des supports aussi bien physiques que numériques.

Le laboratoire de la politique sera composé de représentants des États membres qui sont membres du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation (ou de tout groupe qui lui succédera en vertu de ce cadre) et d'autres experts délégués par les États membres, ainsi que de représentants de la Commission. Les experts invités par le laboratoire de la politique peuvent, le cas échéant, contribuer aux travaux du laboratoire sur des sujets spécifiques. Les activités du laboratoire devraient être dirigées conjointement par les États membres et la Commission, cette dernière fournissant un soutien technique et organisationnel.

b) la présentation au Conseil, d'ici mi-2026, des résultats du laboratoire de la politique du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, afin de permettre le déploiement effectif du label de diplôme européen conjoint en 2026.

EN OUTRE, LES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À:

a) mettre pleinement en œuvre, si cela n'a pas déjà été fait, les instruments de Bologne - tels que le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le supplément au diplôme, les références européennes et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG) et l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints - principaux facteurs facilitant la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint. Cette mesure devrait favoriser une coopération transnationale plus approfondie et plus flexible dans toute l'Europe, en particulier dans la perspective du déploiement du label de diplôme européen conjoint et des prochaines étapes vers un diplôme européen conjoint;

b) l'adoption des mesures nécessaires pour permettre le déploiement du label de diplôme européen conjoint d'ici la fin de 2026, ce qui sera un gage de cohérence et d'égalité des chances pour tous les établissements d'enseignement supérieur d'Europe.

2. PHASE 2: DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT, SUIVI DE SA MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION DE SON UTILISATION ET RÉALISATION DE TRAVAUX EXPLORATOIRES ET DE FAISABILITÉ CONCERNANT UN DIPLOME EUROPÉEN CONJOINT (2026-2028)

LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À:

- a) déployer ensemble le label de diplôme européen conjoint entre 2026 et 2028 et guider le processus dans le but d'en tester la faisabilité et d'évaluer les incidences qu'il pourrait avoir d'un point de vue politique, juridique, financier et administratif ainsi que d'examiner dans quelle mesure les obstacles à la coopération transnationale en matière de diplômes conjoints dans l'enseignement supérieur ont pu être levés, notamment ceux recensés dans les résultats finaux des projets d'expérimentation stratégique Erasmus+ sur le label de diplôme européen conjoint;
- b) utiliser le laboratoire du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation comme plateforme pour évaluer les progrès accomplis dans le déploiement du label de diplôme européen conjoint, faciliter un dialogue structuré avec les établissements d'enseignement supérieur, les étudiants, les agences d'assurance de la qualité et d'autres parties prenantes, et étudier le concept de diplôme européen conjoint et sa faisabilité, dans la perspective des prochaines étapes et de la marche à suivre.

LA COMMISSION EST INVITÉE À:

- a) concevoir des actions ciblées visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur désireux de délivrer le label de diplôme européen conjoint dans le cadre de programmes conjoints;
- b) promouvoir la visibilité du label de diplôme européen conjoint et partager les informations à ce sujet avec les établissements d'enseignement supérieur, les étudiants, les employeurs et la société au sens large. Ces efforts pourraient également porter sur l'élaboration d'une identité visuelle et d'une stratégie de communication et de marque qui mettent en évidence la valeur ajoutée du label pour les apprenants, la recherche et l'innovation dans tous les États membres, ainsi que le potentiel qu'il représente pour attirer des étudiants internationaux;
- c) transmettre chaque année au Conseil un retour d'information dès que le déploiement du label de diplôme européen conjoint aura été lancé. Ce retour d'information devrait comprendre des indications sur le processus de mise en œuvre, les défis émergents et les enseignements tirés, ce qui permettrait de procéder aux ajustements nécessaires pour contribuer au succès du déploiement;
- d) réaliser une évaluation complète de la phase de déploiement et en assurer le suivi, en étroite coopération avec le laboratoire de la politique du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, qui examinera les points suivants:
 - ses résultats et la valeur ajoutée potentielle du label de diplôme européen conjoint, en accordant une attention particulière à la faisabilité, aux difficultés rencontrées et aux éventuelles incidences de l'initiative;
 - la pertinence du label de diplôme européen conjoint pour ce qui est de soutenir la coopération transnationale, d'accroître l'attractivité et le nombre des programmes d'études conjoints dans l'UE, de renforcer la compétitivité de l'enseignement supérieur européen à l'échelle internationale et d'encourager une mobilité équilibrée des étudiants et du personnel;
- e) mener, en coopération avec le laboratoire de la politique du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, une étude de faisabilité concernant le diplôme européen conjoint afin d'évaluer les critères européens sur la base desquels ce diplôme conjoint serait décerné, les procédures d'assurance qualité y afférentes et la capacité de ce diplôme à lever les obstacles à la coopération transnationale en matière de diplômes conjoints dans le secteur de l'enseignement supérieur, d'analyser ses effets sur la valeur et la reconnaissance des programmes universitaires et des établissements d'enseignement supérieur qui le décernent et d'étudier le point de vue des étudiants, notamment les principales difficultés rencontrées, les avantages perçus et les éventuelles autres approches;
- f) soumettre au Conseil, d'ici la fin de 2028, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint ainsi que l'étude de faisabilité concernant un diplôme européen conjoint, afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision.

LES ÉTATS MEMBRES SONT ENCOURAGÉS À:

- a) partager les données pertinentes avec la Commission afin de faciliter une évaluation complète du déploiement.

3. PHASE 3: RÉFLEXION ET PRISE DE DÉCISION FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES CONCERNANT LES PROCHAINES ÉTAPES VERS UN DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT (2029)

Sur la base des résultats de l'analyse qu'il aura faite du rapport d'évaluation de la Commission sur la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint et de l'étude de faisabilité concernant un diplôme européen conjoint,

le Conseil pourra décider de mettre en œuvre le label de diplôme européen conjoint sur le long terme et inviter la Commission à proposer les prochaines étapes spécifiques en vue de l'introduction d'un diplôme européen conjoint. La création d'un tel diplôme conjoint pourrait ouvrir de nouvelles perspectives pour l'avenir de l'enseignement supérieur dans l'Union européenne et constituer un instrument favorisant le développement personnel, social et professionnel ainsi que la citoyenneté active des générations actuelles et futures.

ANNEXE 4. Cadre juridique espagnol

Texte juridique	Lien avec les diplômes conjoints	Portée
Loi organique 6/2001, du 21 décembre sur les universités (LOU)	Pas de mention explicite des diplômes conjoints mais confie au gouvernement, avec l'avis du Conseil des Universités, le soin de fixer les règles de validation des études suivies en Espagne ou à l'étranger. Il détermine les conditions d'équivalence et d'homologation des diplômes étrangers (art. 36)	Premier encadrement spécifique de l'internationalisation des parcours universitaires espagnols
Loi organique sur le système universitaire (LOSU), 22 mars 2023	Prévoit explicitement la possibilité d'enseignements et de titres conjoints, dans le respect de la réglementation nationale et européenne (art. 26)	Fixe le cadre légal actuel des diplômes conjoints
Real Decreto 1393/2007, 29 octobre	Organisation des enseignements universitaires officiels. Permet la création de plans d'études conjoints (art. 3.4)	Réglementation détaillée de la création et de la gestion des diplômes conjoints
Real Decreto 861/2010, 2 juillet	Modifie le Real Decreto 1393/2007. Facilite la mobilité et la reconnaissance des crédits, notamment dans les diplômes conjoints (art.6)	Actualise la réglementation en lien avec la mobilité internationale pour mieux intégrer les diplômes conjoints
Real Decreto 1002/2010, 5 août	Réglemente la délivrance des titres universitaires officiels, y compris conjoints. Les diplômes conjoints de Grado entre universités espagnoles et étrangères sont délivrés selon une convention spécifique. Ils portent une dénomination officielle et exclusive enregistrée au registre des titres. La convention désigne l'université chargée de la délivrance et des formalités administratives (art.7)	Encadrement juridique spécifique de la délivrance des diplômes conjoints
Real Decreto 195/2016, 3 juin	Modifie le Real Decreto 1002/2010. Clarifie la procédure de délivrance dans le cadre des doctorats conjoints.	Alignement des règles de délivrance des diplômes universitaires conjoints de

		premier et second cycles et des doctorats conjoints
Real Decreto 822/2021, 28 septembre	<p>Actualisation de la réglementation. Rappelle explicitement la possibilité de conventions pour plans d'études et diplômes conjoints (art.5). Les diplômes conjoints internationaux doivent être évalués par des agences inscrites au registre européen EQAR, ou à défaut, par l'ANECA ou l'agence compétente en Espagne.</p> <p>Les universités peuvent appliquer la procédure européenne d'assurance qualité si leur pays l'a ratifiée.</p> <p>Le cadre académique et administratif (crédits, titres, prix, gestion des dossiers) doit être précisé dans une convention entre universités, l'Espagne conservant une copie des dossiers étudiants (art. 6)</p>	Réglementation actuelle pour les diplômes conjoints

ANNEXE 5. Real Decreto 822/2021, de 28 de septiembre, por el que se establece la organización de las enseñanzas universitarias y del procedimiento de aseguramiento de su calidad

Extraits

Disposición adicional sexta. Titulaciones universitarias conjuntas internacionales.

- 1. En el procedimiento de verificación de planes de estudios conducentes a titulaciones conjuntas internacionales, entendiéndose como tales los títulos universitarios oficiales españoles a los que conducen enseñanzas conjuntas entre una o más universidades españolas y una universidad extranjera o varias universidades extranjeras, los informes de evaluación emitidos por órganos de evaluación inscritos en el Registro Europeo de Agencias de Aseguramiento de la Calidad en la Educación Superior (EQAR, en su siglas en inglés) serán reconocidos por las agencias de calidad españolas competentes a efectos de emisión del informe previsto en el artículo 26. En el caso de tratarse de titulaciones universitarias conjuntas con países cuyas agencias no formen parte dicho registro o no dispongan de agencias de evaluación de la calidad, será necesario que el título conjunto cuente con informe favorable de ANECA o de la agencia de evaluación de la Comunidad Autónoma donde radique la universidad española solicitante.*
- 2. En todo caso, asimismo, la universidad o las universidades podrán utilizar el Procedimiento Europeo para la Garantía de la Calidad de los Programas Conjuntos adoptado por los Ministros Europeos responsables de Educación Superior (European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes) en las diferentes etapas del proceso de evaluación, modificación sustancial y acreditación, siempre que el país de la universidad coordinadora haya suscrito este acuerdo.*
- 3. El plazo para la renovación de la acreditación de estas titulaciones será el que determine la normativa del país donde se ha emitido el informe de evaluación externa.*
- 4. En el caso de que el título universitario conjunto de Grado tuviese una carga crediticia diferente de la establecida por este real decreto, será necesario, previa a su autorización, disponer de informe favorable de ANECA o de la agencia de la evaluación de la Comunidad Autónoma donde radique la universidad española solicitante.*
- 5. La gestión de los expedientes académicos del estudiantado, la normativa académica, la emisión de los títulos y del Suplemento Europeo al Título, así como el precio de la prestación del servicio académico, quedarán reflejadas en el convenio suscrito entre las universidades que promueven la titulación conjunta. En todo caso, la universidad o las universidades españolas siempre contarán con una copia del expediente de los y las estudiantes matriculados.*

Disposición adicional séptima. Titulaciones universitarias conjuntas internacionales en el marco del Programa de Universidades Europeas de la Comisión Europea.

- 1. Las enseñanzas oficiales de Grado, de Máster y de Doctorado conjuntas que se desarrollen como parte indisociable de un proyecto aprobado en el marco de la convocatoria oficial de la*

- Comisión Europea del Programa de Universidades Europeas (Erasmus+ European Universities), en las que participen una o varias universidades españolas, serán objeto de una serie de especificidades en materia de evaluación de la calidad de la memoria y en su acreditación, en la matriculación del estudiantado, en la gestión del expediente del o la estudiante, y en la emisión del título.*
- 2. A efectos de lo anterior, se entiende por título conjunto el correspondiente a un único plan de estudios oficial diseñado y participado por todas o como mínimo tres de las universidades del consorcio que han conformado las universidades que participan en una determinada alianza y que han suscrito el correspondiente convenio.*
 - 3. La memoria del plan de estudios de los títulos universitarios oficiales de Grado, de Máster y de Doctorado conjuntos internacionales en la que participe una o varias universidades españolas en el marco de una convocatoria del Programa de Universidades Europeas, podrá ser evaluada por una agencia de calidad de uno de los países a los que pertenecen las universidades que promueven el título, siempre y cuando esta agencia esté inscrita en el Registro Europeo de Agencias de Aseguramiento de la Calidad en la Educación Superior (EQAR, en su siglas en inglés) o tengan esa consideración en la respectiva legislación nacional –en su caso por el órgano de evaluación establecido en el país–. El informe resultado de esa evaluación será válido a todos los efectos en el procedimiento de verificación de un título universitario oficial en España. Este mismo procedimiento podrá implementarse para las modificaciones sustanciales de los planes de estudios y para la renovación de la acreditación de un título universitario oficial.*
 - 4. Las memorias de los planes de estudios conducentes a titulaciones conjuntas de Grado, Máster o Doctorado oficial de tres o más universidades (siempre que incluyan una o varias universidades españolas) que participen en un proyecto aprobado en el marco de una convocatoria del Programa de las Universidades Europeas de la Comisión Europea, podrán utilizar el Procedimiento Europeo para la Garantía de la Calidad de los Programas Conjuntos adoptado por los Ministros Europeos responsables de Educación Superior (European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes), en las diferentes etapas del proceso de verificación, seguimiento, modificación sustancial de los planes de estudios y renovación de la acreditación del título universitario oficial, siempre que el país de la universidad coordinadora haya suscrito este acuerdo.*
 - 5. El plazo para la renovación de la acreditación de estas titulaciones será el que determine la normativa del país donde se ha emitido el informe de evaluación externa.*
 - 6. Si el informe emitido por la agencia de aseguramiento de la calidad es positivo, este será remitido al Consejo de Universidades al objeto de que este dicte la correspondiente resolución de verificación, informándose a todas las universidades que promueven el título, así como a la Comunidad Autónoma o a las Comunidades Autónomas de la universidad o universidades españolas participantes, y al Ministerio de Universidades. Posteriormente, una vez autorizada su implantación por la correspondiente Comunidad Autónoma, se procederá con arreglo a lo establecido en el artículo 27.*
 - 7. El nivel de aprendizaje alcanzado y superado por los y las estudiantes en las enseñanzas oficiales de Grado y de Máster, se expresará mediante las calificaciones que se establezcan en el convenio. Asimismo, se deberá disponer de la tabla de equivalencias con el marco de calificaciones de los países implicados en la titulación. De igual modo, deberá especificarse el procedimiento de evaluación que se seguirá en el caso del programa de Doctorado conjunto.*
 - 8. De forma excepcional, en estas enseñanzas conjuntas internacionales conducentes a la obtención de títulos universitarios oficiales en el marco de la convocatoria del Programa de*

las Universidades Europeas, los precios de los servicios académicos los fijará el consorcio y quedarán reflejados en el convenio, y estarán relacionados con los costes de prestación del servicio del conjunto de los países implicados.

- 9. La gestión de los expedientes académicos del estudiantado matriculado en estos títulos universitarios oficiales conjuntos, la normativa académica, la emisión de los títulos y del Suplemento Europeo al Título quedará reflejada en el convenio suscrito entre las universidades de cada alianza, que definirá su forma de concreción. En todo caso, la universidad o las universidades españolas siempre contarán con una copia del expediente de los y las estudiantes matriculados.*
- 10. La duración de los títulos universitarios oficiales implicados en estos proyectos académicos conjuntos dentro del Programa de Universidades Europeas, podrá ser diferente a la establecida en el presente real decreto, en tanto que así se haya establecido en el proyecto aprobado por la Comisión Europea en la respectiva convocatoria y reciba el informe favorable de una agencia de calidad, tal y como se indica en los apartados 3 y 4.*

Disposición adicional octava. Procedimiento de verificación y de renovación de la acreditación de titulaciones universitarias conjuntas internacionales Erasmus Mundus.

- 1. Se considerará, a todos los efectos, que las enseñanzas oficiales universitarias promovidas a través de consorcios internacionales en las que participen universidades españolas y extranjeras que habiendo sido evaluadas y seleccionadas por la Comisión Europea en convocatorias competitivas hayan obtenido el sello Erasmus Mundus, cuentan con el informe favorable de verificación a que se refiere el artículo 26 del presente real decreto.*
- 2. La universidad española solicitante que participa en un determinado programa Erasmus remitirá al Ministerio de Universidades el plan de estudios aprobado por la Comisión Europea, al que acompañará el convenio suscrito por los participantes en el consorcio y el escrito justificativo de haber alcanzado el sello Erasmus Mundus, así como la documentación que proporcione la información imprescindible para la inscripción del título en el RUCT.*
- 3. El Ministerio de Universidades enviará el expediente al Consejo de Universidades a efectos de emitir la correspondiente resolución de acuerdo con lo dispuesto en el artículo 26.*
- 4. Se entenderá que estas titulaciones cumplen con el requisito de renovación de su acreditación mientras siga en vigor el sello Erasmus Mundus. Concluido el plazo de vigencia, si no se obtiene la renovación de este, las universidades que quisieran continuar impartiendo el plan de estudios de dicha titulación, deberán solicitar la modificación sustancial del mismo sin la calificación de Erasmus Mundus.*

ANNEXE 6. Dispositions du code de l'éducation applicables aux diplômes français en partenariat international

Code de l'éducation

Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs (Articles D611-1 à D687-2)

Titre Ier : L'organisation générale des enseignements (Articles D611-1 à D614-1)

Chapitre III : Collation des grades et titres universitaires (Articles D613-1 à D613-50)

Section 1 : Règles générales de délivrance des diplômes (Articles D613-1 à D613-30-2)

Sous-section 2 : **Diplômes en partenariat international** (Articles D613-17 à D613-25)

Art. D 613-17

Les diplômes mentionnés aux articles D. 613-2 et D. 613-4 peuvent être délivrés dans le cadre de partenariats internationaux, dans les conditions définies par la présente sous-section.

Art. D 613-18

Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers. Les établissements français doivent avoir été habilités par l'État à délivrer le diplôme concerné par le partenariat international. Lorsque la délivrance de ce diplôme a fait l'objet d'une habilitation conjointe entre plusieurs établissements français, la convention de partenariat est conclue par chacun de ces établissements.

Le ou les établissements étrangers contractants doivent avoir la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Art. D 613-19

La convention mentionnée à l'article D. 613-18 définit notamment les modalités de formation, de constitution des équipes pédagogiques, de contrôle des connaissances et des aptitudes et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure française d'habilitation à délivrer le diplôme concerné.

Elle fixe les modalités d'inscription des étudiants. Elle précise les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury, de délivrance des crédits européens et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants.

Elle est conclue pour une durée maximale correspondant à la durée restant à courir de l'habilitation mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 613-18.

Art. D 613-20

Dans le cadre du partenariat international, les établissements partenaires peuvent :

- 1° Soit délivrer conjointement un même diplôme ;
- 2° Soit délivrer simultanément un diplôme propre à chacun d'eux.

Le diplôme délivré conjointement est reconnu de plein droit en France à condition d'être également reconnu dans le ou les pays partenaires. La convention mentionnée à l'article D. 613-18 mentionne les modalités de cette reconnaissance.

Art. D 613-21

Les établissements français bénéficiant de l'habilitation mentionnée à l'article D. 613-18 peuvent mettre en œuvre le partenariat international défini par la présente sous-section sur déclaration adressée aux ministres concernés ainsi qu'à l'instance d'évaluation compétente pour le diplôme faisant l'objet du partenariat international.

Art. D 613-22

Lors de l'évaluation nationale périodique qui suit la mise en œuvre du partenariat international, un rapport, adressé aux ministres concernés ainsi qu'à l'instance d'évaluation compétente, précise l'objet des conventions conclues, les adaptations en matière de pédagogie réalisées et les résultats obtenus. L'instance d'évaluation se prononce au vu de ce rapport sur la poursuite du partenariat. Elle émet des recommandations prises en compte par la décision de renouvellement.

Art. D 613-23

Des arrêtés précisent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente sous-section à certains diplômes particuliers.

Art. D 613-24

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à un partenariat international conclu avec un organisme créé dans le cadre d'un accord international auquel la France est partie et ayant une mission d'enseignement supérieur.

Art. D 613-25

Un bilan de l'application des dispositions de la présente sous-section est présenté au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ANNEXE 7. Circulaire n° 2014-0018 du 23 octobre 2014 sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Extraits

TITRE III - Diplômes nationaux délivrés dans le cadre d'un partenariat international

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les articles D. 613-17 et suivants du code de l'éducation. Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Les diplômes en partenariat international sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys. Le diplôme conjoint délivré est reconnu de plein droit en France. Il doit également être reconnu dans le ou les pays partenaires selon les termes de la convention signée entre les établissements.

Le supplément au diplôme est établi en langue française, traduit le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

1. Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés en partenariat international sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont accrédités par l'État. Les mêmes règles sont également valables pour le diplôme d'ingénieur.

Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ».

La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer aux modèles annexés et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin.

Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation.

L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

Dans le cas d'un parchemin unique, et comme rappelé plus haut, seul le papier de l'Imprimerie nationale doit être utilisé, sur la base des modèles annexés à la présente circulaire.

2. Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

Diplômes conjoints

- Diplôme bi- ou multilingue, multi-sceaux

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue tel que présenté en annexe de cette circulaire, revêtu pour sa partie française de l'ensemble des visas réglementaires et du contreseing du recteur d'académie.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce parchemin multilingue, multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

- Délais

Pour les diplômes conjoints, et par dérogation aux délais rappelés pour les autres diplômes en raison du nombre important de signataires, les délais de délivrance ne doivent pas excéder un an.

a. Diplôme français délivré en partenariat

Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la présente circulaire.

b. Double diplôme

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent un double diplôme. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

c. Document accompagnant un diplôme français

Dans tous les cas de figure et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. Il ne saurait en aucun cas remplacer le supplément au diplôme.

ANNEXE 8. Modèles de Diplôme conjoints

Exemple d'un Master délivré par trois établissements

MASTER délivré en partenariat international par l'université de [...] avec l'université de [...] et l'université de [...]		
MENTIONS RELATIVES AU DIPLÔME DE MASTER DÉLIVRÉ DANS CHACUN DES PAYS		
<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 613-1 et D. 613-6 ;</p> <p>Vu les textes réglementaires autorisant l'université de ... et l'université de ... à délivrer le diplôme ;</p> <p>Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;</p> <p>Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (lorsque l'établissement fera application de ce cadre) ;</p> <p>Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ;</p> <p>Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;</p> <p>Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le</p>	<p style="text-align: center;">UNITED KINGDOM</p> <p style="text-align: center;">UNIVERSITY OF...</p>	<p style="text-align: center;">REPUBBLICA ITALIANA</p> <p style="text-align: center;">UNIVERSITA...</p>

<p>.....à.....en vue de son inscription en master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;</p> <p>Vu le parcours type...</p> <p>Le diplôme de MASTER de (nom du domaine), mention..... est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année universitaire..... et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.</p> <p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur français</p> <p>Signatures : - Le titulaire - Le chef d'établissement - Le recteur d'académie, chancelier des universités</p> <p>Numéro du diplôme</p>	<p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</p> <p>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p>	<p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</p> <p>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p>
---	--	--

Source : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (www.education.gouv.fr), Modèle K-1, Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014

Exemple d'un Master délivré par cinq établissements

<p style="text-align: center;">MASTER délivré en partenariat international par l'université de [...] avec l'université de [...], l'université de [...], l'université de [...] et l'université de [...]</p> <p style="text-align: center;">MENTIONS RELATIVES AU DIPLÔME DE MASTER DÉLIVRÉ DANS CHACUN DES PAYS</p>
--

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 613-1 et D. 613-6 ; Vu les textes règlementaires autorisant l'université de ... et l'université de ... à délivrer le diplôme ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ; Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (lorsque l'établissement fera application de ce cadre) ; Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ; Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;</p> <p>Vu le parcours type...</p> <p>Le diplôme de MASTER de (nom du domaine), mention..... est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année</p>	<p>UNITED KINGDOM</p> <p>UNIVERSITY OF...</p> <p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</p> <p>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p> <p>DEUTSCHLAND</p> <p>UNIVERSITÄT...</p> <p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</p> <p>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p>	<p>REPUBBLICA ITALIANA</p> <p>UNIVERSITA...</p> <p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</p> <p>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p> <p>ESPAÑA</p> <p>UNIVERSIDAD DE...</p> <p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</p> <p>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p>
--	--	--

<p>universitaire..... et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.</p> <p>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur français</p> <p>Signatures : - Le titulaire - Le chef d'établissement - Le recteur d'académie, chancelier des universités</p> <p><i>Numéro du diplôme</i></p>		
--	--	--

Source : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (www.education.gouv.fr), Modèle K-2, Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014

Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau
<p>Having regard to the / Vu le protocole d'accord « Memorandum of Agreement » (MOA) Between the members of the Consortium /entre les membres du Consortium</p> <p>For the development of a joint master degree / pour le développement d'un master conjoint Signed on the ... / signé le</p> <p>The Master diploma in ... Le diplôme de master ...</p> <p>Is awarded to: Est délivré à :</p> <p>Mr/Ms (name, surname) M./Mlle (prénom, nom) Born in (city, country) / né(e) à (ville, pays)..... On / le (date)</p>				
Master of Arts	Laurea specialistica in ...	Master ...	Master...	Master...
REGISTRAR: VICE-CHANCELLOR:	IL RETTORE	LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE ...	DER REKTOR ...	EL DIRECTOR DE ...
Diploma / Diplôme n°				

ANNEXE 9. Modèle de diplôme pour un partenariat international (exemple d'un Master)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

MASTER

délivré en partenariat international avec l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays)

Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement d'enseignement supérieur étranger à délivrer le diplôme (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (au plus tard lors du renouvellement de l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur concerné) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et master (visa à ne mettre qu'à compter de l'application de l'arrêté pour l'établissement) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges de l'accréditation (lorsque l'établissement sera accrédité) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master (lorsqu'il sera fait application de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les textes autorisant l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays), à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en master ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE...

Le diplôme de MASTER de (nom du domaine), mention..... est délivré à
(Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année universitaire.....
et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur français

Le titulaire

Signature du chef d'établissement

Signature du recteur d'académie, chancelier des universités

Signature des autorités(s) compétente(s)

Numéro du diplôme

Source : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (www.education.gouv.fr), Modèle L, Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014

ANNEXE 10. Exemples de diplômes conjoints existants

European Master in Global Studies (EMGS)

Universités partenaires :

- **Université de Leipzig (Allemagne)** – université coordinatrice
- Université de Wrocław (Pologne)
- Université de Roskilde (Danemark)
- Université de Vienne (Autriche)
- Université de Lund (Suède)
- Université de Stellenbosch (Afrique du Sud)
- Université Fudan (Chine)
- Université d'Addis-Abeba (Éthiopie)
- Université de Dalhousie (Canada)

La composition exacte du consortium peut varier selon les années.

Structure académique du programme :

- **Durée** : 2 ans (120 ECTS)
- **Langue d'enseignement** : anglais
- **Mobilité obligatoire** dans au moins **deux universités partenaires**
- **Cours communs et spécialisés** dans les domaines des études globales, histoire, relations internationales, économie politique, etc.
- **Mémoire de master** rédigé et soutenu en M2, encadré par un enseignant de l'une des universités du consortium
- **Calendrier** : Semestre 1 dans l'université d'accueil principale, Semestre 2 dans une seconde université, Semestre 3 pour les cours spécialisés, Semestre 4 dédié au mémoire

Procédure d'inscription :

- **Candidature en ligne** via la plateforme officielle du programme : <https://globalstudies-masters.eu>
- **Documents requis** :
 - Diplôme de licence (ou équivalent)
 - Relevés de notes
 - Lettre de motivation détaillée
 - CV
 - Preuve de compétence en anglais (IELTS, TOEFL, Cambridge, etc.)
- **Sélection** : Examen du dossier par un comité de sélection du consortium. Entretien possible.
- **Période de candidature** : Généralement entre novembre et février (à vérifier chaque année)

Diplôme délivré :

Diplôme conjoint avec parchemin unique, signé par toutes les universités partenaires. Le site officiel confirme :

"Upon successful completion of the programme, students receive a joint degree (joint diploma) signed by all partner universities."

Bourses et financement :

- **Bourses internes** proposées par le programme EMGS (nombre limité, critères de mérite et de besoin)
- **Autres bourses nationales ou internationales types Bourses DAAD** (pour les étudiants qui font un séjour en Allemagne)
- **Pas de bourse Erasmus Mundus** actuellement disponible pour ce programme

European Masters in Higher Education (HEEM)

Universités partenaires (consortium principal et associés) :

- **Université d'Oslo (Norvège)** – université coordinatrice
- **Université de Tampere (Finlande)**
- **Université d'Aveiro (Portugal)**

Partenaires associés et contributeurs académiques :

- Obirin University (Japon)
- Center for Higher Education Policy Studies – CHEPS (Université de Twente, Pays-Bas)
- Autres partenaires ponctuels selon modules et stages

Structure académique du programme :

- **Durée** : 2 ans (4 semestres – 120 ECTS)
- **Langue d'enseignement** : anglais
- **Mobilité obligatoire chaque semestre** :
 - Semestre 1 : Université d'Oslo (introduction générale aux études sur l'enseignement supérieur)
 - Semestre 2 : Université de Tampere ou Helsinki (approfondissement méthodologique, politiques et gouvernance)
 - Semestre 3 : Université d'Aveiro (modules spécialisés et début du mémoire)
 - Semestre 4 : Mémoire supervisé et soutenu dans l'une des universités du consortium
- **Approche interdisciplinaire** : politique de l'enseignement supérieur, administration, internationalisation, économie, sociologie, droit

Procédure d'inscription :

- **Candidature via le site de l'Université d'Oslo** ou portail du programme <https://www.uio.no/english/studies/programmes/heda-master>
- **Documents requis** :
 - Diplôme de licence ou équivalent
 - Relevés de notes
 - Lettre de motivation
 - CV
 - Preuve de niveau d'anglais (TOEFL, IELTS, etc.)
- **Sélection** : Examen du dossier, évaluation de la motivation, parfois entretien
- **Calendrier** : Dépôt des candidatures entre janvier et février (variable selon l'année)

Diplôme délivré :

Diplôme conjoint (parchemin unique) délivré au nom du consortium par l'Université d'Oslo.
"Students will be awarded a joint master's degree by the consortium universities."

Dans certains cas, des diplômes nationaux (ex. « Master of Administrative Science » de Tampere) peuvent être également délivrés, mais le diplôme principal reste le **parchemin unique** du consortium.

Bourses et financement :

- **Bourses Erasmus Mundus** (pour étudiants européens et non européens – couverture complète)
- Autres aides nationales ou universitaires possibles

Joint Bachelor in European Studies – UNA Europa

Universités partenaires (8 membres du consortium) :

- **KU Leuven (Belgique)** – université coordinatrice
- Alma Mater Studiorum – Università di Bologna (Italie)
- Universidad Complutense de Madrid (Espagne)
- Uniwersytet Jagiellonski w Krakowie (Pologne)
- Freie Universität Berlin (Allemagne)
- Helsingin Yliopisto – Université d’Helsinki (Finlande)
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (France)
- University of Edinburgh (Royaume-Uni)

Structure académique du programme :

- **Durée** : 3 ans (180 ECTS)
- **Langue d’enseignement** : anglais, avec possibilité de cours dans d’autres langues selon mobilité
- **Mobilité obligatoire** : les étudiants étudient dans **au moins deux**, souvent trois universités partenaires
- **Contenu** : formation pluridisciplinaire en science politique, droit, histoire, économie, philosophie, langues, culture
- **Spécialisations** :
 - Majeures et mineures (au choix) : droit, relations internationales, communication, genre, économie, etc.

Procédure d’inscription :

- **Candidature centralisée via le site** <https://www.jointbaes.eu/apply>
- **Dates limites** :
 - 1er mars (étudiants hors EEE)
 - 1er juin (étudiants EEE)
- **Documents requis** : relevés de notes, lettre de motivation, preuve de niveau d’anglais, CV
- **Sélection** : sur dossier, avec entretien possible selon profil

Diplôme délivré :

Diplôme conjoint (parchemin unique), signé par les universités impliquées dans le parcours de l’étudiant.

"Joint degree officially recognized by all partner universities."

Diplôme reconnu dans l’ensemble des pays membres du consortium UNA Europa.

Bourses et financement :

- **Pas de bourses centralisées UNA Europa** à ce jour
- **Mobilité Erasmus+** possible pour les semestres à l’étranger

- Aides financières nationales ou institutionnelles selon l'université d'origine

Joint Bachelor in Sustainability – UNA Europa

Universités partenaires :

Universités membres de **UNA Europa** (composition évolutive, généralement similaire au programme en European Studies) :

KU Leuven, Bologna, Complutense Madrid, Helsinki, FU Berlin, Paris 1, etc.

Structure académique du programme :

- **Durée** : 3 ans (180 ECTS)
- **Langue d'enseignement** : anglais (avec possibilité de modules dans d'autres langues selon les universités)
- **Mobilité obligatoire** dans **au moins deux universités partenaires**
- **Approche interdisciplinaire** : développement durable, économie circulaire, transition écologique, justice climatique, gouvernance environnementale
- **Projets collaboratifs**, stages, expériences de terrain intégrés

Procédure d'inscription :

- **Candidature via le site UNA Europa** ou plateforme dédiée du programme
- **Documents requis** : dossier académique, lettre de motivation, preuve de niveau d'anglais
- **Sélection** : sur dossier, parfois avec entretien

Diplôme délivré :

Dipôme conjoint (parchemin unique), signé par les universités ayant accueilli l'étudiant au cours de sa formation

"Joint degree officially recognized by all partner universities."

Reconnaissance du diplôme dans tous les pays du consortium UNA Europa.

Bourses et financement :

- **Pas de bourse propre au programme actuellement**
- **Mobilités Erasmus+** possibles
- Aides nationales ou locales selon le pays d'origine ou l'université d'inscription

ANNEXE 11. Liste des établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre

NOUVELLE AQUITAINE	EUSKADI	NAVARRE
<p style="text-align: center;">Bordeaux</p> <ul style="list-style-type: none"> * École supérieure des Beaux-Arts (EBABX) * École Nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSAM) * École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage (ENSAP) * Institut de Sciences Politiques * Institut National Polytechnique (INP) <ul style="list-style-type: none"> * Kedge Business School * École Nationale Supérieure de Sciences Agronomiques * Université de Bordeaux * Université de Bordeaux Montaigne <p style="text-align: center;">Bidart</p> <ul style="list-style-type: none"> * École Supérieure des Technologies Industrielles Appliquées (ESTIA) <p style="text-align: center;">La Rochelle</p> <ul style="list-style-type: none"> * École d'Ingénieurs en Ingénierie de Systèmes Industriels (EIGSI) <ul style="list-style-type: none"> * Excezia Group * Université de La Rochelle <p style="text-align: center;">Limoges</p> <ul style="list-style-type: none"> * École Nationale Supérieure de Céramique Industrielle (ENSCI) <ul style="list-style-type: none"> * Institut d'Ingénierie Informatique * Université de Limoges <p style="text-align: center;">Pau/Bayonne</p> <ul style="list-style-type: none"> * Université de Pau et des Pays de l'Adour : Campus de Pau / Campus de Bayonne * Kedge Business School : Campus de Bayonne <p style="text-align: center;">Poitiers</p> <ul style="list-style-type: none"> * Université de Poitiers * École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique (ISAE-ENSMA) 	<p style="text-align: center;">Bilbao</p> <ul style="list-style-type: none"> * Université de Deusto * Université du Pays Basque : Campus de Leioa <p style="text-align: center;">Saint-Sébastien</p> <ul style="list-style-type: none"> * Université de Deusto : Campus de Donostia-San Sebastián * Université du Pays Basque : Campus de Donostia-San Sebastián * École d'Ingénierie (TECNUN) : Campus de Donostia-San Sebastián <p style="text-align: center;">Mondragón</p> <ul style="list-style-type: none"> * Université de Mondragón <p style="text-align: center;">Vitoria-Gasteiz</p> <ul style="list-style-type: none"> * Université du Pays Basque : Campus de Vitoria-Gasteiz 	<p style="text-align: center;">Pampelune</p> <ul style="list-style-type: none"> * Université de Navarre * Université Publique de Navarre

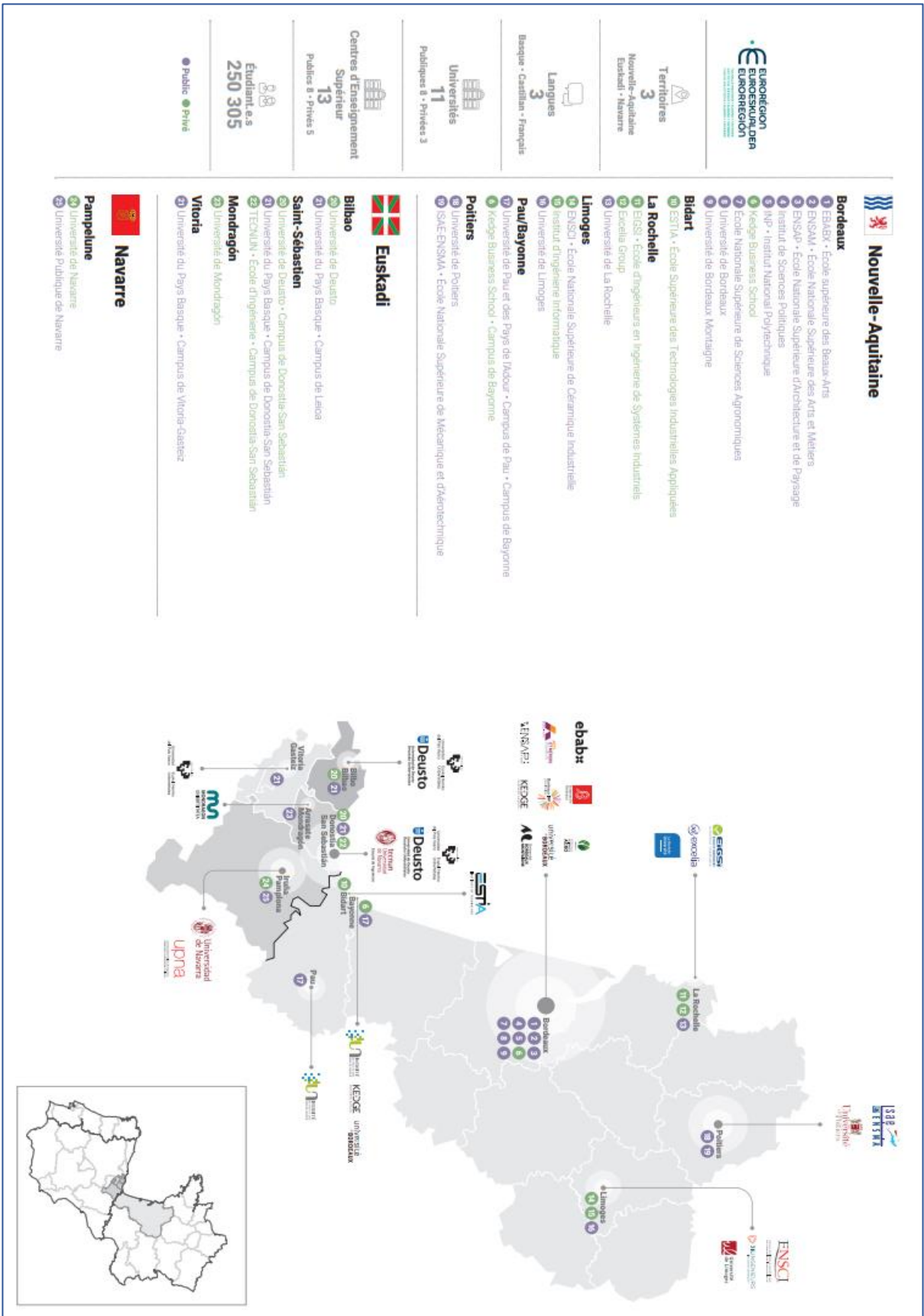


TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
AVANT-PROPOS	3
PROPOS LIMINAIRES	4
INTRODUCTION	6
1. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES	7
1.1. Les différents types de cursus du partenariat international	8
1.2. Les différents types de diplômes du partenariat international	9
2. CONSIDÉRATIONS CONTEXTUELLES	12
2.1. La mobilité internationale dans l'enseignement supérieur	13
2.2. La construction de l'Espace européen de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche	16
2.3. L'intérêt des Co-diplomations / Diplômes conjoints dans l'espace eurorégional et transfrontalier de Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre	20
3. PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE PAR L'ÉTUDE ET ORGANISATION DU RAPPORT	24
PARTIE I. LE CADRE JURIDIQUE	26
1. LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN	26
1.1. Les droits des étudiants en mobilité	26
1.2. La reconnaissance des diplômes	28
1.3. Vers un diplôme européen conjoint ?	30
2. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL	33
2.1. Le cadre juridique français	33
A. Cadre général applicable à la délivrance des diplômes nationaux	33
B. Cadre applicable aux diplômes délivrés en partenariat international	35
2.2. Le cadre juridique espagnol	36
A. Cadre général applicable à la délivrance des diplômes nationaux	36
B. Cadre applicable aux diplômes délivrés en partenariat international	37
2.3. Le cadre juridique autonome	38
PARTIE II. DIFFICULTÉS ET OBSTACLES ET PROPOSITION DE RÉOLUTION	42
1. ASSYMÉTRIE DANS L'HOMOGENÉISATION DES DIPLÔMES	42
2. DIFFÉRENCES EN MATIÈRE DE CRÉDITS EUROPÉENS (ECTS) ET DE DÉCOUPAGE DES PARCOURS ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE	46
3. DIVERGENCES DANS LA CONCEPTION DES PARCOURS ACADÉMIQUES ET DES APPROCHES PÉDAGOGIQUES	48
4. DES RÈGLES DIFFÉRENTES EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE MATÉRIELLE ET D'ENREGISTREMENT DU DIPLÔME CONJOINT	50
5. LES LOURDEURS ADMINISTRATIVES DANS L'ACCÈS AUX DIPLÔMES CONJOINTS	51
6. LE MANQUE DE SENSIBILISATION ET DE VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ENSEIGNANTS	55
7. LE MANQUE D'IMPULSION POLITIQUE À LA CO-DIPLOMATION TRANSFRONTALIÈRE	58
8. LES FREINS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS POUR LES ÉTUDIANTS	63

PARTIE III. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	65
ANNEXES	69
ANNEXE 1. Extraits du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, applicable à la question des diplômes conjoints	70
ANNEXE 2. Droits des étudiants ERASMUS	72
ANNEXE 3. Résolution du Conseil sur un label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint : renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen	73
ANNEXE 4. Cadre juridique espagnol	78
ANNEXE 5. Real Decreto 822/2021, de 28 de septiembre, por el que se establece la organización de las enseñanzas universitarias y del procedimiento de aseguramiento de su calidad	80
ANNEXE 6. Dispositions du code de l'éducation applicables aux diplômes français en partenariat international	83
ANNEXE 7. Circulaire n° 2014-0018 du 23 octobre 2014 sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	85
ANNEXE 8. Modèles de Diplôme conjoints	87
ANNEXE 9. Modèle de diplôme pour un partenariat international (exemple d'un Master)	91
ANNEXE 10. Exemples de diplômes conjoints existants	92
ANNEXE 11. Liste des établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre	96
TABLE DES MATIÈRES	98